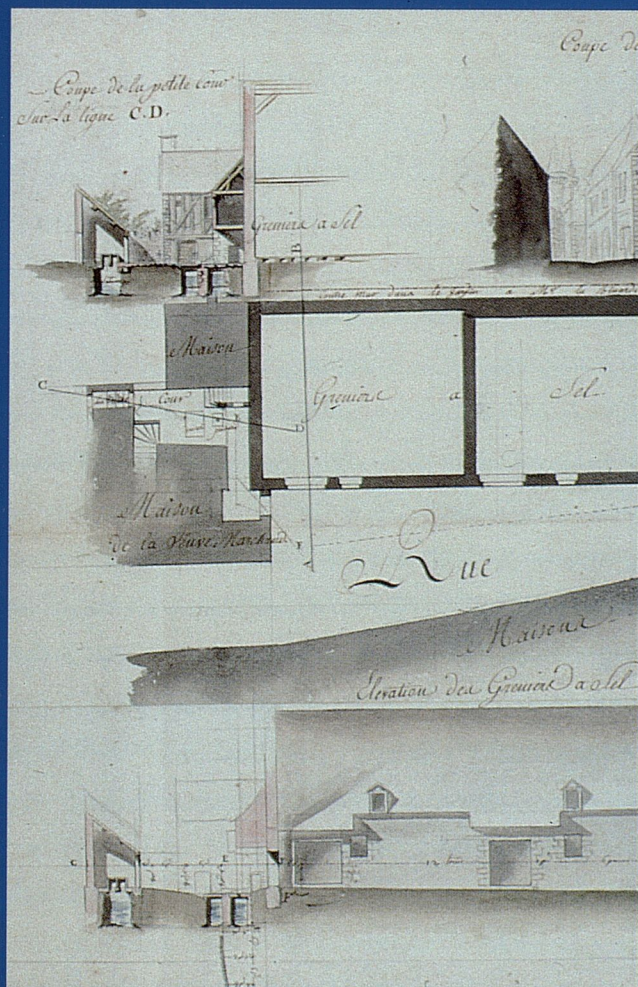




Le pouvoir royal et les habitants de la généralité d'Alençon

XVII^e - XVIII^e siècles

Archives départementales de l'Orne
Service éducatif



Recueil de textes

Service éducatif



**Le pouvoir royal
et les habitants
de la généralité d'Alençon
aux XVII^e et XVIII^e siècles**

recueil de textes

par Rose-Blanche LE MEUR et Gérard BOUVERIS
professeurs au service éducatif
des Archives départementales de l'Orne

avec la collaboration de Jean-Michel BOUVERIS
et Christophe LETELLIER

dactylographie:
Marie-Thérèse BUSZKO
Isabelle HUBERT
Chantal ROUX

sous la direction de Jean-Pascal FOUCHER

**La situation
au XVII^e siècle**



L'organisation
administrative



Les charges pesant
sur la population



Les réactions
des habitants



L'état sanitaire
de la population



Le travail
de la dentelle



La religion
réformée

**Les transformations
au XVIII^e siècle**



Dans la ville
et dans l'industrie



A la campagne

1000

Illustration de couverture :

coupe et évaluation du grenier à sel d'Alençon, 1771
(Archives départementales de l'Orne, C 234).

Service éducatif



**Le pouvoir royal
et les habitants
de la généralité d'Alençon
aux XVII^e et XVIII^e siècles**

recueil de textes

par Rose-Blanche LE MEUR et Gérard BOURDIN

professeurs au service éducatif
des Archives départementales de l'Orne

avec la collaboration de Jean-Michel BOUVRIS
et Christophe LETELLIER

dactylographie:
Marie-Thérèse BUSZKO
Isabelle HUBERT
Chantal ROUX

sous la direction de Jean-Pascal FOUCHER

1998

SOMMAIRE

Préface

5

Introduction

6

Avant-propos

7

Table des documents édités

8

Bibliographie

10

Glossaire

11

Documents de 1 à 41

17

PRÉFACE

Sous l'Ancien Régime, l'essentiel du territoire ornaïse était compris dans le ressort de la généralité d'Alençon. C'est ce cadre administratif que les auteurs du présent recueil ont choisi pour évoquer les relations entre la population et le pouvoir royal, dont l'action se manifestait dans les domaines économique, social, ou encore religieux.

A travers des documents relatifs aux événements locaux, cet ouvrage esquisse une approche de l'action de l'autorité publique aux XVII^e et XVIII^e siècles, éclairant du même coup une période méconnue de l'histoire ornaïse.

Le choix des textes, la reproduction de chacun d'eux sur les fiches de travail, l'accompagnement pédagogique ont été conçus à destination des élèves de l'enseignement secondaire. Mais il ne fait aucun doute que cette publication a vocation à intéresser le public le plus large, en même temps qu'elle contribue à la mise en valeur du patrimoine écrit du département dont les Archives départementales ont la charge.

Cette institution, née de la Révolution, a en effet reçu pour mission de conserver la mémoire du département et de la transmettre aux générations futures, en accueillant notamment les enseignants et leurs élèves. Conscients de l'importance des archives dans l'enseignement de l'histoire et l'éducation civique, le Département de l'Orne, l'Inspection Académique et le Rectorat ont mis en place dès 1964 un service éducatif aux Archives départementales, chargé de faciliter l'utilisation pédagogique des ressources des Archives par les enseignants et leurs élèves. Ce service est animé par des enseignants du premier et du second degré dont les activités sont prises en charge par les Archives départementales.

La parution de ce recueil illustre la réussite de cette collaboration, rythmée par de nombreuses publications, expositions et séances de travail avec les classes. Aussi, soucieux de formaliser ce partenariat et d'œuvrer à une diffusion la plus large possible de ces actions, le Ministère de l'Éducation nationale et le Conseil Général ont signé, lors de la sortie de ce travail, une convention de fonctionnement du Service éducatif des Archives départementales.

Gageons qu'elle contribuera à accroître l'intérêt que les jeunes Ornaïses portent à cette composante fondamentale de notre culture qu'est l'histoire.

Gérard BUREL
Président du Conseil général de l'Orne

Maryse QUÉRÉ
Recteur de l'Académie de Caen.

INTRODUCTION

Le département de l'Orne, créé par la loi du 22 décembre 1789, est calqué en grande partie sur le territoire de l'ancienne généralité d'Alençon, agrandi de quelques localités prises aux généralités de Caen, de Tours, d'Orléans, et amputé de plusieurs autres au nord et à l'est.

Les débuts de la Révolution sont marqués dans cette région, tant par la participation active de personnalités, telles Alexis Le Veneur, seigneur de Carrouges, bon exemple de la noblesse libérale, ou Charles Valazé, modèle de la bourgeoisie de la fin du XVIII^e siècle, que par la très grande agitation du Bocage ornaïs.

La colère du peuple ou la réflexion des élites ne sont pas le fruit d'une génération spontanée mais celui de l'histoire de l'Ancien Régime. Le mouvement des Lumières a essayé de bousculer les pesanteurs d'un monde enserré dans les coutumes et les règlements obsolètes. L'esprit des physiocrates a trouvé un écho chez les laboureurs, surtout dans les plaines, chez les marchands ou seigneurs les plus entreprenants. Le pouvoir a encouragé les transformations. A la veille de la Révolution, le mécontentement populaire se devine toutefois sous-jacent.

La compréhension de ces phénomènes passe par une étude détaillée de la société d'Ancien Régime et des transformations du XVIII^e siècle. Or, cette étude est encore en grande partie à faire dans notre département.

Soucieux d'apporter une contribution pédagogique à l'histoire de cette période, Rose-Blanche Le Meur et Gérard Bourdin, professeurs détachés au Service éducatif des Archives départementales de l'Orne, ont élaboré un recueil de documents expliquant les relations entre le roi et les habitants aux XVII^e et XVIII^e siècles, dans les domaines politique, religieux et social, dégageant les rouages du pouvoir et de la société. A travers cette trame sont abordés quelques événements qui ont imprégné la mémoire départementale, comme la révolte de 1639 dans le Bocage, l'implantation du protestantisme ou encore la création d'une manufacture de dentelles à Alençon.

Classés par thèmes, les quarante-et-un documents qui composent la présente publication sont destinés à illustrer les programmes d'histoire de l'enseignement secondaire, principalement celui de quatrième. Ils sont directement utilisables en classe.

Ce recueil du Service éducatif des Archives départementales de l'Orne a pu être élaboré grâce à la richesse des fonds départementaux (en particulier la foisonnante série C, qui renferme les archives de l'intendance de la généralité d'Alençon). Il permet aux élèves de comprendre que la grande histoire s'est aussi déroulée sur les lieux qu'ils connaissent et qu'elle a laissé des témoignages toujours visibles. Histoire d'hier ... et d'aujourd'hui.

AVANT-PROPOS

Contenu du dossier

Ce recueil de documents contient 41 fiches précédées d'un sommaire, d'un glossaire et d'une bibliographie succincte. Dans le sommaire, les documents sont regroupés par thème et portent chacun un numéro d'ordre, qui est rappelé sur chacune des 41 fiches. Celles-ci comportent les parties suivantes :

- ♦ une courte présentation du texte sur la première page,
- ♦ une reproduction partielle ou complète du document sur la première ou deuxième page,
- ♦ une transcription littérale du texte du document, avec l'orthographe et la syntaxe d'origine, signalée en haut à gauche par la formule : *transcription littérale (intégrale ou partielle)*,
- ♦ une transcription en français moderne pour la plupart des documents du XVII^e siècle, signalée en haut à gauche par la formule : *transcription en français moderne*. Il a paru utile, en fonction du degré de difficulté de la langue, de donner une version du texte actualisée en français contemporain. Pour les documents de la seconde partie, plus faciles à lire, seule la transcription littérale est présentée,
- ♦ un questionnaire, support à l'étude du document, pour la plupart des documents du XVII^e siècle.

Conventions typographiques

Afin de bien distinguer les différentes parties d'une même fiche, une typographie spécifique a été adoptée pour certains éléments :

- ♦ la présentation du texte et du contexte historique est encadrée, sur la première page de la fiche,
- ♦ dans les transcriptions, le texte placé en italique entre parenthèses correspond à un ajout de l'éditeur,
- ♦ le signe (...) signifie que le texte a été tronqué,
- ♦ les notes sont placées en bas de page, en petits caractères,
- ♦ l'astérisque * indique que le mot qu'il suit figure dans le glossaire.

TABLE DES DOCUMENTS EDITES

Le numéro d'ordre renvoie au numéro du document porté sur chaque fiche.

I - LA SITUATION AU XVII^e SIECLE.

A. L'organisation administrative.

1. Edit du roi portant création de la généralité d'Alençon, mai 1636 (Bibl. nat., F 46 989 (17)). En annexe : liste des intendants de la généralité d'Alençon (1636-1791).
2. Lettre de J.-B. Colbert à son neveu Michel Colbert, intendant de la généralité d'Alençon, 15 janvier 1672 (Arch. nat., G71).
3. Requête des habitants du Cercueil pour le maintien de l'élection annexe de Sées, 21 mai 1690 (Arch. dép. Orne, E dépôt 106/6).

B. Les charges pesant sur la population.

4. La taille et les taillables à Hérouloup, 1688 (Arch. dép. Orne, C 1363).
5. L'exemption du logement des gens de guerre. Lettre adressée aux officiers du présidial d'Alençon par ceux du présidial de Bourg-en-Bresse, 7 mars 1653 (Arch. dép. Orne, B-supplément 22).
6. Assemblées d'habitants à Courtomer, 1693 (Arch. dép. Orne, E dépôt 217/15).

C. Les réactions des habitants.

7. Tentative d'homicide d'un collecteur de taille de Saint-Patrice-du-Désert, 1667 (Arch. dép. Orne, 66 B 9).
8. Première révolte des Nu-Pieds de Mantilly, 1640 (Arch. dép. Orne, fonds Caillebotte, 16 J 1).
9. Deuxième révolte des Nu-Pieds de Mantilly, 1644 (d'après La Sicotière, *Les Nu-Pieds de Mantilly*, dans *Bulletin de la Société Historique et Archéologique de l'Orne*, t. VIII, 1889).

D. L'état sanitaire de la population.

10. Description de l'hôpital d'Argentan en 1674 (Arch. dép. Orne, H-supplément 317).
11. La mortalité à Saint-Germain-de-Clairefeuille, décembre 1636-juillet 1637 (Arch. dép. Orne, E dépôt 332/10).
12. Chiffre mensuel des décès à Saint-Mars-d'Egrenne en 1631 (Arch. dép. Orne, E dépôt 197/4).

E. Le travail de la dentelle.

13. Contrat de mariage entre un soldat allemand et une dentellière d'Alençon, 19 novembre 1609 (Arch. dép. Orne, 4 E 70/179).
14. Contrat d'apprentissage de la dentelle à la manufacture royale d'Alençon, 8 octobre 1665 (Arch. dép. Orne, 4 E 71/136).
15. Contrat d'apprentissage de la dentelle, 12 mars 1671 (Arch. dép. Orne, 4 E 71/142).

F. La religion réformée.

16. Premières mesures contre les protestants, 3 mars 1665 (Arch. dép. Orne, 3 B 42).
17. Procès intenté à un relaps, 12 janvier 1685 (Arch. dép. Orne, 3 B 67).
18. Enquêtes sur les raisons des absences des protestants d'Alençon, 3 novembre 1685 (Arch. dép. Orne, 3 B 67).
19. Témoignages sur les propos d'une nouvelle convertie, 1686 (Arch. dép. Orne, 3 B 68).

II - LES TRANSFORMATIONS AU XVIII^e SIECLE.

A. Dans la ville et dans l'industrie.

20. Règlement de police pour la ville et les faubourgs d'Alençon, 18 janvier 1776 (Arch. dép. Orne, C 1353).
21. Arrêt du Conseil du roi interdisant l'activité d'un libraire d'Alençon et enquête du subdélégué de l'intendant, 1779 (Arch. dép. Orne, C 582).
22. Règlement de la communauté des maîtres tisserands d'Argentan [1775] (Arch. dép. Orne, C 49).
23. Opposition de la communauté des marchands merciers, drapiers, joailliers d'Alençon à la réception d'une veuve, 1768 (Arch. dép. Orne, C 49).
24. Nombre de maîtres par métiers dans la subdélégation d'Argentan [1776] (Arch. dép. Orne, C 49).
25. Mémoire concernant la manufacture de coutils de la Ferté-Macé et les activités de l'élection de Domfront liées aux forges et aux toiles, 1740 (Arch. dép. Orne, C 29).
26. Poursuites contre un calandreur et un marchand de coutils et de toiles de la région de la Ferté-Macé, 1763 (Arch. dép. Orne, C 65).
27. Lettre de Turgot adressée à l'intendant d'Alençon Jullien au sujet de l'action de l'intendant contre les privilèges des boulangers, Versailles, 24 juillet 1775 (Arch. dép. Orne, C 90).
28. Comptes du dépôt de mendicité d'Alençon, 30 juin 1790 (Arch. dép. Orne, C 1423).

B. A la campagne.

29. Etat agricole de la paroisse de Larchamp par le subdélégué de l'intendant d'Alençon, 1773 (Arch. dép. Orne, C 93, pièce 156).
30. Un bourg actif : Longny, 1767 (Arch. dép. Orne, C 93).
31. Deux terroirs de la généralité d'Alençon d'après les Mémoires de l'intendant Pomereu, 1698 (Arch. dép. Orne, B. D.).
32. Relevés du prix du blé dans les subdélégations de la généralité d'Alençon de 1753 à 1772 (Arch. dép. Orne, C 69).
33. Lettre du subdélégué de Bellême à l'intendant d'Alençon au sujet de la spéculation sur les grains, 1773 (Arch. dép. Orne, C 89, pièce 114).
34. Lettre du subdélégué d'Alençon à l'intendant d'Alençon au sujet des difficultés des journaliers agricoles (Arch. dép. Orne, C 89, pièce 116).
35. Lettre du subdélégué d'Alençon à l'intendant d'Alençon au sujet de la vaine pâture dans l'élection d'Alençon [1766] (Arch. dép. Orne, C 92).
36. Réponse des fermiers généraux à l'intendant d'Alençon au sujet de l'usage du sel blanc ou quart-bouillon dans l'élection de Domfront, 27 février 1771 (Arch. dép. Orne, C 1050).
37. Requête adressée par Cyprien Girard, fermier de la Chapelle-Viel, au sujet de la détention d'armes à feu, 3 août 1767 (Arch. dép. Orne, C 503).
38. Lettre du subdélégué de l'Aigle à l'intendant au sujet de la requête de Cyprien Girard [1767] (Arch. dép. Orne, C 503).
39. Les progrès de l'agriculture à Saint-Denis-sur-Sarthon, près d'Alençon, 1767 (Arch. dép. Orne, C 92).
40. Instruction publiée par l'intendant d'Alençon pour prévenir une menace de calamité agricole dans sa généralité, 1785 (Arch. dép. Orne, C 93).
41. La corvée des routes à Saint-Martin-l'Aiguillon, près de Carrouges, 1774 (Arch. dép. Orne, C 140).

ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

Atlas Historique de Normandie, Université de Caen, 1972.

BLUCHE (F.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990.

BOUARD (M. de), *Histoire de la Normandie*, Toulouse, Privat, 1970.

CABOURDIN (G.) et VIARD (G.), *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1992.

DESPIERRES (G.), *Histoire du point d'Alençon depuis ses origines jusqu'à nos jours*, Paris, 1886.

DUVAL (L.), *Etat de la généralité d'Alençon sous Louis XIV*, Alençon, Loyer-Fontaine, 1890.

FOISIL (M.), *La révolte des Nu-Pieds et les révoltes normandes de 1639*, Paris, Presses universitaires de France, 1970, *Publications de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Paris-Sorbonne, Série "Recherches"*, t. 57.

GARRISSON (J.), *L'édit de Nantes et sa révocation. Histoire d'une intolérance*, Paris, Le Seuil, 1985.

GIBELLO (C.), *L'Hôtel-Dieu Saint Thomas d'Argentan des origines à la veille de la Révolution*, dans *Bulletin de la Société Historique et Archéologique de l'Orne*, décembre 1988, t. CVII.

HUBERT (G.), *La peste dans la région de Domfront aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans *Pays Bas-Normand*, 1964, n° 1.

LABROUSSE (E.), *La révocation de l'édit de Nantes*, Paris, Payot, 1985.

La SICOTIERE (L. de), *Les Nu-Pieds de Mantilly*, dans *Bulletin de la Société Historique et Archéologique de l'Orne*, 1889, t. VIII.

MARION (M.), *Dictionnaire des Institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1989 (rééd.).

MOURRE (M.), *Dictionnaire d'Histoire Universelle*, Paris, éditions universitaires, 1968.

GLOSSAIRE

A

Apanage : "donation, surtout territoriale, faite aux fils puînés de France pour leur entretien, la couronne se réservant la propriété suprême des pays concédés et le droit de reversion en cas d'extinction de la postérité masculine". (extrait de M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France, XVII-XVIII^e s.*). L'apanage d'Alençon, constitué pour la première fois en 1269, fut définitivement rattaché au domaine royal en 1525.

Arpent : mesure agraire la plus couramment utilisée avec le journal. L'arpent de Paris équivalait à 34 ares 86.

Aune : mesure usitée surtout pour les étoffes. L'aune de Paris était de 1 m 1884.

B

Bailliages, sénéchaussées : circonscriptions - aux limites extrêmement imprécises - à la tête desquelles étaient les baillis ou sénéchaux. Les mots de bailliage et de sénéchaussée s'appliquaient aussi aux tribunaux des baillis et des sénéchaux où cependant les uns et les autres avaient cessé de rendre la justice. Un bailliage comprenait généralement deux lieutenants généraux. La distinction des compétences civiles et criminelles des bailliages et des présidiaux était difficile, "les présidiaux n'étant autre chose que des bailliages auxquels avait été accordée la présidialité et qui restaient bailliages tout en étant présidiaux" (extrait de M. Marion, *op. cit.*).

Banon : faculté que la coutume de Normandie donnait à tous les habitants d'une paroisse de faire paître leurs bestiaux sur les terres dont la récolte était enlevée. L'usage de cette faculté finit par être fixé au lendemain du jour de la Sainte-Croix, le 14 septembre, mais pendant longtemps l'époque en fut déterminée par un ban de l'autorité.

Boisseau : mesure utilisée pour les grains. La mesure du boisseau variait considérablement suivant les coutumes du lieu et suivant qu'on mesurait son contenu "ras" ou "comble". Le boisseau de Paris contenait environ 12,8 livres ras et près d'un tiers de plus comble. D'une manière générale, les mesures de froment sont "rases", celles d'avoine "combles".

Brevet : le brevet de la taille était la somme fixée pour le montant de la taille de l'année à venir ; cette somme était répartie par le Conseil entre les généralités.

Brin : élément de chanvre, ayant déjà subi le rouissage, peigné, teillé (c'est-à-dire séparé en de multiples fils destinés au tissage). Le gros correspond aux tiges de chanvre obtenues après la récolte, n'ayant pas subi le teillage.

C

Capitation : "impôt direct établi en 1695 lors des difficultés financières suscitées par la guerre de la ligue d'Augsbourg et à l'issue de la terrible crise économique de 1692-1694. Le projet est du marquis de Chamlay : il vise à imposer tous les Français, à l'exception du clergé qui se rachète en votant des dons gratuits*. Même édulcoré par le contrôle général des finances, le nouvel impôt garde un caractère profondément novateur puisque les privilégiés doivent le payer. D'après les fonctions et les titres, vingt-deux classes sont distinguées depuis la première (dauphin, princes du sang, ministres, fermiers généraux) jusqu'à la dernière (journaliers, manoeuvres, soldats). A l'intérieur de chaque classe, la taxation est la même, soit deux mille livres pour la première et une livre pour la vingt-deuxième. Liée au conflit, la capitation est supprimée après la paix de Ryswick". (extrait de G. Cabourdin et G. Viard, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, 1992).

La capitation est rétablie en 1701 : chaque généralité doit fournir une certaine somme à répartir entre les contribuables. L'intendant fixe la capitation des nobles qui obtiennent des réductions ou ne la paient pas. La capitation devait être supprimée après la guerre de succession d'Espagne. En fait, avec plusieurs relèvements successifs, elle subsistera jusqu'à la Révolution.

Conseiller du roi : titre vendu pour parer des offices mais sans fonction et purement décoratif.

Cornette : coiffe de femme, très simple.

Courrier de la malle : homme qui porte les lettres, les dépêches, les commandes, par malle-poste.

Coutil : tissu serré et solide qui présente un effet de côte incliné d'une lisière à l'autre (comme l'actuelle toile à matelas).

D

Danger : "Droit d'un dixième dû au seigneur pour vente des bois relevant de lui. Souvent on devait le tiers, c'est-à-dire le tiers du prix, et en sus le danger, qui en était le dixième ; parfois existait le tiers sans danger ou le danger sans tiers. En Normandie tiers et danger étaient de droit commun et au profit du roi par l'art. VI de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669. Mais par édit d'avril 1673 le roi y renonça contre paiement d'une certaine somme par *arpent pour nous aider à subvenir aux dépenses de la guerre*" (extrait de M. Marion, *op. cit.*).

Dérogeant : Les gentilshommes et seigneurs des paroisses n'avaient droit de tenir qu'une ferme par leurs mains. S'ils tenaient à ferme, ou sous nom emprunté, des dîmes, prés, bois, terres et autres héritages, ils étaient imposés comme dérogeant et compris aux rôles. Ils devaient, pour les autres terres, fournir un fermier qui payerait la taille.

Dixième : en raison de la guerre de la succession d'Espagne et du "grand hyver de 1709", l'état des finances est de plus en plus difficile. "La déclaration du 14 octobre 1710 établit le dixième avec le dixième foncier sur les propriétés foncières, le dixième des offices et droits sur les revenus provenant des charges et offices, et le dixième d'industrie sur les revenus industriels et commerciaux. L'administration s'avère impuissante à faire rentrer le dixième sur les privilégiés et à obtenir les déclarations des imposés. Le clergé se rachète par un don gratuit de 8 millions de livres. Des provinces et des villes s'abonnent. Souvent, l'administration se borne à lever un impôt additionnel à ceux existants, notamment la taille. Le produit du dixième atteint seulement 22 à 24 millions de livres. On cesse de le percevoir après le retour de la paix, comme prévu, mais avec quelque retard". (extrait de G. Cabourdin et G. Viard, *op. cit.*). Le dixième est rétabli de 1733 à 1737, après la guerre de succession de Pologne, et de 1741 à 1749, après la guerre de succession d'Autriche. Il réapparaît sous la forme du vingtième*.

Domaine engagé : domaine aliéné temporairement.

E

Echiquier : "En 1320, le comte d'Alençon, Charles I^{er} obtint l'érection d'un tribunal souverain, sous le nom d'Echiquier. Il avait un pouvoir égal à celui de l'Echiquier général de Normandie, pour juger, sans appel, toutes les affaires du duché, à l'instar de ce qui se passait à celui de Normandie" (Extrait de Odolant Desnos, *Mémoires historiques sur la ville d'Alençon*). Une mention plus ancienne est fournie par Mannoury de Pertheville, cité par Louis Duval : "en 1315, l'Echiquier d'Alençon fut tenu".

Elus : "Les pays d'élections, dans la France d'Ancien Régime, sont les pays soumis au droit commun fiscal. Les élus (qui ne sont plus depuis longtemps élus, mais sont officiers royaux et achètent leur office) y contrôlent la perception de la taille et autres impositions" (extrait de Bluche, *Dictionnaire du Grand Siècle*, 1990, article *Pays d'Etats et Pays d'élections*). "Le système des pays d'élections s'est développé, on le sait, dans la première moitié du Grand siècle, au détriment des Etats provinciaux, mais, durant tout le siècle, le pouvoir des élus est progressivement grignoté par les intendants et par les bureaux des finances". (extrait de Bluche, *op. cit.*, article *Elections et greniers à sel*.).

Etaminier : fabricant d'étamine, tissu très peu serré de crin, de laine, de soie.

Etape : "... Etape se disait surtout des lieux par où passaient les troupes en marche, où étaient rassemblées les provisions de vivres et de fourrages à leur distribuer, et, par extension, de ces rations elles-mêmes, ou de l'imposition additionnelle à la taille chargée de fournir aux frais de ce service..." (extrait de M. Marion, *op. cit.*).

G

Gabelle : impôt sur le sel, organisé au XIV^e siècle. La grande ordonnance de mai 1680 codifie les secteurs de statuts différents.

1) Les pays de grande gabelle (Anjou, Touraine, Maine, Normandie orientale, Ile-de-France...). Le sel, venu essentiellement des marais salants de l'Atlantique, entreposé dans des greniers, y est vendu très cher.

2) Les pays de petite gabelle dans le sud-est du royaume approvisionnés par les marais salants de la Méditerranée.

3) Les pays rédimés de l'Aunis à l'Agenais, qui ont racheté en 1553 une partie de l'impôt sur la gabelle. Le sel, bon marché, y est abondamment consommé.

4) Les pays de salines, alimentés par le sel gemme de Franche-Comté ou de Lorraine. Le prix du sel y est peu élevé.

5) Les pays exempts (Nord, Bretagne...).

6) Les pays de quart-bouillon qui se limitent à la Basse-Normandie. On recueille sur les côtes le sable mélangé de sel ; après traitement par ébullition, il faut verser un quart au trésor royal. En Basse-Normandie, les salines, soumises au quart-bouillon, étaient installées dans les baies du Cotentin, depuis celle du Mont-Saint-Michel jusqu'à la baie des Veys, ainsi que dans l'embouchure de la Touques. La région où le sel de quart-bouillon est vendu correspond au Cotentin et à une zone allant d'Avranches à l'actuel Bocage ornais. Les habitants des zones de grande gabelle, toutes proches, sont fortement tentés d'acheter ce sel moins cher. Aussi le pouvoir établit-il des zones de "sel d'impôt", correspondant, grosso modo, aux plaines de Caen, d'Argentan, d'Alençon. Non seulement le sel y est vendu au prix fort, mais, en plus, les habitants doivent en acheter une quantité minimale (le "sel du devoir"). Les gabelous n'hésitent pas à fouiller chez les paysans, d'où la difficulté pour constituer des dépôts clandestins. Le faux-saunage, souvent en provenance de Bretagne, est alors organisé en véritables bandes, s'appuyant sur des relais fortifiés situés dans la zone de quart-bouillon. L'acharnement entre gabelous et faux-sauniers est à la mesure des profits escomptés.

J

Journal : mesure de superficie la plus usitée, quantité de terre qu'une charrue pouvait labourer en un jour. Le journal de Paris était de 32 ares 86.

L

Lieutenant : "En général officier chargé de tenir lieu d'un autre, empêché ou ayant besoin de se faire seconder. En particulier, officier de judicature remplaçant le premier officier du siège ; c'est dans l'ordre judiciaire que les lieutenants étaient les plus nombreux et avaient le plus d'importance sous l'ancien régime, la multiplicité des affaires et l'ignorance générale du droit dans la noblesse ayant amené les titulaires de charges telles que les bailliages et sénéchaussées à se faire remplacer par des lieutenants (Voir le mot bailli) dont les offices devinrent vénaux au cours du XVI^e siècle : lieutenant civil, lieutenant criminel, lieutenant général, lieutenant particulier". (Extrait de M. Marion, *op. cit.*).

Livre : monnaie de compte valant 20 sous (le sou valant 12 deniers).

M

Marc la livre : manière de répartir proportionnellement une somme en demandant à chaque contribuable une part déterminée par la somme totale afférente à chacun.

Métier ou corporation : "Les métiers (ou corporations, dont le terme apparaît seulement vers le milieu du XVIII^e siècle) sont des groupements professionnels. On distingue les métiers dits libres ou réglés, et les métiers jurés. Les métiers réglés sont en fait contrôlés par les municipalités qui peuvent édicter des statuts et les surveiller par la police locale. Les immeubles et ressources dont ils disposent ne leur appartiennent pas en propre ; leurs chefs assermentés ne peuvent plaider en justice qu'avec l'assistance de membres des municipalités. On peut entrer dans le métier réglé sans exigence de capacité ; il faut seulement être admis et inscrit par les échevins de la ville". (Extrait de Cabourdin et Viard, *op. cit.*).

Les métiers jurés constituent des groupements professionnels autonomes gérés selon leur règlement qui fixe les conditions d'apprentissage, d'accès à la maîtrise... Ils apportent, grâce au monopole, une protection contre les risques de concurrence et donnent aux consommateurs des garanties de fabrication. Mais les procès sont incessants au sujet des limites des attributions respectives, cordonniers contre savetiers etc. La maîtrise, à partir du XVII^e siècle, tendit à se rendre héréditaire. Les corporations furent concurrencées par les manufactures, installées en campagnes, et par un attachement strict aux règlements qui les empêcha d'évoluer. Elles furent remises en cause par l'école des physiocrates. (Extrait de M. Mourre, *Dictionnaire d'Histoire Universelle*, 1968).

Milice : "On a longtemps employé ce terme pour désigner l'ensemble des gens de guerre. Au XVII^e siècle on appelle milice une troupe levée temporairement pour remédier à l'insuffisance des effectifs des armées qui se recrutent par enrôlements volontaires. Ces levées n'étaient qu'un expédient ; mais, en 1688, Louvois fit de la milice une institution générale. Chaque paroisse dut fournir un homme nommé à la pluralité des voix. (En raison des pressions exercées lors de ces désignations, il fut prescrit, en 1691, de le désigner par tirage au sort). La paroisse habille, équipe, arme le milicien et lui verse une solde journalière de deux sols. Celle-ci est payée grâce à une taxe levée par la généralité. En 1690, les fournitures en nature furent remplacées par une prestation de 18 livres. En service actif, le roi verse une solde au milicien (...). La durée du service est de deux ans, mais on ne libère que le tiers des miliciens par tirage au sort au bout de cette durée, le dernier tiers ne fut renvoyé qu'à la fin de la guerre de la ligue d'Augsbourg. C'est l'une des raisons de l'impopularité de cette institution, ainsi que les exemptions dont bénéficiaient les titulaires d'offices, médecins, maîtres d'école, domestiques, fils de laboureurs indispensables à une exploitation, comme l'écrit, en 1695, l'intendant de Moulins : "Ce sont les plus pauvres et les plus misérables qu'on choisit pour ne pas désoler et ruiner la culture des terres". Les levées pèsent aussi inégalement selon les généralités ; celle d'Alençon fournit 1 000 miliciens ; celle de Rouen, plus peuplée 600 seulement...". (extrait de Bluche, *op. cit.*).

O

Offices : "Sous l'ancien régime, les fonctions publiques se divisaient en deux catégories, celles qui étaient exercées temporairement par simple commission ou par nomination royale, les moins nombreuses, mais les plus importantes (intendants, secrétaires d'Etat, etc.) et celles qui étant constituées en titre d'office, étaient, depuis qu'avait prévalu au XVI^e siècle la vénalité des offices... la propriété de leurs détenteurs, propriété bientôt devenue héréditaire (...). Ces offices, judiciaires, de finance, municipaux, etc., extrêmement nombreux lorsque la vente en fut devenue pour le Trésor public une ressource, ont joué dans l'histoire de l'ancien régime un rôle considérable (...), d'abord comme élément essentiel de son budget, ensuite parce que leur vénalité a privé le gouvernement du pouvoir de recruter lui-même quelques-uns de ses fonctionnaires les plus essentiels, comme par exemple ceux de l'ordre judiciaire, enfin parce que leur multiplicité a développé outre mesure dans l'ancienne société la funeste maladie, bien française, du fonctionnarisme. "

"Dès le XVI^e siècle, l'habitude fut prise de battre monnaie en vendant quantité d'offices, pourvus de privilèges plus ou moins étendus afin d'attirer les acheteurs. Offices extrêmement divers : sous Henri III, par exemple, apparaissent déjà à côté de multiples offices de présidents, de conseillers, d'enquêteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts, et quantité d'autres de justice et de finances, des offices de vendeurs de marée, de bétail, de visiteurs et contrôleurs de foin, etc. "

"Pendant les guerres, surtout, où les besoins d'argent sont particulièrement pressants, toute l'ingéniosité fiscale se déploie pour inventer de nouveaux offices, dédoubler ou détrippler les anciens, etc. Sous Louis XIII, sous la minorité de Louis XIV, de véritables lots d'offices de présidents, de conseillers, etc., sont vendus en bloc à des traitants qui les revendent au détail. On voit apparaître des offices de certificateurs prud'hommes héréditaires, de greffiers garde-scel, de greffiers des notifications de contrats de vente, de commissaires aux saisies réelles, de directeurs des jardins et parterres des maisons royales, de contrôleurs, peseurs, taxateurs de ports de lettres et paquets en tous les bureaux de poste, de contrôleurs des bâtiments royaux, de jurés crieurs de vin, jaugeurs de vin, mesureurs et porteurs de charbon, chargeurs de bois, vendeurs de bois, contrôleurs aux empilements de bois, de jurés maçons et charpentiers, de marqueurs et visiteurs de cuirs, etc... Colbert fut l'ennemi passionné de cette surabondance d'offices mais lui-même fut bien obligé, à partir de 1672, par la pénurie du Trésor, de recourir aux créations et aux "recréations". Ce fut pendant les guerres de la Ligue d'Augsbourg et de la succession d'Espagne que l'on multiplia le plus les offices...". (Extrait de M. Marion, *op. cit.*, article *Offices*).

P

Présidiaux : Tribunaux créés en 1551, théoriquement pour simplifier le cours de la justice, en fait pour avoir une nouvelle ressource financière, par la vente de nouvelles charges. Au criminel, les présidiaux ne jugeaient en dernier ressort que jusqu'au carcan, fouet, bannissement, galères à temps : les condamnations à mort ou aux galères perpétuelles étaient portées en appel devant les Parlements.

R

Regrattier : marchand qui vend au détail certaines denrées, légumes, épices, sel ou blé...

Résel, réseuil, réseau : le filet, tissu à mailles se faisait "en employant un moule pour former des mailles carrées dont chaque angle est arrêté par un noeud fait avec le même fil que celui de la maille. Ce travail s'exécutait à Alençon en 1609." (extrait de G. Despierres, *Histoire du point d'Alençon*, 1886).

Roitier ou rotier : fabricant de rots, peigne placé sur le battant du métier à tisser entre les dents duquel passent les fils de chaîne.

S

Sarraud : blouse faite de grosse toile boutonnée dans le dos.

Setier : mesure équivalent à 12 boisseaux, soit pour Paris environ 12 fois 13 litres.

T

Tailles : "Ce terme, d'origine controversée (tailler une somme ou entailler un morceau de bois) désigne une imposition en argent répartie annuellement sur les contribuables en proportion de leurs biens et moyens. Initialement, la contribution est féodale et militaire. Elle est prélevée par les seigneurs sur la population non combattante, en période de nécessité. En 1439, elle devient uniquement royale et permanente. Elle se compose du principal de la taille et de taxes annexes : le taillon*, institué en 1548 pour augmenter la solde des compagnies d'ordonnance, les fonds des maréchaussées et des étapes, le quartier d'hiver, l'ustensile et la subsistance destinés à assurer le paiement des vivres pour les troupes en marche ou prenant leurs quartiers d'hiver. L'assiette de la taille n'est pas uniforme. Elle est personnelle quand elle s'applique aux individus. Les ordres privilégiés, de nombreux officiers, les bourgeois des villes franches en sont exempts : ce sont donc avant tout les paysans qui l'acquittent. Elle est réelle quand elle grève les terres : seuls les fonds roturiers y sont soumis, quels que soient leurs propriétaires". (extrait de Bluche, *op. cit.*).

Dans la généralité d'Alençon, la taille était personnelle.

Taillon : c'est un impôt accessoire de la taille*, ajouté à celle-ci par Henri II en 1549 pour fournir les ressources nécessaires à l'accroissement de la solde des gendarmes d'ordonnance, des cheveau-légers et des gens de pied. Il était destiné à remplacer les exactions que le logement des gens de guerre faisait peser lourdement sur les taillables. Perçu au prorata des cotes du "principal de taille", il s'élevait initialement à 1 200 000 livres ; dès le XVII^e siècle, il cesse d'être indiqué à part sur les rôles et les cotes, mais il restera jusqu'au XVIII^e individualisé dans le brevet et dans les commissions des tailles, et affecté à l'ordinaire des guerres.

Toise : mesure de 6 pieds, soit environ 1 m 9602.

V

Vaine pâture : pâture sur les friches, les bords des chemins, les bois de haute futaie, les bois taillis après quatre ou cinq ans, et sur les terres débarassées de culture. Chaque membre de la communauté d'habitants peut y envoyer ses bêtes sans frais. La vaine pâture est réglée par les coutumes.

Vélin : nom donné, à Alençon, au point de Venise. Les dessins étaient fixés par une trace sur un parchemin.

Vingtième : à compter de 1750, le dixième est remplacé par le vingtième, prélevé sur les revenus, privilégiés ou non : vingtième des biens-fonds, vingtième des offices et droits, vingtième d'industrie. En 1751, Louis XV fait échapper à l'impôt les propriétés ecclésiastiques. Un second vingtième est établi en 1756. En 1760, les cours souveraines doivent enregistrer un troisième vingtième, supprimé à compter du 1^{er} janvier 1764, rétabli de 1782 à 1786.

Création de la généralité d'Alençon

mai 1636

Louis XIII institue une généralité et bureau de recette générale de ses finances à Alençon, à laquelle sont rattachées les élections d'Alençon, Argentan, Domfront, Mortagne, Verneuil, Bernay, Conches, Lisieux et Falaise.

Contexte historique

Pour abattre le parti huguenot, le pouvoir royal a entrepris des expéditions militaires, en 1620 dans le Béarn, en 1621 et 1622, dans le Sud-Ouest (Poitou, Saintonge, Landes, Languedoc), en 1625-26 sur la côte atlantique et dans les Cévennes, d'octobre 1627 à octobre 1628 par le siège de la Rochelle.

Après l'Edit de grâce d'Alès qui rétablit l'Edit de Nantes mais supprime les places de sûreté et interdit - sauf autorisation royale - toutes les assemblées protestantes, les réformés se comportent en sujets fidèles.

En politique extérieure, les Habsbourg d'Espagne dont les domaines entourent le territoire français, présentent le danger majeur. Pour y parer, Louis XIII lutte contre le duc de Savoie, occupe en 1626 la Valteline pour empêcher les troupes espagnoles de passer du Milanais en Autriche, fait une offensive contre Mantoue.

Contre les Habsbourg d'Autriche, la lutte est d'abord indirecte. En 1630, le Père Joseph encourage, à Ratisbonne, la résistance des Princes à Ferdinand II. En avril 1631, gagné par la diplomatie et l'argent français, le roi de Suède, Gustave-Adolphe débarque en Allemagne. Son armée, d'abord victorieuse, est vaincue en 1634.

En mai 1635, après l'occupation par les Espagnols de l'évêché de Trèves, sorte de protectorat français, la guerre est déclarée à l'Espagne. En 1636, l'empereur déclare la guerre à la France.

Cette année-là, la situation est tragique. Les Espagnols attaquent par la Franche-Comté (en avril, Condé ne peut leur résister devant St Jean de Losne), par les Pyrénées où ils assiègent Saint-Jean-de-Luz et, lançant une offensive à partir des Pays-Bas, ils s'emparent, le 15 août, de Corbie.

L'armée a donc fortement augmenté sous le règne de Louis XIII. On estime qu'elle compte en :

- 1610 : une dizaine de milliers d'hommes
- 1621 : 40 000 hommes, 6 000 chevaux
- 1629 : 60 000 hommes
- 1640 : 142 000 fantassins, 22 000 cavaliers.

Apparemment la création d'une généralité ne donnait aucune "foulle" au peuple. Mais "pour composer le bureau des finances de la nouvelle circonscription, l'on créait 57 offices". (Foisil, *La révolte des Nu-Pieds et les révoltes normandes de 1639*, Paris, P.U.F., 1970, p.98). Or les officiers récupéraient ensuite auprès des contribuables les frais qu'ils avaient engagés pour obtenir leur charge.

Création de la généralité d'Alençon

mai 1636

LOUIS, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Chacun sait que nous avons été contraints ci-devant de supporter des dépenses extraordinaires pour l'entretien de plusieurs armées que nous avons mises sus pour empêcher la rebellion de nos sujets et protéger nos alliés et qu'à présent nous sommes contraints de lever et faire subsister plusieurs autres armées contre nos ennemis. Pour subvenir à la dépense desquelles ne voulant charger notre peuple de nouvelles impositions, au contraire notre plus sensible déplaisir étant de voir les affaires au point de ne pouvoir encore donner présentement à tous nos sujets le soulagement duquel nous espérons, par la grâce de Dieu, les faire bientôt jouir, nous aimons mieux recourir aux moyens extraordinaires à nous proposés, et qui ne donnent aucune foudre (1) à notre peuple. Entre lesquels nous n'en avons point trouvé un plus expédient au bien de nos affaires, au soulagement de nos finances, à la conservation de notre domaine, et plus conforme au bien commun des habitants de notre duché d'Alençon et lieux circonvoisins, que l'établissement d'un bureau de nos finances en notre ville d'Alençon.

Nous ayant aussi été représenté que les feus rois Henri troisième et Henri le Grand, notre très honoré seigneur et père, et nous, aurions souventes fois reçu diverses plaintes de ce que ladite ville étant riche, populeuse, et ayant eu l'honneur d'avoir été dès longtemps l'apanage* de l'un des enfants de France, en laquelle pour cette considération soulait (2) être l'Echiquier* souverain du pays, qui fut supprimé et uni à notre parlement de Rouen par le décès de François, duc d'Alençon (3), en l'an mil cinq cent quatre vingt quatre seulement, il serait en quelque sorte éloigné de justice que ladite ville ayant été dépouillée de cette marque d'honneur et dignité et frustrée de l'avantage que la séance dudit Echiquier lui apportait, elle n'en fut pas récompensée par quelque autre établissement qui lui rende cette perte plus supportable. Aussi que ladite ville étant éloignée de trente lieues de notre ville de Rouen, nos finances n'y peuvent être voiturées qu'avec beaucoup de risques et de frais, d'où seraient advenus plusieurs vols des deniers de nos tailles et gabelles. Et considérant encore que nos domaines d'Alençon et des autres vicomtés et élections ci-après déclarées ayant été jadis engagés*, les acquéreurs et tenanciers en ont tous à dessein négligé la conservation pour en tirer avantage.

(...)

Savoir faisons qu'après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conseil où étaient aucuns princes et autres notables personnages de notredit Conseil, de l'avis d'icelui et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons par notre présent édit perpétuel et irrévocable, créé et établi, créons et établissons en notre dite ville d'Alençon une généralité et bureau de recette générale de nos finances..., auquel bureau et généralité ressortiront les élections d'Alençon, Argentan, Domfront, Mortagne, Verneuil (4), Bernay (5), Conches (6), Lisieux (7) et Falaise (8).

(...)

Donné à Versailles au mois de mai, l'an de grâce mil six cent trente six et de notre règne le vingt-septième.

(signé :) Louys.

(1) foudre : oppression, violence, mal.

(2) soulait : imparfait du verbe souloir : avoir coutûme de

(3) François de Valois, duc d'Alençon, fils du roi Henri II et de Catherine de Médicis.

(4) Verneuil-sur-Avre, Eure, ch.-l. de cant.

(5) Bernay, Eure, ch.-l. d'arrond.

(6) Conches-en-Ouche, Eure, ch.-l. de cant.

(7) Lisieux, Calvados, ch.-l. d'arrond.

(8) Falaise, Calvados, ch.-l. de deux cant.

ETUDE DU DOCUMENT

- 1 Relevez le nombre total de "Nous, notre, nos". Quelle personne (fonction et nom) désignent ces mots ?
- 2 a. Dites d'un mot (absent du texte) de quoi a besoin le roi en 1636.
b. Citez le type de moyens auxquels il aime mieux recourir pour subvenir à la dépense.
c. Parmi ces moyens, lequel a-t-il trouvé le meilleur ? Citez le.
- 3 Quelle est la cause des dépenses royales :
a. "ci-devant" = avant 1636 ?
b. "à présent" ?
- 4 Recherchez les dates de règne d'Henri III et Henri IV.
b. Quel établissement a été supprimé en 1584 ? Pourquoi Alençon en bénéficiait-elle ?
c. De quoi a été dépouillée et frustrée la ville par cette suppression ?
d. A quoi donc servira l'établissement du bureau de finances ?
- 5 Quelles sont les deux autres raisons du choix d'Alençon ?
- 6 L'édit a été signé à Versailles. Recherchez ce qu'il y a, en ce lieu, en 1636.

ANNEXE

Liste des intendants de la généralité d'Alençon (1636-1791).

1636-1643 : Pierre Thiersault.
1643-1666 : Jacques Favier du Boullay.
1666-1671 : Bernard Hector de Marle.
1671-1676 : Michel Colbert
1676-1677 : Claude Méliand.
1677-1682 : Antoine de Barillon de Morangis.
1682-1689 : Michel-André Jubert de Bouville.
1689-1700 : Jean-Baptiste Pomereu de la Bretèche.
1700-1702 : Anne Pinon de Quincy.
1702-1705 : Nicolas Prosper Bauyn d'Angervilliers.
1705-1708 : Pierre Hector Le Guerchoys.
1708-1713 : Louis Guillaume Jubert de Bouville.
1713-1715 : Paul Esprit Feydeau de Brou.
1715 : Etienne Hyacinthe Foullé de Martangis.
1715-1720 : Jacques de Barberie de Saint-Contest de Courteilles.
1720-1726 : Michel Gervais Robert de Pomereu.
1726-1766 : Louis François Lallemant de Lévigien.
1766-1791 : Antoine Jean-Baptiste Alexandre Jullien.

La première forme de cette nomenclature est celle donnée par l'archiviste Gravelle-Desulis, dans *l'Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790*. Orne. Archives civiles. - Séries C et D, t. II, Paris, 1877, p. 2-3. Elle a été mise au point à l'aide du travail de Louis Duval, *Les intendants d'Alençon au XVII^e siècle et les Mémoires de J.-B. de Pomereu*, Alençon, 1891, 96 p., et de l'ouvrage de Michel Antoine, *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV. Dictionnaire biographique*, Paris, édit. du C.N.R.S., 1978, p. 18, 23, 101, 133, 134, 140, 162, 207.

Création de la généralité d'Alençon

mai 1636

LOUYS, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Chacun sçait que nous avons esté contraincts cy devant de supporter des despences extraordinaires pour l'entretienement de plusieurs armées que nous avons mises sus pour empescher la rebellion de nos sujets et protéger nos alliez, et qu'à présent nous sommes contraincts de lever et faire subsister plusieurs autres armées contre nos ennemis. Pour subvenir à la despence desquelles ne voulans charger nostre peuple de nouvelles impositions, au contraire nostre plus sensible desplaisir estant de voir les affaires au point de ne pouvoir encor donner présentement à tous nos sujets le soulagement duquel nous espérons, par la grâce de Dieu, les faire bientost jouyr, nous aymons mieux recourir aux moyens extraordinaires à nous proposez, et qui ne donnent aucune foulle à nostre peuple. Entre lesquels nous n'en avons point trouvé un plus expédient au bien de nos affaires, au soulagement de nos finances, à la conservation de nostre domaine, et plus conforme au bien commun des habitans de nostre duché d'Alençon et lieux circonvoisins, que l'establisement d'un bureau de nos finances en nostre ville d'Alençon.

Nous ayant aussi esté représenté que les feuz roys Henry troisieme et Henry le Grand, nostre très honoré seigneur et père, et nous, aurions souventes fois receu diverses plaintes de ce que ladite ville estant riche, populeuse, et ayant eu l'honneur d'avoir esté dès longtemps l'apanage* de l'un des enfans de France, en laquelle pour ceste considération souloit estre l'Eschicquier* souverain du pays, qui fut supprimé et uny à nostre parlement de Rouen par le deceds de François, duc d'Alençon, en l'an mil cinq cens quatre vingt quatre seulement, il seroit en quelque sorte esloigné de justice que ladite ville ayant esté despouillée de cette marque d'honneur et dignité et frustrée de l'avantage que la scéance dudit Echicquier luy apportoit, elle n'en fut pas récompencée par quelque autre establisement qui luy rende ceste perte plus supportable. Aussi que ladite ville estant esloignée de trente lieues de nostre ville de Rouen, nos finances n'y peuvent estre voiturées qu'avec beaucoup de risques et de fraiz, d'où seroient advenus plusieurs vols des deniers de nos tailles et gabelles. Et considérant encor que nos domaines d'Alençon et des autres vicomtez et eslections cy après déclarées ayant esté jadis engagez*, les acquéreurs et tenanciers en ont tous à dessein négligé la conservation pour en tirer advantage (...)

Sçavoir faisons qu'après avoir mis ceste affaire en délibération en nostre Conseil où estoient aucuns princes et autres notables personnages de nostre dit Conseil, de l'advis d'iceluy et de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, avons par nostre présent édict perpétuel et irrévocable, créé et estably, créons et établissons en nostre dite ville d'Alençon une généralité et bureau de recepte générale de nos finances (...), auquel bureau et généralité ressortiront les élections d'Alençon, Argentan, Drompfront (sic), Mortagne, Verneuil, Bernay, Conches, Lizieux et Fallaize (...) Donné à Versailles au mois de may, l'an de grâce mil six cens trente six et de nostre règne le vingt septiesme.

(signé :) Louys._

(Document reproduit par Anne Vallez, Pierre Gouhier et Jean-Marie Vallez, *Annales Historique de Normandie Tome II : institutions, économie, comportements*, Caen, Centre de recherches d'histoire quantitative de l'Université, 1972, non paginé).

Instructions envoyées par Jean-Baptiste COLBERT à son neveu, intendant de la généralité d'Alençon

15 janvier 1672

Jean-Baptiste Colbert, contrôleur général des finances, demande à son neveu Michel Colbert, commissaire départi en la généralité d'Alençon, de l'informer plus en détail de la situation, de veiller au quotidien au bon recouvrement de la taille dans les paroisses et de l'informer du jugement des affaires de tiers et danger.

Transcription partielle en français moderne

Instructions envoyées par Jean-Baptiste COLBERT à son neveu, intendant de la généralité d'Alençon

15 janvier 1672

J'ai reçu votre lettre du 11 de ce mois. Je m'étonne que celles que vous m'avez écrites jusqu'à présent soient si courtes, vu que, étant dans un emploi aussi considérable que celui d'Alençon, vous devez continuellement m'informer de tout ce qui peut concerner le service du roi et le soulagement de ses sujets. En un mot, vous devez observer de ne jamais demeurer dans la ville d'Alençon et être toujours dans toutes les élections* qui la composent, pour examiner de quelle sorte la collecte de la taille se fait, et tenir la main à ce qu'elle soit imposée également partout, en sorte que les principaux habitants des paroisses ne se fassent point décharger par aucune recommandation sur les faibles et que les frais de recouvrement diminuent toujours. Vous devez surtout exciter incessamment les peuples au commerce, à la nourriture et augmentation des bestiaux, et généralement travailler à tout ce à quoi les commissaires départis qui vous ont précédé se sont appliqué. Ne manquez pas de m'informer aussi de ce qui se passe dans le jugement des affaires pour le tiers et danger* qui sont très importantes pour le bien du service du roi et auxquelles il est nécessaire que vous donniez beaucoup d'application et de soin. Je ne puis m'empêcher encore de vous répéter que vos lettres sont trop courtes, étant nouvellement dans une généralité où il y a une si grande abondance d'affaires.

Document reproduit par Louis Duval, *Etat de la généralité d'Alençon sous Louis XIV*, Alençon, 1890, p. XLII-XLIII.

**Instructions envoyées
par Jean-Baptiste COLBERT
à son neveu, intendant
de la généralité d'Alençon**

15 janvier 1672

J'ay reçu votre lettre du 11 de ce mois. Je m'étonne que celles que vous m'avez écrites jusqu'à présent soient si courtes, vu que, estant dans un employ aussy considérable que celui d'Alençon, vous devez continuellement m'informer de tout ce qui peut concerner le service du roy et le soulagement de ses sujets. En un mot, vous devez observer de ne jamais demeurer dans la ville d'Alençon et estre toujours dans toutes les élections* qui la composent, pour examiner de quelle sorte la collecte de la taille se fait, et tenir la main à ce qu'elle soit imposée également partout, en sorte que les principaux habitants des paroisses ne se fassent point décharger par aucune recommandation sur les foibles et que les frais de recouvrement diminuent toujours. Vous devez surtout exciter incessamment les peuples au commerce, à la nourriture et augmentation des bestiaux, et généralement travailler à tout ce à quoy les commissaires départis qui vous ont précédé se sont appliqués. Ne manquez pas de m'informer aussy de ce qui se passe dans le jugement des affaires pour le tiers et danger* qui sont très importantes pour le bien du service du roy et auxquelles il est nécessaire que vous donniez beaucoup d'application et de soin. Je ne puis m'empescher encore de vous répéter que vos lettres sont trop courtes, estant nouvellement dans une généralité où il y a une si grande abondance d'affaires.

(Document reproduit par Louis Duval, *Etat de la généralité d'Alençon sous Louis XIV*, Alençon, 1890, p. XLII-XLIII).

ETUDE DU DOCUMENT

- 1 a. Comparez les dates des deux lettres. Comment appelle-t-on cette réponse ?
b. Que montre-t-elle de la part de Jean-Baptiste Colbert ?
- 2 Pourquoi J. B. Colbert juge-t-il les lettres de son neveu trop courtes ?
- 3 Relevez les quatre instructions principales que doit suivre l'intendant.
- 4 Quel est l'autre nom (expression en deux mots) désignant les intendants ?

21 mai 1690

DOCUMENT N° 3

A.D. Orne, E dépôt 106/6

Requête des habitants du Cercueil pour le maintien de l'élection annexe de Sées

21 mai 1690

Ce dimanche, vingt et unième jour de mai 1690, devant nous, Messire Nicollas Hommey, prêtre, curé de la paroisse du Cercueil, à l'issue de la messe paroissiale de ladite paroisse, par nous dite et célébrée, se sont présentés les habitants en général de ladite paroisse, desquels les noms en suivent : Emond, François et Etienne Boulley, frères, Etienne Barbey, Denis Barbey, François Boulley, Guillaume Lepitre, Thomas Bourges, Hierosme Boulley, François Connin, Maurice Cosnard, René Lepistre, François Bérard, Charles Lepistre et plusieurs autres, lesquels, dûment assemblés en la forme et manière accoutumée pour délibérer de leurs affaires urgentes et particulièrement sur l'avis (1) qui leur a été donné que quelques uns de messieurs les officiers de l'élection* d'Alençon ont présenté une requête au roi en son Conseil, afin de faire supprimer le siège de ladite élection d'Alençon établi d'ancienneté en la ville de Sées (2) et le transférer en ladite ville d'Alençon - laquelle requête a été renvoyée par sadite majesté à monseigneur de Pomereu, intendant de justice en ladite généralité d'Alençon, pour être par lui, informé de la commodité ou incommodité de ladite translation et en donner son avis (3) à sadite majesté et à nos seigneurs de sondit Conseil - ont fait, nommé et constitué leur procureur général et spécial le porteur des présentes auquel ils (ont) donné plein pouvoir de, pour eux et en leur nom, se présenter par devant mondit seigneur de Pomereu, à ce qu'il lui plaise les recevoir, opposant à ladite translation comme étant tout à fait contraire à la commodité desdits habitants qui ne sont éloignés de ladite ville de Sées que de deux lieues, au lieu qu'ils sont éloignés de ladite ville d'Alençon de quatre grandes lieues et que, pour aller en ladite ville d'Alençon, ils seraient même obligés de passer par ladite ville de Sées et que, dans un tel et si long trajet, ils seraient, en outre la difficulté des chemins, exposés au vol des deniers qu'ils pourraient porter en recette et se consommer en frais par le séjour qu'ils seraient obligés de faire en ladite ville d'Alençon, lesquels frais excéderaient souvent le prix des deniers qu'ils pourraient porter à ladite recette. A ce qu'il plaise à mondit seigneur donner sa protection auxdits habitants et son avis favorable afin que ledit siège de l'élection à Sées soit continué et confirmé par sadite majesté. Fait et arêté ledit jour et an que dessus, présence de Nicolas Gibory, sieur de la Lande, et de Louis Ollivier, de la paroisse de Montmerrey, témoins.

(1) avis : annonce, information.

(2) "Sées n'est considérable, que par le siège de l'Evêque et le Chapitre, deux couvents de Bénédictins et de Cordeliers, une Officialité, une Chambre des députés, un siège d'Election, dépendant de celui d'Alençon, et un Grenier à sel ; la distraction de la juridiction ordinaire, portée à Essay et Meheudin, a rendu cette ville sans aucun trafic ny commerce. Il y a environ sept cens quatre vingt hommes". Mémoire de Pomereu. Louis Duval.

(3) avis : jugement, point de vue sur la question.

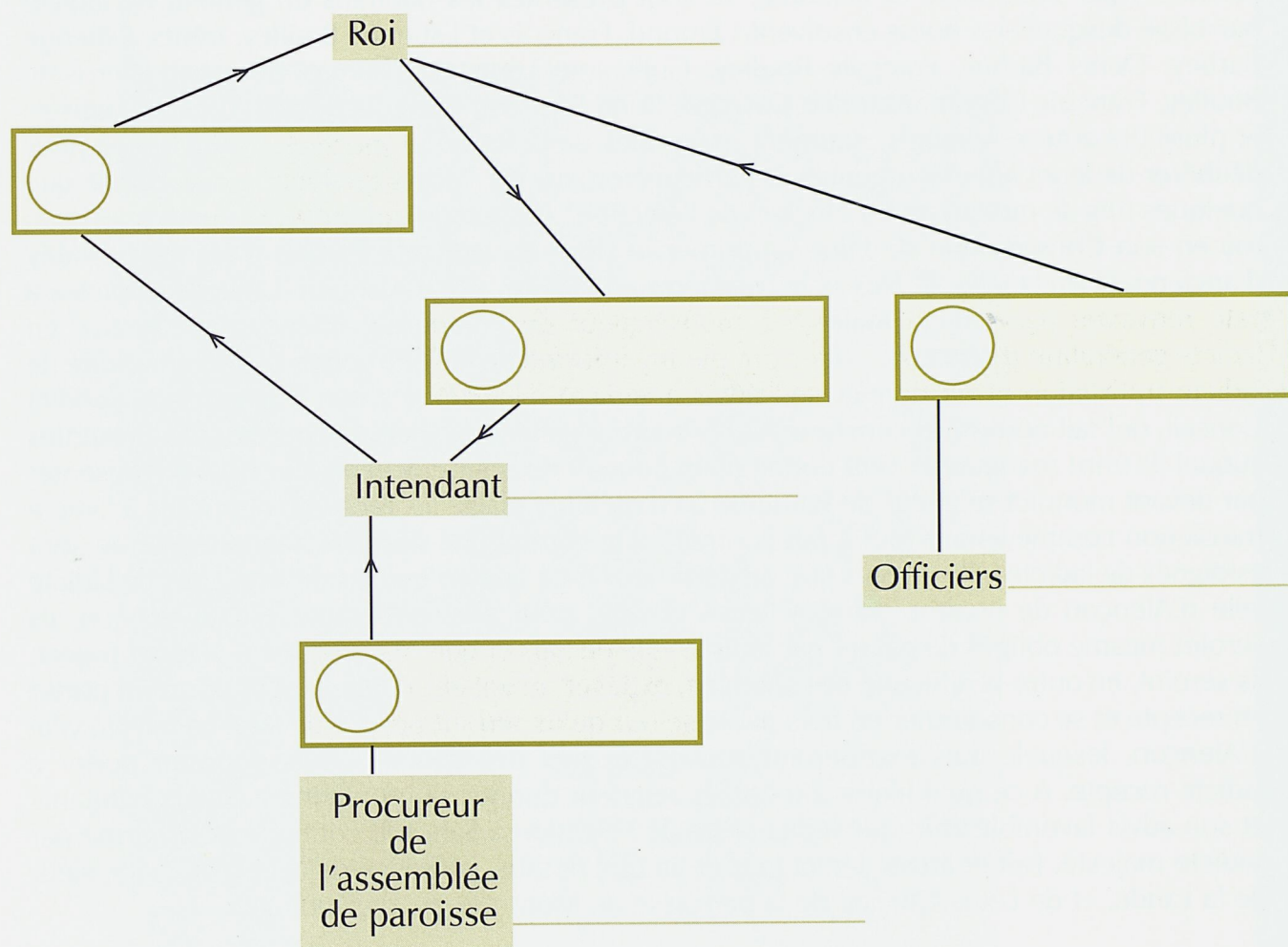
ETUDE DU DOCUMENT

1. Complétez le tableau ci-dessous.

Objet : L'annexe de Sées dépendant du siège principal de l'élection à Alençon doit-elle être supprimée ?

Placez :

- a. sur les traits les lieux de résidence de tous les acteurs.
- b. dans les cercles le n° des étapes 1. 2. 3. 4.
- c. dans les rectangles, les actions :
 - avis, point de vue sur la question
 - opposition à la suppression
 - renvoi pour examen
 - requête pour la suppression



- 2 a. Citez ce que doit faire l'intendant.
b. Quelle sera la cinquième étape ?
- 3 Quels sont les 4 arguments principaux que doit présenter le procureur à l'intendant ?
- 4 A votre avis, pourquoi les officiers d'Alençon demandent-ils la suppression de l'annexe de Sées ?
- 5 Sur le calendrier de la Poste, observez où est situé Le Cercueil. Quel chemin direct entre cette commune et Alençon n'est pas évoqué dans le texte ?

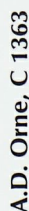
Requête des habitants du Cercueil pour le maintien de l'élection annexe de Sées

21 mai 1690

Ce dimanche, vingt et uniesme jour de may 1690, devant nous, Messire Nicollas Hommey, prebstre, curé de la parroisse du Cerqueil, à l'issue de la messe parroissiale de ladicte parroisse, par nous dicte et célébrée, se sont présentés les habitans en général de ladicte parroisse desquels les noms ensuivent : Emond, François et Estienne Boulley, frères, Estienne Barbey, Denis Barbey, François Boulley, Guillaume Lepistre, Thomas Bourges, Hierosme Boulley, François Connin, Maurice Cosnard, René Lepistre, François Bérard, Charles Lepistre et plusieurs autres, lesquels, deument assemblés en la forme et manière accoustumée pour délibérer de leurs affaires urgentes et particulièrement sur l'advis qu'il leur a esté donné que quelques uns de messieurs les officiers de l'élection* d'Alençon ont présenté une requeste au roy en son Conseil, affin de faire supprimer le siège de ladicte eslection d'Alençon estably d'ancienneté en la ville de Sais et le transférer en ladicte ville d'Alençon. Laquelle requeste a esté renvoyée par sadicte majesté à monseigneur de Pomeureu, intendant de justice en ladicte généralité d'Alençon, pour estre par luy informé de la commodité ou incommodité de ladicte translation et en donner son advis à sadicte majesté et à nos seigneurs de sondict Conseil, ont fait nommé et constitué leur procureur général et spécial le porteur des présentes auquel ils (*mot manquant* : ont) donné plain pouvoir de pour eux et en leur nom se présenter par devant mondict seigneur de Pomereu à ce qu'il luy plaise les recevoir, opposans à ladicte translation comme estant tout à fait contraire à la commodité desdicts habitants qui ne sont esloignés de ladicte ville de Sais que de deux lieux (*sic*), au lieu qu'ils sont esloignés de ladicte ville d'Alençon de quatre grandes lieues et que, pour aller en ladicte ville d'Alençon, ils seroient mesme obligés de passer par ladicte ville de Sais et que, dans un tel et si longt trajet, ils seroient, en outre la difficulté des chemins, exposez au vol des deniers qu'ils pourroient porter en recepte et se consommer en frais par le séjour qu'ils seroient obligés de faire en ladicte ville d'Alençon, lesquels frais excéderoient souvent le prix des deniers qu'ils pourroient porter à ladicte recepte. A ce qu'il plaise à mondict seigneur donner sa protection auxdicts habitants et son advis favorable affin que ledict siège de l'élection à Sais soit continué et confirmé par sadicte majesté. Fait et aresté ledict jour et an que dessus, présence de Nicolas Gibory, sieur de la Lande, et de Louis Ollivier, de la parroisse de Montmerrey, thesmoings.

1687

DOCUMENT N° 4



La taille* et les taillables à Hesloup

1687

Roolle (1) de l'égal (2) et assiette (3) faite sur les habittans contribuables aux tailles de la paroisse de Heslou de la somme de cinq cens quatre vingt huit livres à laquelle ils ont esté taxez et imposez pour leur part et portion du principal de la taille, crues (4) y jointes, solde des mareschaussées et estapes* des gens de guerre de l'année prochaine MVI^c quatre vingt huit ; ensemble la somme de quatorze livres, quatorze sols pour les six deniers pour livre de ladite somme atribuez aux asséeurs collecteurs* pour leur droit d'assiete et collection, le tout suivant qu'il est plus emplement porté au mandement de la taille envoyé en leur dite paroisse le sixième jour d'octobre dernier et mis es mains de Sébastien Toreton, René Lebouc et François Laignau, asséeurs collecteurs (5) esleus et nommez par le général (6) de ladite paroisse pour faire ladite assiete, comme il ensuit :

premièrement :

Michel Lelièvre, journallier,12 l.
 Pierre Herbron et sa femme, journalliers,4 l.
 Jacques Gilles, cordonnier,13 l.10 sols*
 Vincent et Sanson Roullée, laboureurs, fermiers de la terre de la Boinière (7) appartenant à Monsieur de l'Isle, peut valloir cinq cens livres par an,24 l.
 Vincent Noyer, journallier,115 s.
 François Sauvé, tressier,13 l.15 s.
 La veuve Macé Leconte et son filz,néant
 Jérémie Gilles, journallier, et sa femme,19 l.5 s.
 François Bourdon, journallier,9 l.10 s.
 Michel Mainfroy, journallier,106 s.
 François Amiel, journallier,9 l.12 s.
 La veuve René Poupin,20 s.
 François Gouel, sacriste,77 s.
 Charles Gouel, laboureur, fermier de la terre du Chesne appartenant à la damoiselle Desmares, vault cent livres de revenu,11 l.
 Jacques Choisset, journallier,13 l.
 Abraham Gouel, journallier, et sa femme,10 s.
 Léonord Delanoe, journallier,10 s.
 La veuve Michel Roussignol,40 s.
 Jean Gouel, tressier,6 l.
 La veuve François Quillouet et Charles, son filz,10 l.12 s.
 François Pavard, maréchal,13 l.
 Pierre Leconte, laboureur, fermier de la terre de la Ribottière, appartenant aux religieux du Mans vault 100 livres par an,21 l.12 s.
 Jacques Daguët, laboureur, fermier de la terre de la Corbinière appartenant à Monsieur de l'Isle, vault 300 livres,12 l.
 Nicollas Hubert, laboureur, fermier de la terre de la Roussinière, appartenant à Madame de Heslou, vault 100 livres,12 l.
 Martin Hubert, son filz,20 s.
 François Chauvel, journallier,6 l.
 La veuve Estienne Dubois et François, son filz,100 s.
 Jullien, Michel et André Morin, journalliers,22 l.
 Jean et René Burin, journalliers,14 l.
 Estienne Louveau, journallier,11 l.
 René Tessier, journallier,10 s.
 Jacques Moullin, journallier,50 s.

Jean Desarthe, laboureur, fermier de la terre de la Cochetière appartenant à Monsieur Delavy Ruel, vault 100 livres,17 l.
 Jean Percevaux, journallier,7 l.14 s.
 Nicollas Gouel, journallier,7 l.10 s.
 Jullien Rouyer, journallier,6 l.15 s.
 Jacques Thuboeuf, laboureur, fermier de la terre de Monseaux, vault 200 livres de revenu,25 l.
 Martin Aguilley, journallier,19 l.
 La veuve Michel Bourdon,60 s.
 La veuve René Dubois et Jacques, son filz,40 s.
 La veuve Pierre Poupin,4 l.
 Sanson Houel, journallier,9 l.10 s.
 Joachin Aguilley, vallet,20 s.
 Jean Gouel, fils de Nicollas, tressier,20 s.
 Jérémie Gilles, journallier,20 s.
 Louis Louveau, serviteur,10 s.
 Marin Rouyer, journallier,6 l.15 s.
 René Despierres, tressier,4 l.
 François Chauvel, journallier,20 s.
 Pierre Chaplain, journallier,12 l.
 Nicollas Bigot, journallier,8 l.5 s.
 La veuve Vincent Gallais,70 s.
 François Buard, journallier,16 l.
 Estienne Hubert, fils de famille,20 s.
 Laurens Buard, boulenger,6 l.
 La veuve Josias Bourlier,6 l.10 s.
 La veuve Michel Leboucq,19 s.
 Guillaume Chouippe, journallier,40 s.
 Jean Gilles, tressier,10 s.
 René Leboucq, journallier,8 l.3 s.
 Michel Leboucq, journallier,38 s.
 Cénery de Saint Denis, monnier,40 s.
 Sébastien Toreton, absent,26 l.15 s.
 Pierre Fouët, journallier,4 l.
 Pierre Jouastel, journallier,8 l.
 François Laignau, journallier,57 s.
 La veuve Gilles Gouel,10 l.
 Gérard Leconte, fils de famille,20 s.
 Pierre Aguilley, vallet,20 s.
 Pierre Gouel, fils de Charles,20 s.
 La veuve Michel Rouyer,20 s.
 Jacques Douetteau, journallier,50 s.
 Jullien Bricard, journallier,6 l.

nouveaux :

Jacques Jousselin, monnier,4 l.
 Pierre Houel, journalier,60 s.
 Gabriel Péron, journalier,40 s.
 Les tenans de la terre de Bauvais pour Denis Mourant, vault
 100 livres de revenu,10 l.
 Pierre Hobon, fermier de la terre de la Mare appartenant au
 sieur Péan, prebtre, vault soixante livres de revenu,
6 l.

Dérogeans :

Gilles Prodhomme,70 s.
 Roolland Laudier,8 l.
 Israël Levesque,20 s.
 Jean Ribault Menetiere,10 s.
 Pierre Boullemer,30 s.
 Marin Prodhomme,30 s.
 René Poitvin, sieur des Coudrez,4 l.
 Jean Poisson, cordonnier,40 s.
 La veuve François Chevrel,70 s.
 Vincent Prodhomme,20 s.
 Alexandre Lefebvre,40 s.
 Prosper Mainfroy,10 s.
 François Prodhomme,60 s.
 Pierre Lepy,50 s.
 René Lemerault, sieur du Fresne,15 s.
 Maistre Jérémie Barbot, procureur,15 s.
 François Lepeltier,10 s.

Eclésiastiques :

Messire François Renaudeau, prebtre, curé de ladite
 paroisse.
 Messire Jacques Péan, prebtre, vicaire d'icelle.

Nobles :

Dame Suzanne de Boullemer, veuve Gilles de Villiers,
 escuyer, seigneur de Hellou.

Desclarant lesdits asséeurs collecteurs ne cognoistre en
 leur dite paroisse autre exemptz ny priverlegiez que
 ceux cy dessus.
 (...)

- (1) Roole rôle : rouleau, liste.
 (2) Egail : répartition ou distribution d'une chose en plusieurs
 parties égales.
 (3) Assiette : matière assujettie à l'impôt.
 (4) Crue : augmentation de la taille.
 (5) Asséeurs-collecteurs : villageois désignés lors d'une assemblée
 de paroisse pour dresser les rôles puis procéder au recouvrement
 de l'impôt.
 (6) Général : ensemble des paroissiens.
 (7) Cette terre, ainsi que toutes celles qui sont énumérées dans le
 présent rôle de taille, se retrouvent encore de nos jours sur le
 terroir de Hérou (sous les noms de : "la Boisnière", "le
 Chêne", "la Corbinière", "la Roussinière", "la Cochetière",
 "Monceaux", "Beauvais", "la Mare", "la Grande Ribotière", avec
 "la Petite Ribotière" à Arçonnay, Sarthe, cant. Saint-Paterne).

ETUDE DU DOCUMENT

La monnaie est la livre qui se divise en 20 sols (et le sol en 12 deniers)
 ex. : 115 sols = 5 livres et 15 sols.

- 1 a. Combien les habitants d'Heslou doivent-ils verser pour

- les impôts
 - la somme attribuée aux collecteurs

b. Faites le total

- 2 Les impôts sont formés de 4 contributions. Citez les

-
 - Les crues
 -
 -

- 3 Dénombrez les gens par profession.

... journaliers
 ... maréchal
 .. laboureurs
 ... sacriste
 ... tessiers

... serviteur
 ... cordonniers
 ... boulanger
 ... meuniers
 ... valets

Quelles personnes ne paient pas l'impôt ?

- 4 Complétez les tableaux suivants :

a. Les journaliers et le montant de leur taille.
Attention il peut y avoir 1, 2 ou 3 personnes sur la même ligne

Pages	Nombre de journaliers	Montant de l'impôt		Pages	Nombre de journaliers	Montant de l'impôt	
		Livres	Sols			Livres	Sols
1	1	12		4	-		
	2	4			-		
2	1				-		
	-				-		
	-				-		
	-				-		
	-			5	-		
	-				-		
3	-				-		
	-				-		
	-				-		
	-				-		
	-				-		
	-			6	-		
	-				-		
Total	-	-	-	Total			

Donc... journaliers paient... soit en moyenne... par journalier

b. Les laboureurs fermiers et le montant de leur taille

Pages	Nombre de laboureurs	Montant de la taille		Pages	Nombre de laboureurs	Montant de la taille	
		Livres	Sols			Livres	Sols
1	-	-	-	3	-	-	-
2	-				-		
	-			4	-		
3	-			6	-		
	-				-		
Total				Total			

Donc... laboureurs paient... soit en moyenne... par laboureur

c. Les veuves et le montant de leur taille

Pages	Nombre de veuves	Montant de la taille		Pages	Nombre de veuves	Montant de la taille	
		Livres	Sols			Livres	Sols
2	-			4	-		
	-				-		
	-				-		
	-			5	-		
3	-				-		
	-				-		
4	-				-		
	-			6	-		
Total				Total			

Donc... veuves paient... soit, en moyenne... par veuve

L'exemption du logement des gens de guerre. Lettre adressée aux officiers du présidial d'Alençon par ceux du présidial de Bourg-en-Bresse

7 mars 1653

"Peu de charges publiques ont été aussi onéreuses et aussi redoutées que celle du logement des gens de guerre sous l'ancien régime. Elle était d'autant plus lourde que, selon l'usage, nombreux étaient ceux qui en étaient exempts, et d'autant plus terrible que l'indiscipline des troupes et la quasi-impossibilité d'obtenir contre elles protection ou justice exposaient les hôtes forcés des soldats à toutes les exactions". (M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1989 (réimpr. de l'édit. de 1923), p. 339).

Dans la lettre ci-dessous, les officiers du présidial de Bourg-en-Bresse demandent aux officiers du présidial d'Alençon de leur faire parvenir un extrait de l'arrêt du Conseil les exemptant du logement des gens de guerre.

B suppl 22

Messieurs

J'ay a quelques années qu'un des officiers de nostre compagnie, se trouvant a Paris il apprit de vostre Greffier avec qui il avoit quelque correspondance, que vous aviez obtenu arrest au Conseil par lequel vous aviez esté déclarez exempts de toutes sortes de logementz de gens de guerre, Cest arrest doit estre de 1639. et véritablement est fondez en beaucoup de Justice puis que bravaux le Roy dans la fonction de vos charges, fust difficile a comprendre que nous devions estre troubles dans ce service par ceste sorte de pechements, Neantmoins la confusion de ces temps est si grande qu'on ne laisse de nous menacer de logementz effectifs, Et mesmes les Reglemens des Gouverneurs ne comprennent dans l'exemption que les charges principales, laissant tous les autres officiers exposez et abandonnez a ceste foule, Nous sommes refuzés Messieurs de nous remuer pour cela, et nous avons cru que nous le feroins avec plus de fruit si nous avons en main un extrait en forme de vostre arrest, cest pourquoy nous vous supplions tres humblement nous faire la grace de nous en envoyer un par l'adresse du S^r Mithouard nostre Advocat au Conseil qui loge chez le S^r Seconde procureur au Chastellet Par des Louandiers proche la place Maubert, cest un office Messieurs que nous attendons de vostre courtoisie lequel nous nous prometons avec d'autant plus de raison qu'il s'agit de la conservation de l'honneur de nos charges, et que nous protestons estre prestz en toutes sortes d'occurrences d'entretenir vos interez en qualite

Lettre cy-dessus
envoyee le 25^e mars
1653.

Messieurs
De

Les treize chambres tresobéissantes, serviteurs et
tres affectueux confidés
Les officiers du Présidial de Bourg en Bresse
Et par commission des J^{es}

Hubert A. greffier

Bresse le 7 mars
1653

**L'exemption du logement
des gens de guerre
Lettre adressée aux officiers
du présidial d'Alençon
par ceux du présidial
de Bourg-en-Bresse**

7 mars 1653

Messieurs,

Il y a quelques années qu'un des officiers (1) de notre compagnie, se trouvant à Paris, il apprit de votre greffier, avec qui il avait quelque correspondance, que vous aviez obtenu arrêt au Conseil, par lequel vous aviez été déclarés exempts de toutes sortes de logements de gens de guerre. Cet arrêt doit être de 1639 et véritablement est fondé en beaucoup de justice puisque, servant le roi dans la fonction de nos charges, il est difficile à comprendre que nous devions être troublés dans ce service par cette sorte d'empêchement. Néanmoins, la confusion de ces temps est si grande qu'on ne laisse de nous menacer de logements effectifs, et même les règlements des gouverneurs ne comprennent dans l'exemption que les charges principales (2), laissant tous les autres officiers exposés et abandonnés à cette foule (3). Nous sommes résolus, Messieurs, de nous remuer pour cela et nous avons cru que nous le ferons avec plus de frais si nous avons en main un extrait en forme de votre arrêt. C'est pourquoi nous vous supplions très humblement nous faire la grâce de nous en envoyer un par l'adresse du sieur Mithouard, notre avocat au Conseil... C'est un office (4), Messieurs, que nous attendons de votre courtoisie, lequel nous nous promettons, avec d'autant plus de raison qu'il s'agit de la conservation de l'honneur de nos charges et que nous protestons être prêts en toutes sortes d'occurrences d'entrer dans vos intérêts, en qualité, Messieurs, de vos très humbles, très obéissants serviteurs et très affectionnés confrères, les officiers du présidial de Bourg-en-Bresse (5).

Et par commandement dessusdit (*signé* :) Gruchet, greffier.

A Bourg-en-Bresse, le 7 mars 1653.

(1) Officier : titulaire d'une fonction publique.

(2) Les gouverneurs ont exempté les officiers supérieurs (ceux qui ont les charges principales).

(3) Foule : oppression, mal, violence.

(4) Office : service que l'on rend à quelqu'un.

(5) Bourg-en-Bresse, Ain, ch.-l. de départ.

ETUDE DU DOCUMENT

- 1 A qui est adressée cette lettre ?
- 2 Par qui est-elle écrite ?
- 3 Que dit l'arrêt du Conseil de 1639 ?
- 4 Pourquoi les expéditeurs de la lettre veulent-ils avoir en main un extrait de cet arrêt ?
- 5 Pourquoi trouvent-ils juste d'être exemptés du logement des gens de guerre ?

**L'exemption du logement
des gens de guerre
Lettre adressée aux officiers
du Présidial d'Alençon
par ceux du présidial
de Bourg-en-Bresse**

7 mars 1653

Messieurs,

Il y a quelques années qu'un des officiers de nostre compagnie, se trouvant à Parys, il apprit de vostre greffier, avec quy il avoit quelque correspondance, que vous aviez obtenu arrest au Conseil, par lequel vous aviez estez déclarez exemptz de toutes sortes de logementz de gentz de guerre. Cest arrest doibt estre de 1639 et véritablement est fondé en beaucoup de justice puisque, servantz le roy dans la fonction de noz charges, il est difficile à comprendre que nous devons estre troublez dans ce service par ceste sorte d'empêchement. Néanmoins, la confusion de ces temps est si grande qu'on ne laisse de nous menacer de logementz effectifz, et mesmes les règlements des gouverneurs ne comprennent dans l'exemption que les charges principales, laissant tous les autres officiers exposez et abandonnez à ceste foule. Nous sommes résoluz, Messieurs, de nous remuer pour cela et nous avons creu que nous le ferons avec plus de fruit si nous avons en main un extrait en forme de vostre arrest. C'est pourquoy nous vous supplions très humblement nous faire la grâce de nous en envoyer un par l'adresse du sieur Mithouard, nostre advocat au Conseil... C'est un office, Messieurs, que nous attendons de vostre courtoisie, lequel nous nous prometons, avec d'autant plus de raison qu'il s'agit de la conservation de l'honneur de noz charges et que nous protestons estre prestz en toutes sortes d'occurrences d'entrer dans voz intérestz, en qualité, Messieurs, de voz très humbles, très obéissantz serviteurs et très affectionnez confrères, les officiers du présidial de Bourg en Bresse.

Et par commandement dessusdit (*signé :*) Gruchet, greffier.

A Bourg en Bresse, le 7 mars 1653.

DOCUMENT N° 6

A.D. Orne, E dépôt 217/15

[illegible]

Assemblées d'habitants à Courtomer

25 janvier 1693

Le dimanche vingt-cinquième jour de janvier mil six cent quatre-vingt-treize, à l'issue de la messe paroissiale de Courtomer, devant moi, Marquis Jacques Lefrère, curé dudit lieu, se sont assemblés les paroissiens de Courtomer, pour délibérer de leurs affaires les plus urgentes, et notamment pour l'assiette et collecte de la taxe des jurés-crieurs (1) et pour la nomination d'un soldat de milice, dont les noms ensuivent (...), lesquels, tous présents et se faisant forts des autres absents, en forme de commun et général (2), ont nommé pour collecteurs de ladite taxe des jurés-crieurs, les personnes de Marin Bossard, Pierre du Douet et Pierre Beaumont, auxquels ils ont donné pouvoir d'asseoir (3) et imposer (4) - en exécution et conformément à l'ordonnance de monseigneur l'intendant, du vingtième janvier du présent mois et an - la somme de cent cinquante livres, au marc la livre*, la cueillir (5) et la payer entre les mains du commis préposé pour le recouvrement de ladite taxe à Alençon.

Et, parce que, après plusieurs avertissements et monitions faites aux garçons de ladite paroisse pour s'assembler et se trouver à la porte de l'église afin de les faire tirer au sort en exécution d'une autre ordonnance de mondit seigneur l'intendant pour le choix ou nomination d'un soldat de milice, à quoi ils n'ont voulu satisfaire, ce qui expose lesdits paroissiens à recevoir une garnison, pour à laquelle éviter et pour satisfaire aux ordres du roi, vu le refus desdits garçons et de leurs parents de présenter leurs enfants pour tirer au sort, lesdits paroissiens assemblés en forme de commun et général ont nommé pour soldats de milice les personnes de Jacques Baudoire, fils de Jacques, Gilles Robine, fils feu Louis, et Nicolas Everard, afin que mondit seigneur l'intendant choisisse le plus propre pour le service du roi, et donné pouvoir à Nicolas Fauvel et René Tison de les présenter ou, en cas d'absence ou de refus par lesdits nommés, de satisfaire et de se présenter devant mondit seigneur l'intendant, de solliciter une contrainte sur lesdits garçons et leurs pères et mères.
(...)

Si la nomination des collecteurs de la taxe des jurés-crieurs fut rapidement résolue, celle des soldats ne trouva une solution qu'après cinq autres assemblées, ce qui montre bien le caractère très impopulaire de la milice. Le dimanche 8 février 1693, les paroissiens s'engagèrent à payer 72 livres au seul volontaire, Jacques Baudoire. Mais, bien que celui-ci ait reçu 18 livres et 10 sols le 15 février, l'arrangement ne se fait pas et le dimanche 19 avril, les habitants s'assemblent :
(...)

*"pour aviser aux moyens de rendre les sommes qu'ils ont été obligés d'emprunter pour acheter deux soldats de milice à cause de l'absence et refuite des garçons de ladite paroisse et même pour payer les frais de la garnison qu'ils ont soufferte et autres frais, en conséquence (...), lesquels ont consenti qu'il soit levé sur le général la somme de soixante et quinze livres qu'ils ont été obligés d'emprunter de divers particuliers, outre ce que plusieurs desdits habitants ont fourni, tant pour payer auxdits soldats de milice que pour la garnison, armes et fourniment. Laquelle somme sera imposée au sol la livre sur tous et chacun des particuliers contribuables demeurant en ladite paroisse à l'exception des pauvres de ladite paroisse.
(...)"*

(1) Voir l'article "Offices".

(2) Général : ensemble des paroissiens.

(3) Asseoir : établir la base de l'imposition. Les collecteurs doivent répartir les 150 livres de la taxe entre tous les contribuables.

(4) Imposer : l'imposition se fera au marc la livre.

(5) Cueillir : recueillir, ramasser, réunir, relever la somme imposée.

ETUDE DU DOCUMENT

- 1 Relevez le montant de la taxe des jurés-crieurs.
- 2 Citez les 4 actions (4 verbes dans le texte) que devront faire Marin Bossard, Pierre du Douet et Pierre Beaumont.
- 3 Dans la liste des intendants (annexe du document n° 1), relevez le nom de la personne à qui les collecteurs remettront la taxe.
- 4 Relevez les 3 méthodes utilisées pour fournir des soldats.
- 5
 - a. De quoi sont menacés les paroissiens s'ils ne fournissent pas de soldats de milice ?
 - b. La mesure a-t-elle été exécutée ? Citez l'un des deux extraits de phrase qui l'évoque.

Assemblées d'habitants à Courtomer

mai 1636

Le dimanche vingt cinquiesme jour de janvier mil six cents quatre vingt treze, à l'issue de la messe paroissiale de Courtomer, devant moy, Marquis Jacques Lefrère, curé dudit lieu, se sont assemblez les paroissiens de Courtomer pour délibérer de leurs affaires les plus urgentes, et notamment pour l'assiette et collecte de la taxe des jurez crieurs et pour la nomination d'un soldat de milice, dont les noms ensuivent (...), lesquels, tous présens et se faisant forts des autres absens, en forme de commun et général, ont nommé pour collecteurs de ladite taxe des jurez crieurs les personnes de Marin Bossard, Pierre du Douet et Pierre Beaumont, auxquels ils ont donné (*dans l'interligne :*) pouvoir d'asseoir et imposer, en exécution et conformément à l'ordonnance de monseigneur l'intendant du vingtiesme janvier du présent mois et an, la somme de cent cinquante livres, (*dans l'interligne :*) au marc la livre, la cueillir et (*dans l'interligne :*) la payer entre les mains du commis préposé pour le recouvrement de ladite taxe à Alençon. Et, parce que après plusieurs avertissement (*sic*) et monitions faites aux garçons de ladite paroisse pour s'assembler et se trouver à la porte de l'église afin de les faire tirer au sort (*mot barré :* pour) en exécution (*mots barrés :* de l'ord) d'une autre ordonnance de mondit seigneur l'intendant pour le choix ou nomination d'un soldat de milice, à quoy ils n'ont voulu satisfaire, ce qui expose lesdits paroissiens à recevoir une garnison, pour à laquelle éviter et pour satisfaire aux ordres du roy, veu le refus desdits garçons et de leurs parens de présenter leurs enfans pour tirer au sort, lesdits paroissiens assemblez en forme de commun et général ont nommé pour soldats de milice les personnes de Jacques Baudoere, fils de Jacques, Giles Robine, fils feu Louis, et Nicolas Everard, afin que mondit seigneur l'intendant choisisse le plus propre pour le service du roy, et donné pouvoir à Nicolas Fauvel et René Tison (*mot surchargé :*) paroissiens (*réécrit sur René Tison*) de les présenter ou, en cas d'absence ou de refus par lesdits nommez, de satisfaire et de se présenter devant mondit seigneur l'intendant, de solliciter une contrainte sur lesdits garçons et leurs pères et mères.
(...)

Tentative d'homicide d'un collecteur de taille de Saint-Patrice-du-Désert

1667

Le collecteur de la taille de Saint-Patrice-du-Désert, ayant été agressé par un paroissien mécontent du montant de son imposition, écrit à l'intendant afin de demander justice.

DOCUMENT N° 7

A.D. Orne, 66 B 9

66 B 9

De Monsieur Chevalier Sieg
C'est vers vous je m'adresse
en ces conseils de l'Etat & prime
M^{re} des Requêtes ord^{re} de son h^{on}neur
de par^{ty} pour le service de sa
Majesté en la province de
Normandie generab^{le}
D^{lle} Lemon

Supplie humblement
François Le Sage, Collecteur de la Taille
de la paroisse de Saint Patrice qu'une
prudence 1667 1. Election de Gallargues

Pour Remon^{ter} que
mieux aimé son est^{re} de sa
maison après avoir été o^u band
de l'Etat pour faire la charge de
Cocq^{ue} M^{re} qui remonte par l'Etat
maigre lequel il a été ar^{re} de
pr^{is} de l'Etat de l'Etat de l'Etat

Tentative d'homicide d'un collecteur de taille de Saint-Patrice-du-Désert

1667

A monseigneur de Marle, chevalier, seigneur de Versigny, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, départi pour le service de sa majesté en sa province de Normandie, généralité d'Alençon.

Supplie humblement Francois Le Sage, collecteur de la taille de la paroisse de Saint Patrice, année présente 1667, élection de Falaise, et vous remontre que, mardi dernier, s'en retournant en sa maison, après avoir été à travers ladite paroisse pour faire sa charge de collecteur, il fut rencontré par Jullien Mauger, lequel était armé d'un pistolet et, sans aucun sujet, sinon qu'il s'était plaint que ledit suppliant n'avait pas rabaissé ses parents de leurs impositions, il se serait jeté sur ledit suppliant et l'aurait frappé de plusieurs coups et déchargé son pistolet sur lui, avec dessein de le tuer. Et après l'avoir manqué dudit coup, il l'aurait frappé de plusieurs coups du bout dudit pistolet par le visage, desquels il est tout contrit et meurtri. A ces causes, ledit suppliant requiert qu'il vous plaise, mondit seigneur, ordonner qu'il sera informé du contenu en la présente par tous ou tel juges qu'il vous plaira nommer et à cette fin lui accorder mandement pour faire assigner témoins et vous ferez justice.

(Signé :) Le Sage.

Transcription littérale intégrale

Tentative d'homicide d'un collecteur de taille de Saint-Patrice-du-Désert

1667

A monseigneur de Marle, chevalier, seigneur de Versigny, conseiller du roy en ses conseils d'Etat et privé, maistre des requestes ordinaire de son hostel, départy pour le service de sa majesté en sa province de Normandie, généralité d'Alençon.

Supplie humblement Francois Le Sage, collecteur de la taille de la parroisse de Saint Patrice, année présente 1667, ellection de Fallaize, et vous remonstre que, mardy dernier, s'en retourant (*sic*) en sa maison, après avoir esté à travers ladite parroisse pour faire sa charge de collecteur, il fut rencontré par Jullien Mauger, lequel estoit armé d'un pistollet et, sans aulcun subjet, sinon qu'il s'estoit plaint que ledit suppliant n'avoit pas rabaissé ses parens de leurs impositions, il se seroit jetté sur ledit suppliant et l'auroit frapé de plusieurs coup (*sic*) et deschargé son pistollet sur luy, avecq desseing de le tuer. Et après l'avoir manqué dudit coup, il l'auroit frapé de plusieurs coups du bout dudit pistollet par le visage, desquelz il est tout contrix et meurdry. A ces causes ledit suppliant requiert qu'il vous plaize, mondit seigneur, ordonner qu'il sera informé du contenu en la présente par tous ou tel juges qu'il vous plaira nommer et à cette fin luy accorder mandement pour faire assigner tesmoins et vous ferez justice.

(Signé :) Le Sage.

La première révolte des Nu-Pieds de Mantilly 1640

Durant le règne de Louis XIII, les soulèvements populaires ont été nombreux. L'agitation était provoquée par de multiples causes, mais principalement par la lourdeur de la fiscalité. La guerre déclarée à l'Espagne en mai 1635 entraîna l'accroissement de la taille, la création de nouvelles généralités, telles celle d'Alençon afin de les pourvoir d'officiers -ressource pour l'Etat mais poids pour les contribuables-, la levée de soldats, le logement des gens de guerre. Toutes ces mesures accablaient une population déjà très affectée par la peste.

La révolte des Nu-Pieds a eu pour cadre la Normandie occidentale, principalement l'Avranchin, soulevé du 16 juillet au 30 novembre 1639, mais un foyer annexe, sans lien apparent avec la région voisine, se développa autour de Mantilly en octobre 1639. Comme la paroisse n'avait pas payé la taille et que des hommes s'étaient exercés au maniement des armes, l'intendant d'Alençon, Pierre Thiersault, y envoya une compagnie de cheveu-légers qui furent mis en garnison chez les habitants. Ceux-ci, exaspérés, chargèrent les soldats, en blessèrent deux et pillèrent leurs bagages. Cinq des "révoltés" furent emprisonnés. Après une procédure criminelle, l'intendant rend sa sentence le 23 juin 1640.

1640
Nu-Pieds.
V. de la Roche, p. 93
Confiance.

Devant nous pierre Thiersault
seigneur de Coucyer Conseiller du Roy
et Sec. Conseil d'Etat et privé Maître
des requestes ordinaires de Roy
Intendant de la justice, police et finances
et normand et la Chambre du
Conseil du palais d'Alençon Le Samedi
vingt troisieme jour de juing mil six
cent quarante. Veu la proces-
sume criminelle et extraordinaire en cet
Justice d'Alençon et procureur du
Roy au siege presidial et bailliage d'Alençon
et viconte de Domfront par le Sieur
de la Justitice Le bailli d'Alençon

La première révolte des Nu-Pieds de Mantilly

1640

Devant nous Pierre Thiersault, seigneur de Conches (1), conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de la justice, police et finances en Normandie, en la chambre du conseil du palais (2) d'Alençon, le samedi vingt troisième jour de juin mil six cent quarante, vu le procès criminel extraordinairement fait instance des avocats et procureur du roi au siège présidial* et bailliage* d'Alençon et vicomté de Domfront, par le sieur de la Queutière (3), vibaili d'Alençon, en vertu de notre subdélégation, en date du quatorzième de février dernier, à l'encontre de Michel Le Royer dit Lestang, Estienne Foucault dit Bergeotière, messire Jehan Foucault, prêtre, Guillaume Courteille, tous de la paroisse de Mantilly, et de Guillaume Le Ray, de la paroisse de l'Espinay, prisonniers en la conciergerie de ce lieu d'Alençon, accusés d'avoir pris les armes, fait monstres (4) et s'être assemblés par plusieurs et diverses fois en la paroisse de Mantilly, sous la conduite de maître Jullien Baslin, sieur de Rubesnard (5), avocat du roi en l'élection de Domfront, lequel leur faisait faire l'exercice, et d'avoir lesdicts Lestang, Bergeotière et Le Ray, avec plusieurs autres leurs complices, chargé la compagnie de cheveu-légers (6) du sieur comte de Guishe qui était logée en ladite paroisse de Mantilly, volé et pillé l'équipage desdits cavaliers et blessé grièvement aucuns d'iceux à coups d'arquebuse et de fusil et par le moyen des susdites révoltes empêché le paiement des tailles et subsistances (...). Nous disons qu'il sera plus amplement informé à l'encontre desdits Le Royer dit Lestang, Foucault dit Bergeotière et Guillaume Le Ray, et cependant qu'ils seront élargis et mis hors desdites prisons (...) faisant les soumissions au greffe de se représenter toutes fois et quantes qu'il sera ordonné, à peine d'être atteints et convaincus des cas à eux imposés. Et lesdits messire Jehan Foucault, prêtre, et Courteille seront pareillement élargis desdites prisons et renvoyés à leurs maisons.
(...)

(1) Conches-en-Ouche, Eure, ch.-l. de cant.

(2) Le palais de justice se situait au XVIIe siècle à l'emplacement de l'actuelle Poste d'Alençon.

(3) La Queutière, comm. Saint-Bômer-les-Forges, cant. Domfront.

(4) Faire monstre : faire une démonstration, une revue militaire.

(5) Rubesnard, comm. Mantilly, cant. Passais.

(6) Cheveu-légers : corps de cavalerie de la garde du souverain.

ETUDE DU DOCUMENT

- a. Où, quand et par qui est rendu le jugement ?
- b. Citez 6 des délits dont sont accusés les prisonniers ?
- c. a) Quelle est l'activité probable de la majorité des accusés ?
b) Deux « révoltés » avaient des activités différentes. Relevez les dans le texte.

COMPLÉMENT HISTORIQUE

Ces cinq accusés s'étaient volontairement constitués prisonniers, car il ne reposait sur eux que des charges légères. Le 27 juin, vingt-cinq autres accusés furent condamnés par défaut à être pendus et étranglés. Leurs biens étaient confisqués et ils devaient payer 600 livres d'amende et 2 000 livres d'indemnités aux deux cavaliers blessés. Les habitants de Mantilly étaient solidairement responsables des indemnités et devaient en plus acquitter 2 000 livres d'amende pour avoir refusé de fixer l'assiette de la taille pendant les dernières années et participé aux rebellions. Les condamnations rigoureuses ne furent pas appliquées grâce à l'intercession de M. de Matignon. (Voir sur tout ceci l'article de L. de La Sicotière, *Les Nu-Pieds de Mantilly (1639-1644)*, dans *Bulletin de la Soc. hist. et archéol. de l'Orne*, t. VIII, 1889, p. 429-445).

La première révolte des Nu-Pieds de Mantilly

1640

Devant nous Pierre Thiersault, seigneur de Conches, conseiller du roy en ses conseils d'Estat et privé, maistre des requestes ordinaire de son hostel, intendant de la justice, police et finances en Normandye, en la chambre du conseil du palais d'Alencon, le samedi vingt troisieme jour de juin mil six cent quarante, veu le procez criminel extraordinairement faict, instance des advocatz et procureur du Roy au siège présidial et bailliage d'Alencon et viconté de Dompfront, par le sieur de la Queustière, vibailly d'Alencon, en vertu de nostre subdélégation, en dabte du quatorziesme de febvrier dernier, allencontre de Michel Le Royer dict Lestang, Estienne Foucault dict Bergeotière, messire Jehan Foucault, prestre, Guillaume Courteille, tous de la parroisse de Mantilly, et de Guillaume Le Ray, de la parroisse de l'Espinay, prisonniers en la conciergerie de ce lieu d'Alencon, accusez d'avoir pris les armes, faict monstres et s'estre assemblez par plusieurs et diverses fois en la parroisse de Mantilly, soubz la conduite de maistre Jullien Baslin, sieur de Rubesnard, avocat du Roy en l'eslection de Dompfront, lequel leur faisoit faire l'exercice, et d'avoir lesdicts Lestang, Bergeotière et Le Ray, avec plusieurs aultres leurs complices, chargé la compagnie de chevaux légers du sieur conte de Guishe qui estoit logée en ladicte parroisse de Mantilly, vollé et pillé l'équipage desdicts (*barré* : l) cavaliers et blessé griefvement aucuns d'iceux à coups d'arquebuze et de fusil et par le moyen des susdictes révoltes empesché le payement des tailles et subsistances (...).

Nous disons qu'il sera plus amplement informé allencontre desdicts Le Royer dict Lestang, Foucault dict Bergeotière et Guillaume Le Ray, et cependant qu'ilz seront eslargis et mis hors desdictes prisons à leurs cautions juratoires, eslisans domiciles, constituans procureur et faisans les submissions au greffe de se représenter toutesfois et quantes qu'il sera ordonné, à peine d'estre attainctz et convaincus des cas à eux imposez. Et lesdicts messire Jehan Foucault, prebstre, et Courteille seront pareillement eslargis desdictes prisons et renvoyez à leurs maisons.

(...)

La seconde révolte des Nu-Pieds de Mantilly 14 février 1644

Dès 1641, sans doute discrètement soutenues par leurs seigneurs, les paroisses de l'élection de Domfront ne payaient plus la taille. De nouveau, le pouvoir envoya des troupes pour les contraindre au paiement de l'impôt. De nouveau, des incidents se produisirent entre habitants et soldats. Des mesures de répression furent alors prises, en application des instructions royales envoyées au nouvel intendant d'Alençon, Jacques Favier du Boullay.

Ces instructions, éditées par Léon de La Sicotière, (*Les Nu-Pieds de Mantilly (1639-1644)*, dans *Bulletin de la Soc. hist. et archéol. de l'Orne*, t. VIII, 1889, appendice, X, p. 466-467), sont reproduites ci-dessous. Le document ayant servi à l'édition n'a pu être retrouvé ; La Sicotière en donne la référence suivante dans son article : *Dans mon cabinet, minutes, 1644, vol. 81, n° 355*).

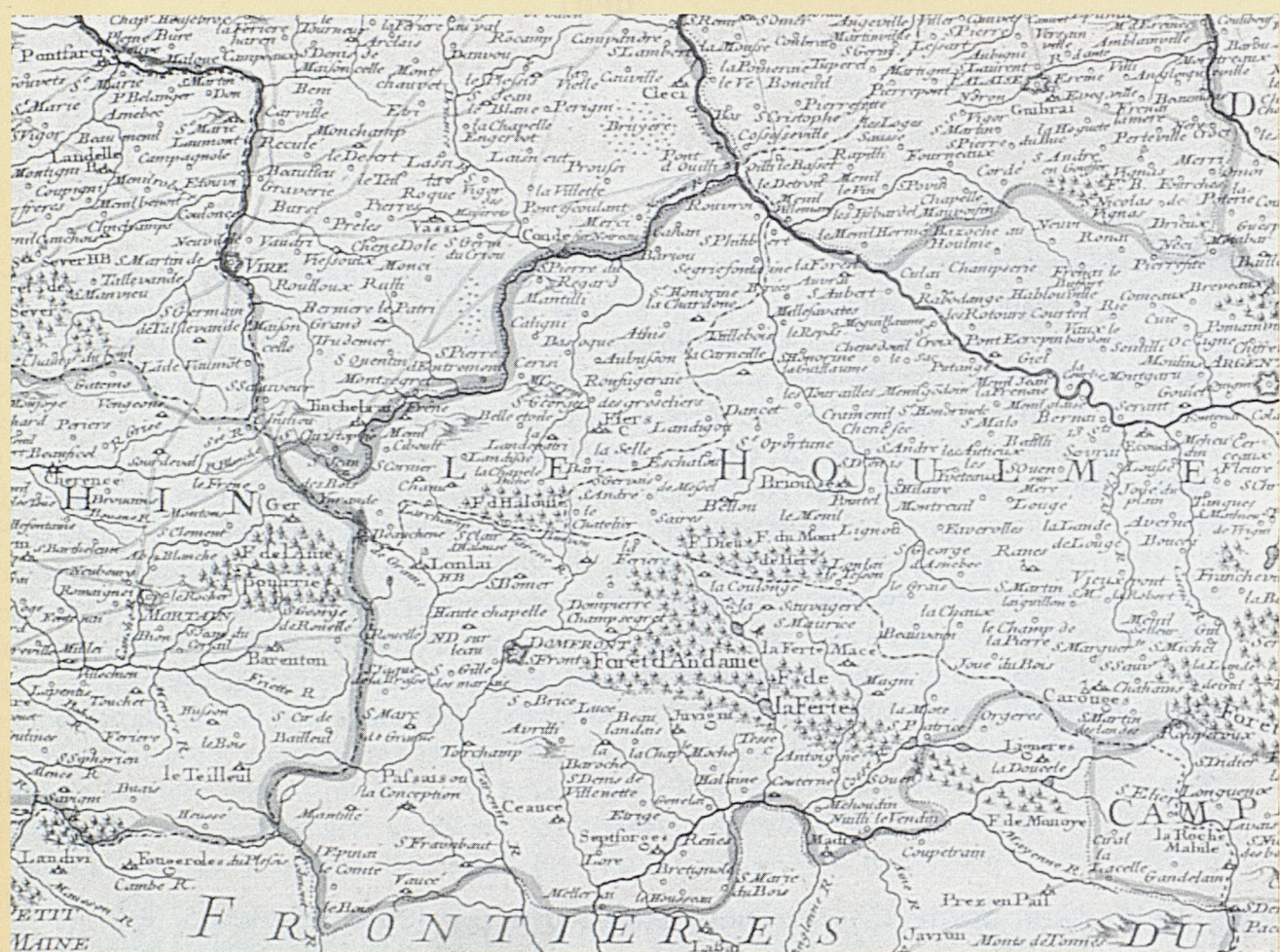


Illustration : Carte de Normandie, par Guillaume Delisle, 1716 (Arch. dép. Orne, 8 Fi 10)

La seconde révolte des Nu-Pieds de Mantilly

14 février 1644

Monsieur du Boulloy Favier, le procès-verbal signé du capitaine Cardelus et attesté du commissaire Villedavi et aresté sur l'assemblée en armes des habitans des paroisses de Seaucé, Mantilly, Saint-Fraimbault, Passais, Vaucé (1), Lespinay et Lesbois (2), contenant la violence qu'ils ont commise contre les soldats du régiment du Havre dont vous aurez eu cognoissance, ayant esté veu en mon Conseil en présence de la Royne régente, Madame ma mère, j'ay résolu par son advis d'envoyer dans lesdittes paroisses et autres rebelles de l'eslection de Domfront le régiment d'infanterie de mon cousin le comte d'Auvergne avec ledict régiment du Havre, et toutes les compagnies de cavallerie logées proches de là, (...) et mon intention est que vous vous trouviez aussy à Domfront dans ledict temps [de dix jours] (...) et que vous agissiez comme il sera nécessaire de vostre part pour mon service en cette occasion, (...) que vous fassiez razer la maison dudict Colin (3) si vous trouvez qu'il soit juste, que vous fassiez arrester le plus grand nombre qu'il se pourra des coupables de laditte assemblée, prise d'armes et violence commises par les habitans desdittes paroisses et leur fassiez leur procès au plus prochain présidial* faisant punir de manière exemplaire selon la rigueur des ordonnances et condamner les autres aux galères, que vous fassiez désarmer tous les habitans d'icelles et de toutes les autres paroisses qui auront faict ou feront de pareilles rebellions et par le moyen desdittes troupes et tandis qu'elles seront en ces quartiers-là, vous fassiez contraindre à me payer des tailles de la subsistance toutes les paroisses qui, par malice et désobéissance et non par faute de moyens, refusent le payement de ce qu'elles doivent, et partant tout ce qui dépend de l'autorité de votre charge pour faire que lesdicts gens de guerre vivent en tous les lieux où ils logeront et passeront avec le bon ordre requis, de sorte que le peuple n'en soit pas ruiné, et me rendant compte de tout ce qui sera faict en exécution de la présente. A quoy m'assurant que vous satisferez avec vos soins et vostre affection accoustumée, je ne vous la feray plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ait, Monsieur du Boullay Favier, en sa sainte garde. Escrit à Paris le XIII^e febvrier 1644.

(Signé :) LOUIS.

(1) Vaucé, Mayenne, comm. Couesmes-Vaucé, cant. Ambrières-les-Vallées.

(2) Lesbois, Mayenne, cant. Gorron.

(3) C'est dans la maison de Jean Colin, à Céaucé, que les soldats du régiment du Havre du capitaine Cardelus avaient été désarmés et dépouillés.

(4) Couesmes-Vaucé, Mayenne, cant. Ambrières-les-Vallées.

ETUDE DU DOCUMENT

- 1 Qui est le signataire de la lettre ? Quel âge a-t-il lors de la rédaction ?
- 2 Nommez la "royne régente, Madame ma mère".
- 3 Localisez sur la carte les paroisses révoltées.
- 4 Qui va venir dans ces paroisses ?
- 5 Quelles sont les 5 actions principales qui vont être faites contre les habitants ?
- 6 Pour quelles raisons, selon l'auteur, les paroisses refusent-elles de payer ce qu'elles doivent ?
- 7 Comment devront vivre les gens de guerre ?
- 8 En fait, qui a écrit la lettre ?

COMPLÉMENT HISTORIQUE

En 1644, Jacques Favier du Boullay, aux prises avec le soulèvement de Mantilly, provoqué par la venue du régiment du Havre, décrivait de manière brève mais suggestive cette troupe de rebelles pratiquant la guérilla et tenant tête à des troupes exercées : "J'avais creu en arrivant avec deux compagnies de cavalerie et quelques cent soixantes soldatz dont est composé le régiment du Havre pouvoir venir à bout de ces mutins, mais aiant appris par gens que j'ay envoyé expres qu'ils sont en armes jusques au nombre de deux mil je n'ay pas voulu hazarder les armes du Roy sans plus grandes forces veu mesmes que la cavalerie ne peult rien faire en ce pays qui n'est remply que de hayes et dans les chemins duquel les mutins ont abatu des arbres, font monstre tous les jours, ont quantité de soldatz qui leur viennent de tous costez et les paroisses du Mayne qui sont limitrophes commencent à se sentir de ce venin très contagieux" (cité par M. Foisil, op. cité, p. 182).

Comme en 1640, M. de Matignon, lieutenant général pour le roi en Basse-Normandie, intervint : "Monseigneur de Matignon a party un matin de Domfront, est allé par Seaucé, où les révoltés avoient fait assemblée en force. Il y a faict abatre une maison où ils estoient retirés et de là, par Saint-Fraimbault, Coesmes (4), Vaucé, l'Espinay, Passais, Mantilly, où à chacune paroisse tous les habitans se sont assemblés au cimetière et place publique où passoit ledict seigneur, ont demandé pardon et ont promis d'estre fidèles au roy. Ceux qui ne se sont trouvés au dict lieu, sont allés le trouver à Domfront, pour faire la mesme protestation" (cité par Louis Duval, *Etat de la généralité d'Alençon sous Louis XIV*, Alençon, 1890). Le 15 mars, le pays était pacifié.

11 avril 1674

Lors de leur visite de l'Hôtel-Dieu d'Argentan, deux administrateurs font l'inventaire des lieux, comptabilisent les personnes alors présentes et notent les frais de gestion de l'établissement.

A.D. Orne, H supplément 317

Description de l'hôpital d'Argentan

11 avril 1674

Nous René Mahot, prêtre, curé de la ville et paroisse d'Argentan, doyen dudit lieu au diocèse de Sées, licencié en droit canon et notaire apostolique, et maître Jacques Dufour, écuyer, sieur de Bellegarde, conseiller du roi, lieutenant ancien civil et criminel de monsieur le bailli d'Alençon au siège dudit Argentan (...), nous nous sommes, ce jour d'hui dixième jour d'avril 1674, transportés dans le dortoir et autres appartements situés dans l'enclos dudit Hôtel-Dieu où étant, avons remarqué y avoir de présent plus de quarante lits sur lesquels on reçoit les pauvres détenus en infirmité corporelle, non seulement originaires de ladite ville mais encore de tous autres lieux, même les passants qui demeurent malades et soldats revenant de l'armée et dans lesquels lits il y a de présent plus de vingt malades, tous lesquels sont assistés, gouvernés, nourris et entretenus, médicamentés audit Hôtel-Dieu pendant tout le cours de leurs maladies et visités par les médecins qui sont usagers dudit Hôtel-Dieu, et dans lequel il y a encore plusieurs autres lits destinés pour recevoir les malades à mesure que le nombre s'en augmente. Et ainsi que nous en avons ci-devant eu bonne connaissance pour y en avoir vu jusques au nombre de plus de soixante personnes de l'un et l'autre sexe, de diverses sortes de maladies aux années 1649, 50, 51 et 52 et 62, temps auquel les fièvres chaudes étaient universelles par tout ce royaume, et les dysenteries furent fort communes et fièvres populaires. Attestons en outre que les enfants trouvés et exposés audit Argentan sont présentement au nombre de vingt, lesquels sont nourris, vêtus, élevés et gouvernés aux frais et dépens dudit Hôtel-Dieu, suivant qu'il nous a apparu par le registre-journal desdits administrateurs. Certifions en outre qu'il y a sept filles en nombre destinées pour l'assistance et gouvernement de tous lesdits pauvres malades, auxquelles filles est fourni des pensions en argent par chacun an pour leur entretien et nourriture aux frais dudit Hôtel-Dieu. Et que par ci-devant comme il est encore de présent fourni de la toile et autres choses nécessaires aux pauvres décédés dans les maisons du village et hameau de la Maladerie, situés en la bourgeoisie dudit Argentan, dans lequel hameau ou village d'icelle maladerie, il y a une chapelle dans laquelle sont célébrées, au jour de dimanche et du jeudi de chacune semaine, deux messes pour la célébration desquelles sont payées cinquante livres aux frais dudit hôpital.

(Signé :) R. Mahot. Dufour.

Scellé le XI^e avril 1674.

ETUDE DU DOCUMENT

- 1 A quelle date a lieu la visite ?
- 2 Combien y a-t-il de lits dans le dortoir ?
- 3 a. Combien y a-il alors de malades ? b. Combien l'Hôtel-Dieu peut-il en recevoir ?
- 4 a. Combien d'enfants vivent à l'Hôtel-Dieu ? b. Qui sont-ils ?
- 5 Combien de personnes s'occupent des malades et des enfants ?
- 6 Quelle peut être la maladie (non citée dans le texte) des pauvres soignés, loin d'Argentan, dans la maladrerie ?
- 7 Relevez les dépenses de l'Hôtel-Dieu :
 - a. les malades sont assistés, gouvernés ...
 - b. les enfants sont ...
 - c. les filles ...
 - d. pour les pauvres décédés ...
 - e. les messes sont payées ...

COMPLÉMENT HISTORIQUE

"Jusqu'au XIX^e siècle, les malades (les fiévreux, les vénériens, etc.), les femmes en couches, les blessés pouvaient être soignés dans une même salle. La répartition des malades en fonction de leur maladie dans des salles différentes est une conception médicale qui n'apparaît qu'à la toute fin du XVIII^e siècle. La promiscuité était également un facteur de contagion important ; l'habitude de coucher plusieurs malades dans un même lit correspondait à une conception médiévale de l'accueil des malades : l'aspect médical (...) était relégué au second plan.

"Pour soigner ces malades, on avait recours aux saignées, aux purges et aux vomitifs. La saignée était considérée comme l'acte thérapeutique majeur. Les médecins pensaient que la plupart des troubles provenaient d'un excès d'humeur viciant le sang. Il fallait donc "évacuer" ces humeurs, causes de différents troubles. Les médecins n'hésitaient donc pas à prescrire plusieurs saignées par jour : si le malade était doté d'une bonne constitution physique, il avait une chance de rester en vie, sinon...

Les remèdes pharmaceutiques étaient constitués par des onguents, des pilules, des poudres, des sirops et des tisanes, le plus souvent à base de plantes. Ces préparations étaient faites en règle générale par les apothicaires. La thériaque, par exemple, était considérée comme un remède miracle. Sa composition variait selon les apothicaireries : acacia, gentiane, gingembre, poivre, safran, marjolaine, etc. et de la chair de vipère ! La thériaque était utilisée contre toutes les maladies, en particulier les toux violentes, les fièvres "malignes", mais aussi pour prévenir les empoisonnements. Son efficacité nous semble aujourd'hui plus que douteuse... Les inventaires de l'apothicairerie de l'Hôtel-Dieu Saint-Thomas permettent d'avoir un certain nombre de renseignements : ainsi, en 1640, on y dénombre, pêle-mêle, quatre onces et demie de rhubarbe, une livre de café, une livre de séné, deux livres et demie de réglisse, différents sirops (de roses, de chicorée), du miel, plusieurs bouteilles d'eaux distillées, d'huile (de riz, de camomille), de la cannelle et "autres mesme drogues" ; sans oublier deux mortiers ("un grand de fer et un petit de fonte"), deux pilons, des balances et une "syringue" !

(Corinne Gibello, *L'Hôtel-Dieu Saint-Thomas d'Argentan, des origines à la veille de la Révolution*, dans *Bulletin de la Soc. hist. et archéol. de l'Orne*, t. CVII, N° 4, déc. 1988, p. 28).

Description de l'hôpital d'Argentan

11 avril 1674

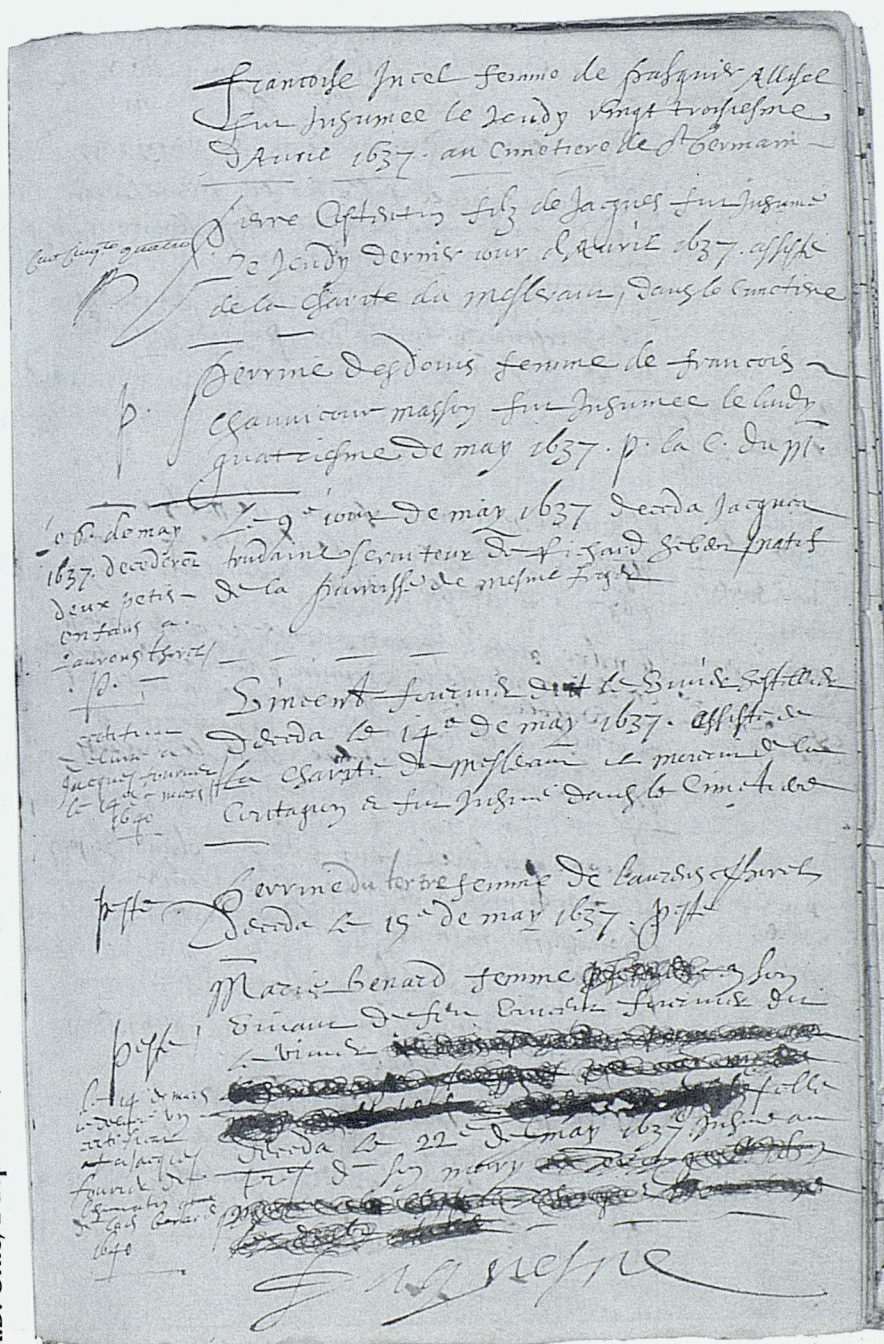
Nous René Mahot, pbrestre, curé de la ville et paroisse d'Argenten, doien dudit lieu au dioceze de Sés, licencié en droit canon et nottaire apostolicque, et maistre Jacques Dufour, escuier, sieur de Bellegarde, conseiller du roy, lieutenant antien civil et criminel de monsieur le baillif d'Alençon au siège dudit Argenten (...), nous nous sommes, ce jourdhuy dixième jour d'avril 1674, transportés dans le dortoir et autres appartements scitués dans l'enclos dudit Hostel Dieu où estant, avons remarqué y avoir de présent plus de quarante lits sur lesquels on reçoit les pauvres détenus en infirmité corporelle, non seulement originaires de ladite ville mais encor de tous autres lieux, mesme les passans qui demeurent malades et soldarts revenants de l'armée et dans lesquels lits il y a de présent plus de vingt malades, tous lesquels sont assistés, gouvernés, nosris et entretenus, médicamentés audit Hostel Dieu pendant tout le cours de leurs maladies et visittés par les médecins qui sont usagers dudit Hostel Dieu, et dans lequel il y a encor plusieurs autres lits destinés pour recevoir les malades à mesure que le nombre s'en augmente. Et ainsy que nous en avons si devant eu bonne connoissance pour y en avoir veu jusques au nombre de plus de soixante personnes de l'un et l'autre sexe, de diverses sortes de maladies aux annés (*sic*) 1649, 50, 51 et 52 et 62, temps auquel les fiebvres chaudes estoient universelles par tout ce royaume, et les dissenteries furent fort communes et fiebvres populaires. Attestons en outre que les enfants trouvés et exposés audit Argenten sont présentement au nombre de vingt, lesquels sont nosris, vestus, eslevés et gouvernés aux frais et despens dudit Hostel Dieu, suivant qu'il nous a apparu par le registre (*dans l'interligne* : journal) desdits administrateurs. Certiffions en outre qu'il y a sept filles en nombre destinés (*sic*) pour l'assistance et gouvernement de tous lesdits pauvres malades, auxquelles filles estourny des pensions en argent par chascun an pour leur entretien et nosriture aux frais dudit Hostel Dieu. Et que par sy devant comme il est encor de présentourny de la toille et autres choses nécessaires aux pauvres désédés dans les maisons du vilage et hameau de la Maladerie, scitués en la bourgeoisie dudit Argenten, dans lequel hameau ou vilage d'icelle maladerie, il y a unne chapelle dans laquelle sont célébrés (*sic*), au jour de dimanche et du jeudy de chacune sepmaine, deux messes pour la célébration desquelles sont payés (*sic*) cinquante livres aux frais dudit hospital.

(Signé :) R. Mahot. Dufour.

Scellé le XI^e avril 1674.

DOCUMENT N° 11

A.D. Orne, E dépôt 332/10



La mortalité à Saint-Germain-de-Clairefeuille

décembre 1636-juillet 1637

Le mercredi matin 3 décembre 1636 décéda Pierre Launey, âgé d'environ sept ans et demi, fils de Jean Launey, et le même jour vers cinq heures du soir décéda Laurent Launey aussi fils dudit Jean, âgé d'environ douze ans, et le samedi sixième du mois jour de la Saint Nicolas 1636 décéda Agnès Delaporte, femme dudit Jean Launey, et moururent tous trois de la peste. Michel Delaporte fut inhumé le (*mot barré* : vingt) dix neuvième jour de janvier 1637 assisté de la Charité du Merlerault.

Le même jour fut inhumée Françoise Barbette femme de Christophe Accard.

Marguerite Chaignon femme en son vivant de François Denis fut inhumée le vendredi sixième jour de mars 1637.

Jeanne Brière servante de demoiselle Fabienne Hébert veuve de feu Charles de Fréville écuyer sieur de la Haye décéda le samedi onze avril 1637 veille de Pâques. (*en marge* :) l'on tenait qu'elle décéda de la contagion.

Demoiselle Françoise de Fréville fille de feu Charles de Fréville écuyer sieur de la Haye décéda le jour de Pâques environ sur les huit heures du matin qui était le douzième jour d'avril 1637 et fut inhumée ledit jour et an que dessus par la Charité du Merlerault environ sur les cinq à six heures du soir dans le cimetière proche de la tour du côté de l'orient et ladite Brière fut inhumée à la même heure dans le cimetière du côté du couchant vers le chemin du Merlerault. Le bruit était commun qu'ils décédèrent de la contagion.

(*en marge* :) proche de la tour, lieu et place de ses ancêtres morts de la contagion.

Françoise Jucel femme de Pasquier Allisel fut inhumée le jeudi vingt troisième jour d'avril 1637 au cimetière de Saint-Germain.

Pierre Costentin, fils de Jacques fut inhumé le jeudi dernier jour d'avril 1637 assisté de la Charité du Merlerault dans le cimetière.

Perrine Desdouis, femme de François Chauvicourt, maçon, fut inhumée le lundi quatrième jour de mai 1637 par la Charité du Merlerault. (*en marge* :) P.

(*en marge* :) Le 6^e jour de mai 1637 décédèrent deux petits enfants de Laurent Thorel.

Le 9^e jour de mai 1637 décéda Jacques Trudaine serviteur de Richard Hébert natif de la paroisse de Mesnil-Froger.

Vincent Fournier dit le Vivier hôtelier décéda le 14^e jour de mai 1637 assisté de la Charité du Merlerault. Il mourut de la contagion et fut inhumé dans le cimetière. (*en marge* :) certificat délivré à Jacques Fournier le 14^e jour de mars 1640.

Perrine Dutertre femme de Laurent Thorel décéda le 19^e jour de mai 1637. Peste.

Marie Bénard femme en son vivant de feu Vincent Fournier dit le Vivier. Elle décéda le 22 mai 1637 inhumée auprès de son mari. (*en marge* :) Peste. Le 14^e jour de mars ai délivré un certificat à Jacques Fournier de l'inhumation de ladite Bénard. 1640.

Lucas Costentin, fils de Jacques, décéda le 4^e jour de juin 1637 (...).(*en marge* :) Peste.

Michel Bellière décéda le 7^e jour de juin 1637. (*en marge* :) Peste.

Georgette Launey, fille de Pierre Launey, décéda le 9^e jour de juin 1637. Elle ne mourut pas de la contagion.

Nicolas Alleaume décéda le 23^e jour de juillet 1637. Celui-ci tomba d'un prunier, ce qui fut cause de sa mort.

(...).

ETUDE DU DOCUMENT

- 1 Datez l'épidémie.
- 2
 - a. Relevez le nombre total de décès de cette période.
 - b. Relevez le nombre de décès dus à la « contagion ».
- 3 Nommez :
 - a. deux familles ayant perdu 3 personnes.
 - b. Trois familles (ou maisons) ayant perdu 2 personnes.
- 4 Combien de temps se passe-t-il entre le décès et l'inhumation ?

La mortalité à Saint-Germain-de-Clairefeuille

décembre 1636-juillet 1637

Le mercredy matin 3 de décembre 1636 décéda Pierre Launey, aagé viron de sept ans et demy, filz de Jean Launey, et le mesme jour sus cinq heures de soir décéda Laurent Launey aussy filz dudit Jean, aagé viron de douze ans, et le samedy sixiesme dudict mois jour de saint Nicolas 1636 décéda Agnès Delaporte, femme dudict Jean Launey, et moururent tous trois de la peste.

Michel Delaporte fut inhumé le (*mot barré* : vingt) dix neufiesme jour de janvier 1637 assisté de la Charité du Mesleraut.

Le mesme jour que dessus fut inhumée Françoisse Barbette femme de Christophe Accard. Marguerite Chaignon femme en son vivant de François Denis fut inhumée le vendredy sixiesme de mars 1637.

Jeanne Brière servante de damoiselle Fabienne Hébert veufve de feu Charles de Fréville escuyer sieur de la Haye décéda le samedy onziesme d'avril 1637 veille de Pasques. (*en marge* :) l'on tenoit qu'elle décéda de la contagion.

Damoiselle Françoisse de Fréville fille de feu Charles de Fréville escuyer sieur de la Haye décéda le jour de Pasques viron sus les huict heures de matin qui estoit le douziesme d'avril 1637 et fut inhumée ledit jour et an que dessus par la Charité du Mesleraut viron sus les cinq a six heures du soir dans le cimetière proche de la tour du costé de l'orient, et ladicte Brière fut inhumée à la mesme heure dans le cimetière du costé du couchant vers le chemin du Mesleraut. Le bruit estoit commun qu'ils décédèrent de la contagion.

(*en marge* :) proche de la tour, lieu et place de ses ancestres morts de la contagion. Françoisse Jucel femme de Pasquier Allisel fut inhumée le jeudy vingt troisesme d'avril 1637 au cimetière de Saint-Germain.

Pierre Costentin, fils de Jacques fut inhumé le jeudy dernier jour d'avril 1637 assisté de la Charité du Mesleraut dans le cimetière.

Perrine Desdouis, femme de François Chauvicourt, masson, fut inhumée le lundy quatriesme de may 1637 par la Charité du Mesleraut. (*en marge* :) P.

(*en marge* :) Le 6^e de may 1637 décédèrent deux petits enfans à Laurent Thorel.

Le 9^e jour de may 1637 décéda Jacques Trudaine serviteur de Richard Hébert natif de la paroisse de Mesnil-Froger.

Vincent Fournier dict le Vivier hostellier décéda le 14^e jour de may 1637 assisté de la Charité du Mesleraut. Il mourut de la contagion et fut inhumé dans le cimetière. (*en marge* :) certificat délivré à Jacques Fournier le 14^e de mars 1640.

Perrine Dutertre femme de Laurent Thorel décéda le 19^e de may 1637. Peste.

Marie Bénard femme en son vivant de feu Vincent Fournier dit le Vivier. Elle décéda le 22 de may 1637 inhumée auprès de son mary. (*en marge* :) Peste. Le 14^e de mars ai délivré un certificat a Jacques Fournier de l'ination de ladite Bénard. 1640.

Lucas Costentin, fils de Jacques, décéda le 4^e jour de juin 1637 (...).(*en marge* :) Peste.

Michel Bellière décéda le 7^e jour de juin 1637. (*en marge* :) Peste.

Georgette Launey, fille de Pierre Launey, décéda le 9^e jour de juin 1637. Elle ne mourut pas de la contagion.

Nicolas Alleaume décéda le 23^e de juillet 1637. Cestuy cy tomba d'un prunier qui fut cause de sa mort.

(...).

1631

DOCUMENT N° 12

A.D. Orne, E Dépôt 197/4

[illegible]

Transcription partielle en français moderne

Les décès à Saint-Mars-d'Egrenne Les premiers décès

1631

(...)

Le 7 juillet dudit an [1631], Germaine Taburet, femme de François Poisson, a été inhumée et est morte de la contagion apportée par ledit Poisson de la ville d'Avranches (1).

(...)

Le 16 juillet 1631, François Poisson, fils de Michel, demeurant à la Chenurie et Jacqueline Le Morton, sa mère, sont décédés de la contagion et sont demeurés leurs corps en la maison, sans être inhumés. Et Jean Poisson, frère dudit François, est allé à Raines (2) où il est décédé aussi de la contagion et a infecté beaucoup de personnes.

(...)

Le 19 juillet a été inhumée Marie Poisson, fille de François Poisson et de Germaine Thaburet.

(...)

(1) Avranches, Manche, ch.-l. d'arrond.

(2) Rennes-en-Grenouilles, Mayenne, cant. Lassay-les-Châteaux.

Transcription littérale partielle

Les décès à Saint-Mars-d'Egrenne

1631

(...)

Le VII^e de juillet audit an, Germaine Taburet, femme de (*mots barrés* : Michel Poisson a e) François Poisson, a esté inhumée audit cimetyère et est morte de la contagion apportée par ledit Poisson de la ville d'Avranches.

(...)

Le (*dans l'interligne, écrit au-dessus d'un mot barré* : quinziesme :) saiziesme jour de juillet 1631, François Poisson, filz de Michel, demeurant à la Chenurie, et Jacqueline Le Morton, sa mère, se sont decédez de la contagion et sont demeurez (*mot barré* : *dans*) leurs corps en la maison, sans estre inhumiez. Et Jean Poisson, frère dudit François, s'en est allé à Reines, où il est decédé aussy de la contagion et infecté beaucoup de personne (*sic*).

(...)

Le 19 jour dudit mois et an a esté inhumée Marie Poysson, fille de François Poysson et de Germaine Thaburet.

(...)

ETUDE DU DOCUMENT

1 Quels sont les trois lieux gagnés par la maladie ?

2 Faites la généalogie de la famille Poisson.

Chiffre mensuel des baptêmes et sépultures à Saint-Mars-d'Egrenne en 1631

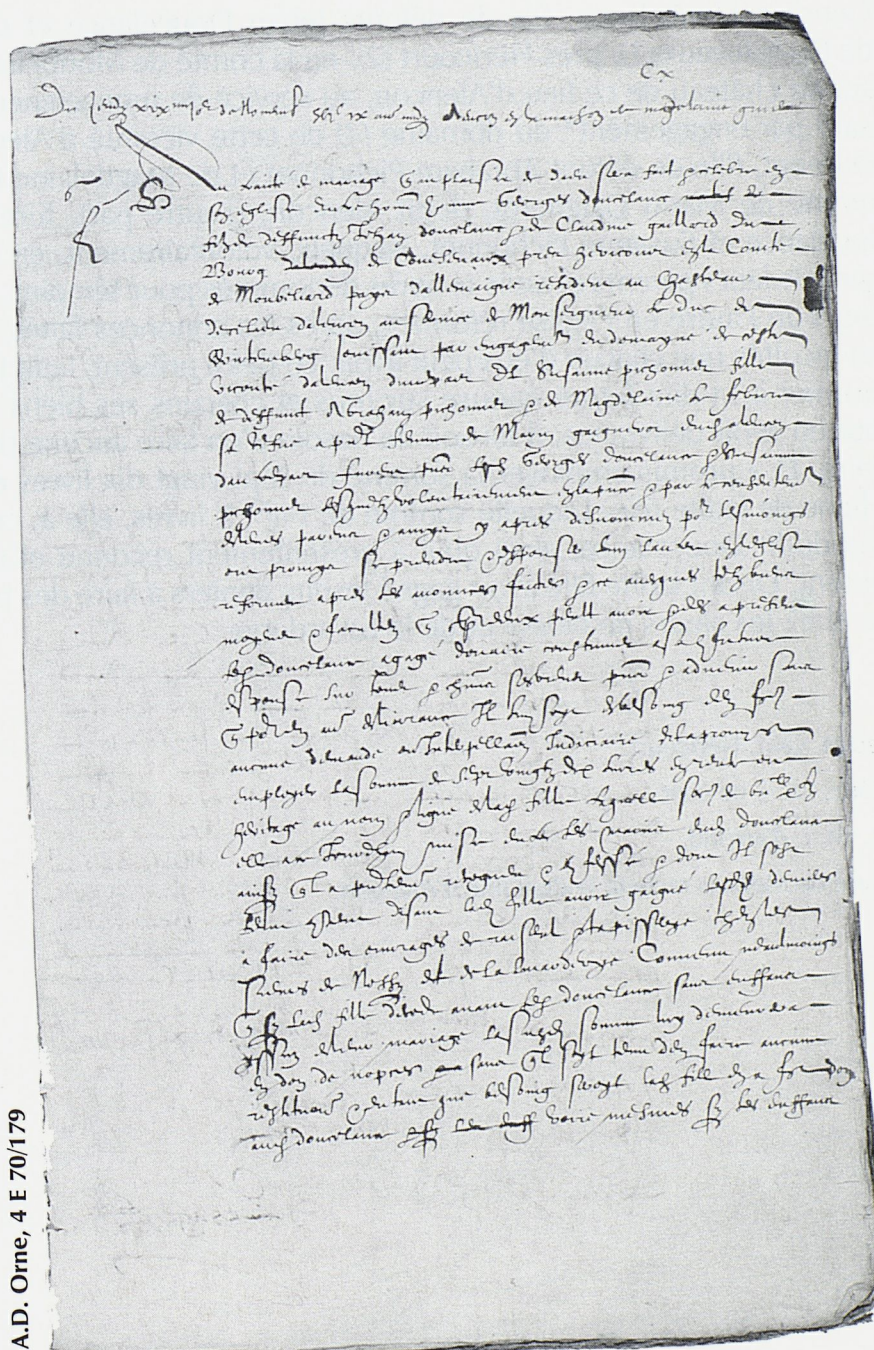
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septem	octobre	novemb	décembre
sépul.	1	1	2	8	6	1	10	19	33	51	16	10
bapt	7	4	7	7	6	5	6	6	4	2	5	4

Contrat de mariage entre un soldat allemand et une dentellière d'Alençon

19 novembre 1609

"En 1605, Henri IV, devant de fortes sommes au duc Frédéric de Würtemberg, lui vendit par engagement le domaine d'Alençon. Le duc de Würtemberg avait des officiers, des receveurs et des soldats préposés à la garde du château". (Voir sur tout ceci l'ouvrage de M^{me} G. Despierres, *Histoire du point d'Alençon depuis son origine jusqu'à nos jours*, Paris-Alençon, 1886, p. 55, n. 3). Par l'acte reproduit ci-dessous, l'un de ces soldats épouse une dentellière.

DOCUMENT N° 13



A.D. Orne, 4 E 70/179

Contrat de mariage entre un soldat allemand et une dentellière d'Alençon

19 novembre 1609

Du jeudi 19^e jour de novembre 1609, avant midi, [à] Alençon, en la maison de Magdelaine Gruel au traité de mariage qui, au plaisir de Dieu, sera fait et célébré en son église entre honnête homme, Georges Doucelance, fils de défunts Jehan Doucelance et de Claudine Gaillard, du bourg de Couesevaux (1), près Héricourt (2), en la comté de Monbéliard (3), pays d'Allemagne, résidant au château de ce lieu d'Alençon, au service de monseigneur le duc de Wurtemberg, jouissant par engagement* du domaine (4) de cette vicomté d'Alençon, d'une part, et Susanne Pichonnet, fille de défunt Abraham Pichonnet et de Magdelaine Lefebvre, sa veuve, à présent femme de Marin Gaignerot, dudit Alençon, d'autre part, furent présents lesdits Georges Doucelance et Susanne Pichonnet, lesquels, volontairement, en la présence et par le consentement de leurs parents et amis ci-après dénommés pour témoins, ont promis se prendre et épouser l'un l'autre en l'église réformée, après les annonces faites, et ce, avec tels biens, moyens et facultés que chacun d'eux peut avoir. Et, dès à présent, ledit Doucelance a gagé douaire coutumier à sa dite future épouse sur tous et chacuns ses biens présents et avenir, sans que, pour en avoir délivrance, il lui soit de besoin d'en faire aucune demande ou interpellation judiciaire. Et a promis employer la somme de sept vingt dix livres en rente ou héritage au nom et ligne de ladite fille. Laquelle somme de VII^{xx} X livres, elle a, ce jourd'hui, mise entre les mains dudit Doucelance, ainsi qu'il a présentement reconnu et confessé et dont il s'est tenu content. Disant ladite fille avoir gagné lesdits deniers à faire des ouvrages de raiseul* et tapisserie chez les sieurs de Nossy et de la Lavarderye.
(...)

(1) Coisevaux, Haute-Saône, cant. Héricourt.

(2) Héricourt, Haute-Saône, ch.-l. de cant.

(3) Montbéliard, Doubs, ch.-l. d'arrond.

(4) Le 30 août 1611, Marie de Médicis racheta le domaine d'Alençon.

ETUDE DU DOCUMENT

- 1 De quelle religion sont les mariés ?
Recherchez depuis quelle date on peut pratiquer cette religion en France.
- 2 Qui des 4 pères et mères des mariés ne peut assister à la cérémonie ? Pourquoi ? Quelle caractéristique démographique de cette période cela évoque-t-il ?
- 3 a. Ecrivez, avec 3 chiffres arabes, VII^{XX} X livres.
b. Comment la fiancée a-t-elle gagné cette somme ?

Contrat de mariage entre un soldat allemand et une dentellière d'Alençon

19 novembre 1609

Du jeudy XIX^{me} jour de novembre MVI^C IX, avant midy, [à] Alençon, en la maison de Magdelaine Gruel, au traicté de mariage qui, au plaisir de Dieu, sera faict et célébré en son église entre honneste homme, Georges Doucelance (*mots barrés* : natif de), filz de deffunctz Jehan Doucelance et de Claudine Gaillard, du bourg (*mot barré* : de Lenden) de Couesevaux, près Héricourt, en la comté de Monbéliard, pays d'Allemaigne, résident au chasteau de ce lieu d'Alençon, au service de monseigneur le duc de Wirtemberg, jouissant par engagement* du domayne de ceste viconté d'Alençon, d'une part, et Susanne Pichonnet, fille de deffunct Abraham Pichonnet et de Magdelaine Lefebvre, sa vefve, à présent femme de Marin Gaignerot, dudit Alençon, d'autre part, furent présens lesdits Georges Doucelance et Susanne Pichonnet, lesquelz, volontairement, en la présence et par le consentement de leurs parens et amys cy après desnommez pour tesmoins, ont promys se prendre et espouser l'un l'autre en l'église réformée, après les anounces (*sic*) (1) faictes, et ce, avecques telz biens, moyens et facultez que chacun d'eux peult avoir. Et, dès à présent, ledit Doucelance a gagé douaire coustumier à sadite future espouse sur tous et chacuns ses biens présens et advenir, sans que, pour en avoir délivrance, il luy soyt de besoing d'en faire aucune demande ou interpellation judiciaire. Et a promys employer la somme de sept vingtz dix livres en rente ou héritage au nom et ligne de ladite fille. Laquelle somme de VII^{xx} X livres, elle a ce jourd'huy mise entre les mains dudit Doucelance, ainsi qu'il a présentement recogneu et confessé et dont il s'est tenu content. Disant ladite fille avoir gagné lesdits deniers à faire des ouvrages de raiseul* et tapisserie chez les sieurs de Nossy et de la Lavarderye.

(...)

(1) Lire : "annonces".

8 octobre 1665

DOCUMENT N° 14

A.D. Orne, 4 E 71/136

[illegible]

Contrat d'apprentissage de la dentelle à la manufacture royale d'Alençon

8 octobre 1665

Fut présente damoiselle Anne de Cleray, veuve de défunt Samuel Perdriel, [en son] vivant écuyer, sieur des Brosses, demeurant en la paroisse de Boitron, laquelle a promis et s'est obligée envers maître Jacques Leprévost, directeur général de la manufacture royale des points de France d'Alençon, demeurant audit Alençon, présent et acceptant que damoiselles Renée et Françoise Perdriel, ses filles, aussi présentes, travailleront avec assiduité aux ouvrages qui leur seront enseignés et baillés par la maîtresse ouvrière (1) préposée au bureau de ladite manufacture, pendant le temps de trois ans commençant de ce jour. Et fut ce fait au moyen et parce que lesdites filles seront nourries, logées et blanchies pendant ledit temps, et outre moyennant la somme de trente six livres tournois par chacun an pour chacune desdites filles, qui leur sera payée par chacune demie année. Ne pourront lesdites filles se retirer dudit bureau pour quelque cause et occasion que se soit sans le consentement dudit Prévost pendant lesdits trois ans, et ne communiqueront ni les dessins, ni le secret de leur travail, en peine de deux cent livres d'intérêts, à quoi et à tout l'entretien du présent lesdites mères et filles se sont obligées ensemble et chacune d'elles (...).

(1) Les 20 maîtresses-ouvrières vénitiennes venues à Alençon enseigner leurs techniques furent insultées et frappées en ce mois d'octobre 1665.

ETUDE DU DOCUMENT

- 1
 - a. Qui est Jacques Leprévost ?
 - b. Qu'est-ce qu'une manufacture ?
 - c. Quel ministre s'y est particulièrement intéressé ? Pourquoi ?

- 2
 - a. Que vont apprendre Renée et Françoise Perdriel ?
 - b. Combien de temps seront-elles apprenties ?
 - c. Que leur est-il défendu ?

COMPLÉMENT HISTORIQUE

Le 7 septembre 1665, l'intendant J. Favier du Boulay signalait encore à J. B. Colbert les fortes réticences de la population à la création de la manufacture des points de France. En effet, après avoir fait du "point coupé" (1), sans doute d'origine flamande, depuis la fin du XVI^e, les Alençonnais s'étaient mis, vers 1630, à imiter les points de Venise. Cette activité permettait à 8 000 personnes, des enfants de sept ans aux vieillards, de Falaise à Beaumont, de subsister. Mais la perspective de devoir fournir un point plus fin effrayait ces travailleurs. "C'est ce qui fait qu'ouvertement ils résistent à ces établissements, croiant que par là on leur oste le pain de la main et le moyen de paier la taille". Ainsi, en août 1665, quand fut connu le projet, Jacques Leprévost fut poursuivi par plus de mille femmes et ne dut son salut qu'à l'intervention de l'intendant. Il fut accordé que dès que "200 ouvrières capables de faire le point le plus fin seraient trouvées, toutes les autres pourraient travailler à leur ancien point à condition de porter au bureau de la manufacture leurs patrons, pour y être marqués, et de s'engager à ne pas copier ceux du bureau".

Le privilège accordé pour dix ans à la manufacture royale ne fut pas renouvelé en 1675, "la liberté du travail ainsi que celle du commerce des dentelles, si ardemment désirée pendant dix années par les marchands, fabricants et ouvrières, leur fut enfin rendue". (Voir sur tout ceci l'ouvrage de M^{me} G. Despierres, *Histoire du point d'Alençon depuis son origine jusqu'à nos jours*, Paris-Alençon, 1886, p. 18-37).

(1) Le point coupé et le point de Venise (et donc celui d'Alençon) sont réalisés en bouclant et tortillant le fil mais le premier a un dessin géométrique tandis que les suivants sont à fleurs, feuillages et autres ornements.

Contrat d'apprentissage de la dentelle à la manufacture royale d'Alençon

8 octobre 1665

Fut présente damoiselle Anne de Cleray, veuve de deffunct Samuel Perdriel, vivant escuyer, sieur des Brosses, demeurant en la paroisse de Boitron, laquelle a promys et s'est obligée envers maistre Jacques Leprevost, directeur général de la manufacture royale des pointz de France d'Alençon, demeurant audit Alençon, présent et acceptant que damoiselles Renée et Francoyse Perdriel, ses filles, aussy présentes, travailleront avec assiduité aux ouvrages qui leur seront enseignez et baillez par la maistresse ouvrière préposée au bureau de ladite manufacture, pendant le temps de troys ans commençant de ce jour. Et fut ce faict au moyen et parce que lesdites filles seront nourryes, logées et blanchies (*mot barré : et*) pendant ledit temps, et outre moyennant la somme de trente six livres tournoys par chacun an pour chacune desdites filles, qui leur sera payée par chacune demye année. Ne pourront lesdites filles se retirer dudit bureau pour quelque cause et occasion que se soit sans le consentement dudit Prevost pendant lesdits troys ans (*mots barrés : en peyne de tout interestz*), et ne communiqueront ny les desseingz, ny le secret de leur travail, en peyne de deux cent livres d'interestz (*mot barré : et*), à quoy et à tout l'entretien du présent lesdites mères et filles se sont obligées (...).

(...)

1671

DOCUMENT N° 15

A.D. Orne, 4 E 71/142

[illegible]

Transcription partielle en français moderne

Contrat d'apprentissage de la dentelle

12 mars 1671

Dudit jeudi douzième jour de mars MVI^C soixante onze, après-midi, en l'écritoire, fut présent Sébastien Genuist, marchand, demeurant en cette ville d'Alençon, ayant épousé Marie-Claude Parens, ouvrière en vélin, lequel a promis et s'est obligé envers Françoise Vignon, veuve feu Abel Paulmier, dudit Alençon, présente, et stipulant que sadite femme montrera et apprendra au mieux qui lui sera possible à Hélaine Paulmier, sa fille, à faire ledit ouvrage de vélin en l'égard de la broderie, seulement ; même, la nourrir, loger, coucher et chauffer pendant un an de ce jour.

(...)

Et fut ce fait moyennant la somme de douze livres.

(...)

Et fournira ledit Genuist (...) ladite fille de toutes choses nécessaires à faire ledit ouvrage. Et ne sera ladite fille tenue de commencer à travailler que à six heures du matin de chacun jour et quittera à huit heures du soir, hiver et été.

(...)

Transcription littérale partielle

Contrat d'apprentissage de la dentelle

12 mars 1671

Dudit jeudy douziesme jour de mars MVI^C soixante unze, après midy, en l'escritoire, fut présent Sébastien Genuist, marchand, demeurant en ceste ville d'Alençon, ayant espouzé Marye Claude Parens, ouvrière en veslain, lequel a promis et s'est obligé envers Francoise Vignon, veuve feu Abel Paulmier, dudit Alençon, présente, et stipullant que sadite femme montrera et apprendra au mieux qui luy sera possible (*sic*) à Hélaine Paulmier, sa fille, à faire ledit ouvrage de veslain en l'égard de la broderye, seullement mesme (*dans l'interligne : mesmes, écrit au-dessus d'un mot barré : mais*) la nourrir, loger, coucher et chauffer pendant un an de ce jour (...).

Et fut ce faict moyennant la somme de douze livres.

(...)

Et fournira ledit Genuist oudit nom ladite fille de touttes choses nécessaires à faire ledit ouvrage. Et ne sera ladite fille tenue de commencer à travailler que à six heures du matin de chacun jour et quittera à huict heures du soir, hyver et esté.

(...)

ETUDE DU DOCUMENT

- 1 Qu'est-ce que le vélin ? A quoi sert-il dans la fabrication de la dentelle ?
- 2 En combien de temps Hélaine saura-t-elle broder ?
- 3 A combien d'heures de travail est-elle tenue chaque jour ?
- 4 Comparez les deux contrats d'apprentissage (n° 14 et 15) à l'aide du tableau ci-dessous.

	Manufacture	Marie Claude Parens
niveau de l'enseignante		
temps d'apprentissage		
connaissances en fin d'études		
prix de la pension par an		
prestation offertes par l'employeur		

DOCUMENT N° 16

A partir de 1657, la politique royale va être de plus en plus restrictive à l'égard de la minorité protestante. Comme le rappelle le texte présenté, et en application de l'arrêt du 3 novembre 1664, les huguenots n'ont pas le droit de répandre leur foi.

Euuant nous Jacques & Boullenger J.B. Kien
 & Larrin Roge du Roy Lieutenent general au
 bailliage & sige principal de la Cour de Mars
 Croisigne Jour de Mai 1661 Soixante cinq

Sur lequel nous ayglo. Supplément par le promoteur
 d'iceux. Et si en quel y auroit quelques par. En
 Catolique qui ont esté condamnés par la sainte par-
 tie d'iceux de la Religion protestante reformée
 de l'épiscopat ad. quibus ad. Religion Catolique
 sous prétexte de par l'adit de Nauter. C'est
 est ad. Religion protestante reformée. Croyant
 auoir lib. de la conscience et de la
 propriété de la Religion. Qu'il a été dit. Et
 pour ce que les barthes de la ville qui
 ont contrainct la Religion Catolique
 de leur fonder plusieurs pour les autres plus
 facilement. C'est par ce que l'adit de Nauter
 l'adit de la Religion de la ville qui par
 la lib. de la conscience. Donner à cause de l'ad.
 Religion protestante. Non. L'adit de Nauter. C'est
 que de leur par l'adit de Nauter. C'est
 ad. Religion. On a été de la faire Catolique
 et non par l'épiscopat de la Catolique
 leur faire sang. Et Religion. C'est par ce que
 n'aurait par l'adit de Nauter. C'est
 de la faire. Ad. aux protestations d'iceux
 de la Religion protestante reformée. C'est
 de quibus leur fust. C'est par ce que
 C'est par ce que l'adit de Nauter. C'est
 de la faire. Ad. aux protestations d'iceux
 de la Religion protestante reformée. C'est

Premières mesures contre les protestants

3 mars 1665

Devant nous, Jacques de Boullemer, écuyer, sieur de Larré, conseiller du roi, lieutenant général au bailliage et siège présidial d'Alençon, le mardi troisième jour de mars MVI^C soixante cinq, sur ce qui nous a été représenté par le procureur du roi en ce siège qu'il y avait quelques particuliers catholiques qui ont été induits et sollicités par aucuns de ceux de la religion prétendue réformée de se pervertir et de quitter ladite religion catholique, sous prétexte que, par l'Edit de Nantes, ceux de ladite religion prétendue réformée croient avoir la liberté de conscience en France et de professer telle religion qu'ils veulent et, pour cet effet, leur baillent des livres qui sont contraires à la religion catholique et leur font des présents pour les attirer plus facilement, (ce qui est directement contraire audit Edit et à l'intention des rois qui, par la liberté de conscience donnée à ceux de ladite religion prétendue, n'ont jamais eu d'autre pensée que de leur permettre seulement l'exercice de ladite religion ou bien de se faire catholiques et non pas de pervertir les catholiques et leur faire changer de religion) (...) nous avons (...) fait et faisons défenses aux ministres et anciens d'induire ni solliciter aucuns particuliers de la religion catholique à quitter leur religion pour professer la religion prétendue réformée (...).

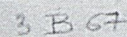
Premières mesures contre les protestants

3 mars 1665

Devant nous, Jacques de Boullemer, escuyer, sieur de Larré, conseiller du roy, lieutenant général au bailliage et siège présidial d'Alencon, le mardy troiesme jour de mars MVI^C soixante cinq, sur ce quy nous a esté représenté par le procureur du roy en ce siège qu'il y avoit quelques particulliers catholiques quy ont esté induits et sollicitez par aucuns de ceux de la relligion prétendue réformée de se pervertir et de quitter ladite relligion catholique, soubz prétexte que par le Édit de Nantes, ceux de ladite relligion prétendue réformée croient avoir liberté de consience en France et de professer telle relligion qu'ils veullent et, pour cet effect, leur baillent des livres quy sont contraires à la relligion catholique (*mot barré*) et leur font des présens pour les atirer plus facilement, ce quy est directement contraire audit édit et à l'intention des roys qui, par la liberté de consience donnée à ceux de ladite relligion prétendue, n'ont jamais eu d'autre pensée que de leur permettre seulement l'exercice de ladite relligion ou bien de se faire catholicques et non pas de pervertir les catholicques et leur faire changer de relligion, (...) nous avons (...) faict et faisons desfences aux ministres et antiens d'induire ny solliciter aucuns particulliers de la relligion catholicque à quitter leur relligion pour professer la relligion prétendue réformée (...).

DOCUMENT N° 17

A.D. Orne, 3 B 67



Procès intenté à un relaps

12 janvier 1685

Nous disons que ledit Jacques Quillet, accusé, est dûment atteint et convaincu d'être tombé dans le crime de relaps et d'y avoir continué et persisté jusques à présent. Pour punition et réparation duquel crime, avons, suivant et conformément à la déclaration du roi du treizième mars M VI^C soixante dix neuf, condamné ledit Quillet de faire amende honorable jeudi prochain, onze heures du matin; à laquelle fin, il sera délivré entre les mains de l'exécuteur de nos sentences et conduit devant la grande porte de l'église Notre-Dame et devant celle du Palais (1) de ce lieu et là, nu en chemise, la corde au col, la tête et pieds nus, portant entre ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, demander pardon à Dieu, au roi et à justice, icellui Quillet banni, en outre, à perpétuité du royaume, pays et autres de l'obéissance de sa majesté, ses biens acquis et confisqués au roi ou à qui il appartiendra.
(...)

(1) Le Palais : le Palais de justice se situait, au XVII^e siècle, à l'emplacement de l'actuelle Poste d'Alençon.

Transcription littérale partielle

Procès intenté à un relaps

12 janvier 1685

Nous disons que ledit Jacques Quillet, accusé, est deuement attaint et convaincu d'estre tombé dans le crime de relaps et d'y avoir continué et percisté jusques à présent. Pour punition et réparation duquel crime avons, suivant et conformément à la déclaration du roy du treiziesme mars M VI^C soixante dix neuf, condamné ledit Quillet de faire amende honorable jeudy prochain, unze heures du matin, à laquelle (*mot ajouté : fin*) il sera deslivré entre les mains de l'exécuteur de nos sentences et conduit devant la grande porte de l'églize Nostre Dame et devant celle du pallais de ce lieu et là, nud en chemise, la corde au cool, la (*mot barré : nud*) teste (*dans la marge : et pieds nuds*), portant entre ses mains une torche de sire ardante du poids de deux livres, demander pardon à Dieu, au roy et à justice, icelluy Quillet banny, en outre, à perpetuité du royaulme, pays et autres de l'obéissance de sa majesté, ses biens acquis et confisqués au roy ou à quy il appartiendra.
(...)

DOCUMENT N° 18

L'édit de Fontainebleau du 17 octobre 1685 oblige les pasteurs à abjurer ou à émigrer dans les quinze jours, mais interdit aux autres protestants de quitter la France. Or, le flux des départs, qui a commencé dès le printemps 1685, s'enfle après la révocation de l'édit de Nantes. C'est pourquoi le lieutenant général au bailliage d'Alençon procède à des visites aux domiciles des protestants.

1685

De family boeke van
Joh. de vrombe 1602
quatrevingt six
Rue de la Harpe

Nous au moins de Conscience par de
 Cunctes Conseillers de nos Lieutenants
 general au bailliage p^{re}mier prⁱⁿcipal
 de la cour de justice de la ville de Paris
 du p^{re}mier, aussi son d^u de la main
 de son p^{re}mier aussi p^{re}mier affⁱⁿce
 de m^{re} Nicolas seigneur qu^o d^u de
 son caduc a nous donné que p^{re}mier
 de l'air de la Religion, p^{re}mier d^u de
 redevance p^{re}mier de la ville de Paris
 ville, vendue p^{re}mier de la cour
 mobiliers p^{re}mier de la main de
 ordonnances de la main de
 de reglement du p^{re}mier de la cour
 de de nos p^{re}mier, p^{re}mier de la cour
 de la cour de la main de
 p^{re}mier de la cour de la main de
 de la cour de la main de
 de la cour de la main de

Enquêtes sur les raisons des absences des protestants d'Alençon

3 novembre 1685

Du samedi troisième jour de novembre MVI^C quatre-vingt-cinq, sur les huit heures du matin, nous, Anthoine de Boulemer, sieur de Tuville, conseiller du roi, lieutenant général au bailliage et siège présidial d'Alençon, et Pierre Lehayer, écuyer, sieur du Perron, aussi conseiller de sa majesté et son procureur auxdits sièges, assistés de maître Nicolas Séguret, greffier, sur l'avis à nous donné que plusieurs de ceux de la religion prétendue réformée se sont retirés de cette ville, (ont) vendu et disposé de leurs meubles et effets, au préjudice des ordonnances de sa majesté, arrêts et règlements du Conseil et de la Cour et de nos sentences, sommes transportés es maisons desdits particuliers pour en reconnaître la vérité, à quoi avons procédé ainsi qu'il ensuit. Etant entrés dans une maison assise sur la rue aux Sieurs de cette dite ville, partie de laquelle était occupée par Marie et Magdelayne dites de la Chesnaye, faisant profession de ladite religion prétendue réformée, et l'autre partie par maître Claude Agessent commis à la recette des aides, où étant, y avons trouvé damoiselle Magdelayne Leconte, femme dudit Agessent, laquelle nous a dit que lesdites nommées de la Chesnaye occupaient deux chambres faisant partie de ladite maison depuis la Saint Jean dernière, dans lesquelles elles avaient leurs meubles, partie desquels elles ont vendu, il y a environ six semaines, ne sait à qui. Depuis lequel temps, elles se sont retirées, ayant dit à ladite Leconte qu'elles allaient à la campagne pour deux jours et depuis n'en a entendu parler (...).

Sommes entrés dans la maison de maître Pierre Gillot, ci-devant commis à la recette des tailles de cette élection, Abraham et Pierre Gillot ses fils, assise sur la rue du Bercail de cette ville, où étant, nous avons trouvé ledit maître Pierre Gillot et ledit Abraham Gillot, son fils aîné, lesquels nous ont dit que ledit Pierre Gillot autre fils, n'est plus demeurant en cette ville, il y a plus de trois ans, s'en étant retiré pour la nécessité de son commerce et allé demeurer en celle de Paris où il est actuellement, demeurant rue Betisy, et, sur l'interpellation par nous faite audit Abraham Gillot de nous déclarer où est damoiselle Jeanne Cromelin, sa femme, il nous a dit qu'étant native de la ville de Saint-Quentin (1), où il l'a épousée depuis deux ans et demi, et n'ayant pu s'habituer en cette ville, elle a demeuré la plupart du temps audit lieu de Saint-Quentin, avec sa mère où elle est à présent ; et, néanmoins, ledit Gillot espérait l'obliger de venir avec lui en cette ville, à quoi il travaillera tant qu'il pourra (*en renvoi* : et avons trouvé ladite maison garnie de meubles).

(...)

Sommes aussi entrés dans la maison de maître Abraham Leconte, ci-devant tabellion de ce lieu, assise sur ladite rue du Bercail, où nous avons seulement trouvé Pierre Levillain et Michelle Hobon, valet et servante dudit sieur Leconte, que nous avons interpellés de déclarer où sont lesdits sieur Leconte et la damoiselle, sa femme et leurs enfants, lesquels nous ont dit que la fille aînée dudit sieur Leconte étant incommodée de quelque mal, ladite damoiselle, sa mère, l'aurait menée à Paris pour y être traitée et que ledit sieur Leconte, ayant reçu nouvelle que son mal augmentait, il y serait allé depuis quelques jours.

(...).

(1) Saint-Quentin, Aisne, ch.-l. d'arrond.

ETUDE DU DOCUMENT

- 1 Relevez les motifs officiels d'absence.

Personnes qui pourraient émigrer	Motif officiel de l'absence
Marie et Magdeleine de la Chesnaye.....	
M ^e Pierre Gillot	
Pierre Gillot	
Abraham Gillot	
Jeanne Cromelin	
M ^e Abraham Lecomte	
sa femme	
sa fille	

- 2 Quel indice peut révéler que les soeurs de la Chesnaye ne reviendront pas ?

- 3 Quels biens les protestants ne peuvent-ils absolument pas vendre ?

COMPLÉMENT HISTORIQUE

1. Marie et Madeleine Touchard, dites de la Chesnaye, nièces du pasteur Allix, ont émigré en Angleterre.

Pierre Gillot, fils, était impliqué dans le procès fait aux protestants à la suite de l'assemblée illicite du 15 août 1685.

Abraham Gillot émigra avec sa femme à Amsterdam puis en Irlande.

2. Les bourgeois d'Alençon, tabellions, employés des finances, marchands de dentelle ont pu - en abandonnant leurs maisons - émigrer plus facilement que d'autres protestants, particulièrement les propriétaires de biens fonciers.

3. On considère qu'il y avait à Alençon, en 1685, 9 000 habitants, dont 2 000 à 2 400 protestants. Le nombre de ceux-ci est estimé à 1 100 en 1686 et à "468 professants répartis en 134 familles en 1699". (Voir à ce sujet B. Robert).

Enquêtes sur les raisons des absences des protestants d'Alençon

3 novembre 1685

Du samedy troisieme jour de novembre MVI^C quatre vingtz cinq, sur les huit heures du matin, nous, Anthoine de Boulemer, sieur de Tuville, conseiller du roy, lieutenant général au bailliage et siège présidial d'Alençon, et Pierre Lehayer, escuyer, sieur du Perron, aussy conseiller de sa majesté et son procureur ausdits sièges, assistez de maistre Nicolas Séguret, greffier, sur l'advis à nous donné que plusieurs de ceux de la religion prétendue réformée se sont retirez de ceste ville, vendu et disposé de leurs meubles et effetz, au préjudice des ordonnances de sa majesté, arrestz et réglemens du Conseil et de la Cour et de nos sentences, sommes (*mot barré* : transpor) transportez es maisons desditz particuliers pour en reconnoistre la vérité, à quoy avons procédé ainsy qu'il ensuit : estant entrez dans une maison assise sur la rue aux Sieurs de ceste ditte ville, partye de laquelle estoit occupée par Marie et Magdelayne dittes de la Chesnaye, faisans profession de ladicte religion prétendue réformée, et l'autre partye par maistre Claude Agessent commis à la recepte des aydes, où estant, y avons trouvé damoiselle Magdelayne Leconte, femme dudit Agessent, laquelle nous a dit que lesdittes nommés (*sic*) de la Chesnaye occupoient deux chambres faisans partye de ladicte maison depuis la Saint Jean dernière, dans lesquelles elles avoient leurs meubles, partye desquelles elles ont vendus, il y a environ six semaynes, ne scait à quy. Depuis lequel temps, elles se sont retirées, ayans dit à ladicte Leconte qu'elles alloient à la campagne pour deux jours et depuis n'en a entendu parler (...).

Sommes entrez dans la maison de maistre Pierre Gillot, cy devant comm/i/s à la recepte des tailles de ceste ellection, Abraham et Pierre Gillot, ses filz, assise sur la rue du Bergeail (1) de ceste ville, où estans, nous avons trouvé ledit maistre Pierre Gillot et ledit Abraham Gillot, son filz aîné, lesquelz nous ont dit que ledit Pierre Gillot, autre filz, n'est plus demeurant en ceste ville, il y a plus de trois (*dans la marge* : ans), s'en estant retiré pour la nécessité de son commerce et aller demeurer en celle de Paris où il est actuellement, demeurant rue Betisy, et, sur l'interpellation par nous faite audit Abraham Gillot de nous déclarer où est damoiselle Jeanne Cromelin, sa femme, il nous a dit qu'estant natifve de la ville de Saint Quentin, où il l'a espouzé depuis deux ans et demy, et n'ayant pu s'abiter en ceste ville, elle a demeuré la pluspart du temps audit lieu de Saint Quentin, avecq sa mère où elle est à présent ; et, néantmoins, ledit Gillot espérer (*sic*) l'obliger de venir avecq luy en ceste ville, à quoy il travaillera tant qu'il pourra (*en renvoi* : et avons trouvé ladicte maison garnie de meubles). Et ont lesdits sieurs et Gillot signé.

(signé :) Gillot. Ab. Gillot.

Sommes aussy entrez dans la maison de maistre Abraham Leconte, cy devant tabellion de ce lieu, assise sur ladite rue du Bergeail, où nous avons seulement trouvé Pierre Levillain et Michelle Hobon, vallet et servante dudit sieur Leconte, que nous avons interplez de déclarer où sont lesdits sieur Leconte et la damoiselle, sa femme, et leurs enfans, lesquelz nous ont dit que la fille aînée dudit sieur Leconte estant incommodée de quelque mal, ladite damoiselle, sa mère, l'auroit menée à Paris pour y estre traitée et que ledit sieur Leconte, ayant receu nouvelle que son mal augmentoit, il y seroit allé depuis quelques jours. (...)

(1) Il s'agit de l'actuelle rue du Bercail, à Alençon.

Témoignage sur les propos d'une nouvelle convertie par ses voisins catholiques

juin 1686

Au procès de Jacqueline Aubry, instruit à la requête du procureur du roi, des témoins déposent qu'elle a proféré des outrages envers la religion catholique. Ses propos audacieux sont révélateurs d'une conversion forcée.

[illegible]

De Vendredi Vingt huit jour de
may geluyeste Vingt six

R. C. Maublinde Lamotte quinqueme de Colye
Rozat de cette age de quarante ans ou
environs prise par son mari de dix ans
Luis de la Province par le Contre amiral
au chef de la flotte de la Reine de
assigner par exploit de deffendeur de
ce jour d'aujourd'hui a se avoier
Adit Ben Coge Tazoul de
La Gelle prise par son mari de dix ans
de se se la Luiton de dix ans
ou deux ans a partir de la date de la
semaine de la Reine de la Reine de la
de son mari de dix ans de la Reine de la
de son mari de dix ans de la Reine de la

Témoignage sur les propos d'une nouvelle convertie par ses voisins catholiques

juin 1686

Martin de la Motte, imprimeur au collège royal (...) ayant remontré à ladite Aubry qu'elle devait faire les exercices de la religion catholique qu'elle professait et s'y employer avec plus d'exactitude et de sincérité, elle lui répartit qu'elle savait bien lire et écrire et qu'il n'était pas nécessaire d'aller tous les jours à la messe et ensuite lui dit qu'elle avait plus de confiance, usant de ce terme, à être enterrée quand elle serait morte sous les fourches patibulaires (1) par la main du bourreau que par celle des prêtres. Dit encore, en termes insultants et par dérision de la religion que l'on portait des reliques et des chapelets et que, pour elle, elle avait son chapelet le long de son dos et la médaille au derrière.

(...)

Marie Gautier (...) ayant demandé pourquoi elle avait donc abjuré son hérésie, la dite Aubry répartit qu'elle avait fait comme les autres, qu'elle était venue à la religion cuirassée (2) et qu'il fallait bien sauver son bien comme l'on pouvait. Ensuite de quoi, lui ayant été remontré qu'il fallait qu'elle se confessât et communiât, ladite Aubry répondit qu'elle ne faisait rien par machines et qu'elle n'entendait rien en nos machines et qu'elle ne communierait point si elle ne communiait avec le calice, comme les prêtres.

(...)

(1) Les personnes décédées sans avoir reçu l'extrême onction étaient inhumées à Arçonnay sous les fourches patibulaires. Celles-ci étaient composées "de quatre piliers en pierres de taille joints par quatre poutres ou traverses garnies de crochets" (cité par H.-M. Legros, *La troupe comique de Scarron à Arçonnay et aux fourches patibulaires d'Alençon*, dans *Soc. hist. et archéol. de l'Orne*, t. XXIX, 1910, p. 303).

(2) Le 24 novembre 1685, en annonçant l'arrivée de troupes royales, le lieutenant général au bailliage et siège présidial d'Alençon, Antoine de Boullemer, avait interdit aux habitants de la R.P.R. de démeubler leurs maisons et de sortir de la ville sans permission.

ETUDE DU DOCUMENT

- 1 En 1686, de quelle religion est Jacqueline Aubry ?
- 2 Quel exercice de cette religion refuse-t-elle de faire tous les jours ?
- 3 Parmi les 7 sacrements (baptême, confirmation, pénitence, eucharistie, mariage, ordre*, extrême-onction) de la religion catholique, relevez dans le texte les 3 que Jacqueline Aubry a décidé de ne pas recevoir.
* L'ordre est réservé aux prêtres, le sacrement de pénitence est reçu après la confession.
- 4 Citez l'adjectif qu'elle emploie pour qualifier la religion catholique.
 - b. Quel verbe exprime le fait de renoncer à sa précédente religion ?
 - a. De quelle religion (non citée dans le texte) était-elle auparavant ?
 - c. Comment Marie Gautier désigne-t-elle cette précédente religion ?
- 5
 - a. Pourquoi Jacqueline Aubry est-elle devenue catholique ? Citez son propos.
 - b. A quoi fait allusion l'expression "religion cuirassée" ?
- 6 Après quelle décision royale (non citée dans le texte) est-elle devenue catholique ?
Donnez-en le nom et la date.

Témoignage sur les propos d'une nouvelle convertie par ses voisins catholiques

juin 1686

Martin de la Motte, imprimeur au collège royal (...) ayant remontré à ladite Aubry qu'elle devoit faire les exercices de la religion catholique qu'elle professoit et s'y employer avecq plus d'exactitude et de sincérité, elle luy répartit qu'elle scavoit bien lire et escrire et qu'il n'estoit pas nécessaire d'aller tous les jours à la messe et ensuite luy (*mot oublié rétabli dans la marge : dist*) qu'elle avoit plus de confiance, uzant de ce terme, à estre enterrée quand elle seroit morte soubz les fourches patibulaires (*mots barrés : ce que*) par la main du bourreau que par celle des prestres. Dist encorres, en termes insultans et par dérision de la religion que l'on portoit des reliques et des chapletz et que pour elle, elle avoit son chaplet le long de son dos et la médalle au derrière.

(...)

Marie Gautier (...) ayant dist pourquoi elle avoit donc abjuré son hérésye ladite Aubry répartit qu'elle avoit fait comme les autres, qu'elle estoit venue à la religion cuirassée et qu'il falloit bien sauver son bien comme l'on pouvoit. Ensuite de quoy, luy ayant esté remontré qu'il falloit qu'elle se confessast et communiast, ladite Aubry répondit qu'elle ne faisoit rien par machinnes et qu'elle n'entendoit rien en nos machinnes et qu'elle ne communiroit point si elle ne communioit avecq le calice, comme les prebstres.

(...).

Règlement de police pour la ville et les faubourgs d'Alençon

8 janvier 1776

Si, dès le XVII^e siècle, les restes des fortifications médiévales sont trouvés bien encombrants, c'est au XVIII^e siècle que l'on entreprend de grands travaux. Insufflée par le pouvoir royal et mise en application par les intendants et les ponts et chaussées, une politique urbanistique vient modifier l'aspect des villes selon des principes neufs : commodités de circulation, clarté, grandes perspectives, hygiène publique. On n'hésite pas à transformer des quartiers entiers. Les vieilles murailles sont abattues, les donjons détruits. On perce de nouvelles rues rectilignes, on corrige l'alignement des maisons. Close jusqu'au début du XVIII^e siècle, la ville s'ouvre peu à peu. L'évolution s'accroît dans la seconde moitié du siècle. Elle est la conséquence des goûts nouveaux, de l'accroissement démographique et du développement économique. Elle ouvre la voie à l'urbanisme moderne.

En trente-neuf articles, le présent placard, imprimé à Alençon, chez la veuve Malassis, expose la réglementation qui sous-tend ces importantes modifications affectant l'espace urbain.



REGLEMENT GENERAL DE POLICE, POUR LA VILLE ET FAUXBOURG D'ALENÇON.

Du 18 Janvier 1776.



Nous, François-Louis de COURTILLOLES, Chevalier, Seigneur dudit lieu & de Saint-Rigomer, Conseiller du Roi & de Monsieur, Lieutenant général au Bailliage, Siège Présidial & de Police de la Ville d'Alençon, sur ce que Nous a été remontré par l'Avocat de Sa Majesté, pour le Procureur du Roi, que depuis plusieurs années il s'appuyait d'un très-grand relâchement dans l'administration de la Police de cette Ville, ce qui auroit excité beaucoup de plaintes de Particuliers qui auroient été inutiles la nuit par des libertins, vagabonds & gens sans aveu, qui ont la facilité de se réfugier dans la Ville, ainsi que les libertins de filles & de garçons, & qu'en conséquence il étoit d'avis de faire un Règlement de Police, de faire des visites de temps en temps chez les Bourgeois & Habitans tenant Chambres garnies, Cabarets & Auberges, afin de connaître les personnes qui s'y trouvent logées, & de leur imposer un devoir si nécessaire, & de faire plusieurs autres contraventions aux Ordonnances & Règlements de Police, qu'il étoit pour le bien public, il étoit nécessaire de prévenir les maux que cette licence pourroit causer, par un Règlement de Police, qui doit s'observer en cette Ville & Fauxbourg, pour être la police & affiché, afin d'y faire conformer tous les Bourgeois & Habitans, sur laquelle remontrance faisant droit, Nous avons Ordonné & Ordonnons.

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires & locataires des maisons & autres emplacements, seront tenus de faire nettoyer & balayer au devant de leurs maisons & sur le milieu des Chaussées, tous les jours avant sept heures du matin depuis le premier Avril, & avant huit heures depuis le premier Octobre, & de mettre les bords de leurs maisons, & de tenir les cours de leursdites maisons nettes & balayées, sans y pouvoir laisser aucuns fumiers plus de vingt quatre heures, sous peine de six livres d'amende, & de quinze livres d'amende de mettre ou laisser dans les rues, ni sur les Chaussées les bords & immondices, sous les mêmes peines.

2. Les Adjoints ou autres personnes de cette Ville & Fauxbourg, seront tenus conformément aux ordonnances dudit nettoyage, d'avoir & entretenir la quinze de tombereaux qui leur seront nécessaires, bien clos & couverts, attelés chacun de deux chevaux, & à quatre tombereaux il leur en faudra à la fois, & de faire passer les ordures & immondices, & de les faire transporter tous les jours avec le nombre d'hommes suffisants, auxquels ils fourniront les piques, balais & autres outils nécessaires sans que ceux de cette Ville & Fauxbourg aient à s'en occuper, & de faire passer les ordures & immondices, & de les faire transporter tous les jours avec le nombre d'hommes suffisants, auxquels ils fourniront les piques, balais & autres outils nécessaires sans que ceux de cette Ville & Fauxbourg aient à s'en occuper, & de faire passer les ordures & immondices, & de les faire transporter tous les jours avec le nombre d'hommes suffisants, auxquels ils fourniront les piques, balais & autres outils nécessaires sans que ceux de cette Ville & Fauxbourg aient à s'en occuper.

3. Faisons défenses, conformément à l'Ordonnance du Roi du 17 Janvier 1717, à tous Entrepreneurs de batimens & Maçons, de mettre sur les places publiques aucune démolition ni gravité, même dans les rues, à peine de vingt livres d'amende, & de quinze livres d'amende de laisser dans les endroits qui leur sont indiqués par les Commissaires de Police, sans pouvoir en mettre ailleurs.

4. Faisons aussi défenses à toutes personnes de brûler des pailles, & de mettre aucuns fumiers dans les rues & sur les places, à peine de six livres d'amende.

5. Faisons pareillement défenses à toutes personnes de jeter des matières fécales, crottes & autres immondices par les fenêtres de leurs chambres & appartemens, tant de jour que de nuit, à peine de six livres d'amende contre les locataires & propriétaires des maisons au devant d'icelles, & en fera trouvé, dont les maîtres seront responsables par leurs domestiques, & les marchands & artisans par leurs apprentis & compagnons, leur enjoignons de mettre le nettoyage de leurs chambres dans des papiers pour les jeter dans les tombereaux lors qu'ils passeront, ou de les déposer près des maisons, à peine de six livres d'amende.

6. Enjoignons à tous propriétaires des maisons en cette Ville & Fauxbourg d'avoir des lieux d'aisance ou latrines en icelle & de les faire vider lors qu'ils seront pleins, à peine de trente livres d'amende.

7. Enjoignons aussi aux vuidangeurs de cette Ville, d'avoir des tombereaux bien conditionnés & faire les vuidanges dans les lieux indiqués & de commencer l'ouverture des fosses à dix heures du soir & de finir leur travail à quatre heures du matin, leur faisons défenses de laisser couler aucunes matières fécales ou crottes dans les rues de cette Ville, & sur les Chemins de la voirie, le tout à peine de trente livres d'amende de même de Paris, ce qu'ils ne pourront faire sans permission par écrit des Commissaires de Police, & de quinze livres d'amende de porter lesdites matières ailleurs que dans les lieux qui leur seront indiqués par lesdits Commissaires.

8. Faisons défenses à tous Hôtelliers, Cabaretiers, Aubergistes & Cafetiers de cette Ville & Fauxbourg, de donner à boire à aucunes personnes de la Ville les jours de Fêtes & Dimanches pendant le service Divin, & de toujours après dix heures du soir, à peine de six livres d'amende.

9. Faisons aussi défenses aux Propriétaires & Cabaretiers d'envoyer à l'abreuvoir plus de quatre chevaux accouplés à la fois, à peine de six livres d'amende.

10. Faisons également défenses à tous maîtres de Billards & autres Jeux, de donner à jouer pendant le service Divin, & après dix heures du soir, à peine de vingt livres d'amende pour la première fois & de clôture de leur Billard en cas de récidive.

11. Enjoignons à tous Fermiers, marchands-Poulaillers, Coquetiers & autres, de faire conduire en droiture & de mettre & exposer en vente leurs marchandises sur le marché de cette Ville & Fauxbourg, & de les transporter chez les Hôtelliers, Cabaretiers ou autres personnes, & de les y vendre, à peine de confiscation & de six livres d'amende contre les marchands, vendeurs & acheteurs, & lesdits Hôtelliers & Cabaretiers trouvés en contravention.

12. Faisons défenses à tous marchands-Rôtisseurs, Pâtisseries, Poulaiers, Fructiers, Poissonniers ou autres, d'aller au devant des marchands forains, pour acheter les volailles, bœufs, crues, fruits, moutons & autres marchandises, à peine de vingt livres d'amende.

13. Faisons aussi défenses à tous marchands-Rôtisseurs, Pâtisseries, Courtiers de la maille & Regrattiers de volailles, bœufs & crues, de cette Ville, de venir sur le marché, & de faire ou faire faire par des gens affidés aucuns achats sur ledit marché avant neuf heures du matin depuis le premier Avril

du Roi, & du Parlement de cette Province des 13 Janvier 1726, 10 Août 1731, 21 Novembre 1740, 18 Mai & 14 Juin 1751, 4 Mai 1754, 29 Mai 1758, 10 Octobre 1769, & Sentence de notre Siège, de garnir les Etaux de leurs Bœufs de pain de qualité requise par les Règlements & de poids just, marqués de leurs marques ordinaires, d'en délivrer à tous ceux qui en demanderont, par livre & demi livre, & pour cet effet, d'avoir des balances de poids dument étalonnés, jusqu'à la concurrence de vingt livres pesant, un couteau & du pain prêt à couper, pour fournir le poids qui leur sera demandé, le tout placé sur les Etaux de leurdites Boutiques & non dans leur arriere-Boutique, à peine de 200 livres d'amende pour la première contravention, & en cas de récidive d'être déclarés incapables de faire ledit métier de Boulanger en aucuns lieux, & à eux enjoint de faire leur pain bon & loyal & sans mélange d'aucuns corps étrangers, à peine de confiscation & d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.

14. Enjoignons aux Fermiers du métier de le trouver en personnes, ainsi que leurs préposés, aux jours de Halles, pour faire ouvrir les poches des marchands de grains, & de leur donner la Touffante, à dix heures du matin, pour les menus grains & à onze heures pour les autres grains, & de puis Pâques jusqu'à la Touffante, à neuf heures & à onze heures pour les denrées sèches, de mesurer indifféremment toutes sortes de grains sur les bords, sans chautou ni comble, leurs faisons défenses de recevoir aucuns grains, soit du vendeur ou de l'acheteur, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation d'icelles denrées & de quinze livres d'amende, conformément à l'Ordonnance du Roi du 18 Février 1733, avec défenses auxdits Fermiers du métier de commettre aucunes personnes pour faire ledites fonctions qui n'aient auparavant prêté serment devant nous, sous les mêmes peines, & de quinze livres d'amende de ne pas faire ledit serment.

15. Défendons à tous Marchands Fayenciers & autres vendeurs de boîtes, d'en vendre aucunes qui ne soient de mesure de pinte de Paris, & aux Cabaretiers, Aubergistes & autres, de s'en servir, qui ne soient de mesure, le tout à peine de confiscation d'icelles boîtes & de vingt livres d'amende, conformément à la déclaration du Roi du 8 Mars 1731.

16. Défenses soient faites aux Regrattiers & Revendeurs de grains à petite mesure, d'entrer dans la Halle avant onze heures du matin, pour y acheter les menus grains dont ils font commerce, & à eux enjoint de le mettre en un lieu séparé de ladite Halle, pour les y vendre, à peine de six livres d'amende.

17. Défenses sont aussi faites aux Regrattiers de volailles, bœufs, crues & gibiers, de s'installer dans les Marchés à crochets appartenant dix heures en hiver, & neuf heures en été, sous peine de confiscation de leurs marchandises, & de six livres d'amende.

18. Défendons aux Bouchers d'étaler leurs viandes ailleurs que dans la Boucherie ou Place du Palais de cette Ville, à peine de six livres d'amende.

19. Défendons aux Chandelliers de vendre leurs Chandelles à plus haut prix qu'ils ont été fixés par les Règlements, leur enjoignons de la faire de bonne qualité, sans mélange de mauvaise graisse, à peine de confiscation, & de vingt livres d'amende.

Tous lesdites amendes & confiscations demeureront encourues à la première contravention, & sera le présent Règlement imprimé, lu, publié & affiché en cette Ville & Fauxbourg, aux lieux & endroits ordinaires, pour être exécuté selon la forme & teneur, conjoint aux Commissaires de Police, de tenir la main à son exécution, & auxdits Commissaires de Nous faire rapport des contraventions, pour y être par Nous pourvus ainsi qu'il appartiendra, mandons aux Huissiers & Sergens de notre Bailliage, d'advertir ledits Commissaires des contraventions qui viendront à leur connaissance, de les avertir dans leurs visites de Police, & d'exécuter les ordres qui leur seront par eux donnés pour l'exécution du présent. FAIT & donné à Alençon le huit Janvier mil sept cent soixante-seize.

La Minute signée DE COURTILLOLES, Lieutenant Général & de Police.

DE LESCALLE, Avocat du Roi.

BOISSON DELORME, Greffier.

Et plus bas affiché, scellé à Alençon le dix-huit Janvier mil sept cent soixante-seize. Signé LOUVE.

A ALENÇON, de l'imprimerie de la Veuve MALASSIS l'aîné, Imprimeur du Roi & du Collège. 1776.

jusqu'au dernier Septembre, & depuis le premier Octobre jusqu'au dernier Mars, avant 8 heures du matin, afin que les bourgeois & habitants aient un temps suffisant pour faire leurs provisions, à peine contre ledits Rôtisseurs, Pâtisseries, Courtiers de maille & Regrattiers, de six livres d'amende.

14. Enjoignons à tous Marchands de cette Ville & Fauxbourg, vendant à poids, pots & mesures & à tous autres forains, d'avoir des poids, pots & mesures bien & dument marqués & étalonnés sur ceux du poids du Roi, à peine de confiscation d'icelles pots, pots, mesures & de six livres d'amende.

15. Faisons défenses aux Bouchers, Charcutiers & Tripiers, de jeter dans les rues les sangs & vidanges de leurs abattoirs, à peine de six livres d'amende pour chaque contravention, & de quinze livres d'amende de laisser lesdits sangs & vidanges, sous peine de confiscation & de six livres d'amende.

16. Faisons aussi défenses auxdits Bouchers, Charcutiers & autres d'avoir plus d'un chien, & de leur enjoignons de les tenir à l'attache pendant le jour, sans qu'ils puissent les laisser courir & rôder dans les rues soit de jour ou de nuit, & d'y mener ou laisser lesdits chiens à la boucherie, à peine de six livres d'amende.

17. Faisons défenses à toutes personnes de laisser sortir aucuns animaux, comme Porcs, Oies, Poules, Pigeons, Canards, ou autres volailles, à peine de confiscation d'icelles Porcs, & de six livres d'amende, & permis à tout le monde de tuer lesdites volailles.

18. Faisons aussi défenses à toutes personnes de mettre & exposer aucuns Bois de charpente, Charbonnage ou autres, ni leurs Charrettes & Tombereaux dans les places, cours ou tenant le marché des bestiaux, & rue de cette Ville & Fauxbourg, soit de jour ou de nuit, & ce n'est pour les faire charger seulement, ou pendant la durée de la durée, dans lequel cas ils seront tenus d'y mettre une lumière pendant la nuit, à peine de vingt livres d'amende & de confiscation d'icelles Bois, Charrettes, Tombereaux, Piques & Tonneaux.

19. Enjoignons à tous Propriétaires, Principaux-locataires & Sous-locataires des maisons, de faire les portes d'icelles aussi que les allées, fermées à dix heures précises du soir, à peine de six livres d'amende.

20. Faisons défenses à tous marchands Drapiers & autres, excepté les Boulangers, Bouchers, Charcutiers & Rôtisseurs, de tenir leurs boutiques ouvertes & de vendre, soit dans leurs boutiques & chambres ou ailleurs les jours de Fêtes ou Dimanches, à peine de six livres d'amende.

21. Faisons aussi défenses à toutes personnes de faire aucunes assemblées tumultueuses, de lictiers, ni chahutiers en cette Ville & Fauxbourg, soit de jour ou de nuit, même aux Bourgeois & Ouvriers de porter la main aucuns batens ni marteaux, sous les mêmes peines portées par les Ordonnances du Roi.

22. Faisons pareillement défenses à toutes personnes de mettre aucuns Calles, ni Pots à Boues sur les fenêtres de leurs appartemens, à moins qu'il n'y ait des balcons ou autres fers ou boires qui les appuient, à peine de six livres d'amende.

23. Faisons également défenses à toutes personnes de louer des boules ou quilles & d'y jouer soit dans le Parc, sur le Cours & autres lieux publics de cette Ville & Fauxbourg, pendant le service Divin, à peine de confiscation d'icelles boules & quilles & de six livres d'amende, & de plus grandes en cas d'accident.

24. Défendons aux Cabaretiers, Charcutiers, Selliers, Charbons, Tonnelliers, Poitiers & autres ouvriers de transférer, chez eux, dans leurs boutiques, magasins & autres emplacements, les marchandises & matériaux dont ils font commerce, sans pouvoir les laisser séjourner au devant de leurs portes ou le long des murs de leurs maisons, sous peine de vingt livres d'amende, & de plus grande en cas d'accident.

25. Enjoignons aux Cabaretiers, Hôtelliers d'avoir un registre, sur lequel ils inscrivent le nom de tout ceux qui logeront chez eux, & d'en donner à toute réquisition communication aux Commissaires de Police, à peine de six livres d'amende.

26. Enjoignons à ceux qui louent des Chambres garnies ou non garnies, de donner aux Commissaires de Police le nom de leurs locataires, à peine de vingt livres d'amende.

27. Enjoignons aux Cabaretiers, Hôtelliers & autres, de mettre des lumières, lorsqu'ils laissent des voitures la nuit dans la rue, à peine de six livres d'amende.

28. Défendons aux Fermiers & autres gens de campagne, d'amener des chiens dans la Ville, à moins qu'ils ne les tiennent attachés avec un cordeau, à peine de trois livres d'amende & de plus grande s'il y échec.

29. Défendons aux Poitiers de laisser séjourner leurs terres ou tables dans la rue, ni d'y exposer leurs pots, soit pour sécher ou autrement, à peine de confiscation & de six livres d'amende, conformément aux anciens Règlements de Police.

30. Enjoignons à tous Propriétaires de faire nettoyer & ramener leurs cheminées chaque année, & de défendre aux Propriétaires de fournir leurs locataires allumet de feu dans des appartemens ou il n'y a pas de cheminée, le tout à peine de cinquante livres d'amende.

31. Défendons aux Tripiers, Tapissiers, Boulangers, Oûters, Poitiers d'état & autres personnes d'acheter moutons, haies, bœufs, ni aucunes choses de gens inconnus, domestiques & serviteurs, ou enfans de famille, leur enjoignons d'avoir un Registre coté & paraphé, pour y inscrire tous les moutons, haies & autres qu'ils achètent, avec le nom du vendeur, & de y inscrire ceux qu'ils ont achetés, à peine de confiscation d'icelles choses, & de cinquante livres d'amende, & de plus grande en cas d'accident.

32. Défendons aux Médecins, conformément aux Règlements de Police, Arrêt de la Cour du premier Septembre 1714, 1740, 1743, & Sentence de Police, de garder en leurs Maisons aucuns lions, tannes ou racoups, d'avoir aucunes portes de grenier ou d'écure en leurdites Maisons, & d'y nourrir aucuns pots, oies, poules, canards ou autres volailles, & de leur enjoignons d'attacher leurs Moutons avec du son & non avec de la faine, de les monter à point de rond, que les courtes ne soient éloignées de la senille que de deux poutres & demi, & de dix-huit poutres de hauteur à bien claudes, pour ne pas perdre de faine, que le coffre on l'on met l'emoutage soit éloigné de sept pied de la tramée, d'avoir brancard, poids & mesures, jaugs & étalons par le Jaugier royal, de peser les bleds, pour les rendre au même poids en faine, lorsqu'ils en auront requis, déduction faite de l'emoutage, & de ne rentrer aucuns fons, avec défenses aux Fainiers d'exiger autre salaire que celui qui leur est attribué par les Règlements, le tout à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

33. Enjoignons aux Boulangers de la Ville & Fauxbourg, suivant les Arrêts du Conseil d'Etat du premier Septembre 1714, 1740, 1743, & Sentence de Police, de garder en leurs Maisons aucuns lions, tannes ou racoups, d'avoir aucunes portes de grenier ou d'écure en leurdites Maisons, & d'y nourrir aucuns pots, oies, poules, canards ou autres volailles, & de leur enjoignons d'attacher leurs Moutons avec du son & non avec de la faine, de les monter à point de rond, que les courtes ne soient éloignées de la senille que de deux poutres & demi, & de dix-huit poutres de hauteur à bien claudes, pour ne pas perdre de faine, que le coffre on l'on met l'emoutage soit éloigné de sept pied de la tramée, d'avoir brancard, poids & mesures, jaugs & étalons par le Jaugier royal, de peser les bleds, pour les rendre au même poids en faine, lorsqu'ils en auront requis, déduction faite de l'emoutage, & de ne rentrer aucuns fons, avec défenses aux Fainiers d'exiger autre salaire que celui qui leur est attribué par les Règlements, le tout à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

34. Enjoignons aux Boulangers de la Ville & Fauxbourg, suivant les Arrêts du Conseil d'Etat du premier Septembre 1714, 1740, 1743, & Sentence de Police, de garder en leurs Maisons aucuns lions, tannes ou racoups, d'avoir aucunes portes de grenier ou d'écure en leurdites Maisons, & d'y nourrir aucuns pots, oies, poules, canards ou autres volailles, & de leur enjoignons d'attacher leurs Moutons avec du son & non avec de la faine, de les monter à point de rond, que les courtes ne soient éloignées de la senille que de deux poutres & demi, & de dix-huit poutres de hauteur à bien claudes, pour ne pas perdre de faine, que le coffre on l'on met l'emoutage soit éloigné de sept pied de la tramée, d'avoir brancard, poids & mesures, jaugs & étalons par le Jaugier royal, de peser les bleds, pour les rendre au même poids en faine, lorsqu'ils en auront requis, déduction faite de l'emoutage, & de ne rentrer aucuns fons, avec défenses aux Fainiers d'exiger autre salaire que celui qui leur est attribué par les Règlements, le tout à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

35. Enjoignons aux Boulangers de la Ville & Fauxbourg, suivant les Arrêts du Conseil d'Etat du premier Septembre 1714, 1740, 1743, & Sentence de Police, de garder en leurs Maisons aucuns lions, tannes ou racoups, d'avoir aucunes portes de grenier ou d'écure en leurdites Maisons, & d'y nourrir aucuns pots, oies, poules, canards ou autres volailles, & de leur enjoignons d'attacher leurs Moutons avec du son & non avec de la faine, de les monter à point de rond, que les courtes ne soient éloignées de la senille que de deux poutres & demi, & de dix-huit poutres de hauteur à bien claudes, pour ne pas perdre de faine, que le coffre on l'on met l'emoutage soit éloigné de sept pied de la tramée, d'avoir brancard, poids & mesures, jaugs & étalons par le Jaugier royal, de peser les bleds, pour les rendre au même poids en faine, lorsqu'ils en auront requis, déduction faite de l'emoutage, & de ne rentrer aucuns fons, avec défenses aux Fainiers d'exiger autre salaire que celui qui leur est attribué par les Règlements, le tout à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

36. Enjoignons aux Boulangers de la Ville & Fauxbourg, suivant les Arrêts du Conseil d'Etat du premier Septembre 1714, 1740, 1743, & Sentence de Police, de garder en leurs Maisons aucuns lions, tannes ou racoups, d'avoir aucunes portes de grenier ou d'écure en leurdites Maisons, & d'y nourrir aucuns pots, oies, poules, canards ou autres volailles, & de leur enjoignons d'attacher leurs Moutons avec du son & non avec de la faine, de les monter à point de rond, que les courtes ne soient éloignées de la senille que de deux poutres & demi, & de dix-huit poutres de hauteur à bien claudes, pour ne pas perdre de faine, que le coffre on l'on met l'emoutage soit éloigné de sept pied de la tramée, d'avoir brancard, poids & mesures, jaugs & étalons par le Jaugier royal, de peser les bleds, pour les rendre au même poids en faine, lorsqu'ils en auront requis, déduction faite de l'emoutage, & de ne rentrer aucuns fons, avec défenses aux Fainiers d'exiger autre salaire que celui qui leur est attribué par les Règlements, le tout à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

37. Enjoignons aux Boulangers de la Ville & Fauxbourg, suivant les Arrêts du Conseil d'Etat du premier Septembre 1714, 1740, 1743, & Sentence de Police, de garder en leurs Maisons aucuns lions, tannes ou racoups, d'avoir aucunes portes de grenier ou d'écure en leurdites Maisons, & d'y nourrir aucuns pots, oies, poules, canards ou autres volailles, & de leur enjoignons d'attacher leurs Moutons avec du son & non avec de la faine, de les monter à point de rond, que les courtes ne soient éloignées de la senille que de deux poutres & demi, & de dix-huit poutres de hauteur à bien claudes, pour ne pas perdre de faine, que le coffre on l'on met l'emoutage soit éloigné de sept pied de la tramée, d'avoir brancard, poids & mesures, jaugs & étalons par le Jaugier royal, de peser les bleds, pour les rendre au même poids en faine, lorsqu'ils en auront requis, déduction faite de l'emoutage, & de ne rentrer aucuns fons, avec défenses aux Fainiers d'exiger autre salaire que celui qui leur est attribué par les Règlements, le tout à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

38. Enjoignons aux Boulangers de la Ville & Fauxbourg, suivant les Arrêts du Conseil d'Etat du premier Septembre 1714, 1740, 1743, & Sentence de Police, de garder en leurs Maisons aucuns lions, tannes ou racoups, d'avoir aucunes portes de grenier ou d'écure en leurdites Maisons, & d'y nourrir aucuns pots, oies, poules, canards ou autres volailles, & de leur enjoignons d'attacher leurs Moutons avec du son & non avec de la faine, de les monter à point de rond, que les courtes ne soient éloignées de la senille que de deux poutres & demi, & de dix-huit poutres de hauteur à bien claudes, pour ne pas perdre de faine, que le coffre on l'on met l'emoutage soit éloigné de sept pied de la tramée, d'avoir brancard, poids & mesures, jaugs & étalons par le Jaugier royal, de peser les bleds, pour les rendre au même poids en faine, lorsqu'ils en auront requis, déduction faite de l'emoutage, & de ne rentrer aucuns fons, avec défenses aux Fainiers d'exiger autre salaire que celui qui leur est attribué par les Règlements, le tout à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

39. Enjoignons aux Boulangers de la Ville & Fauxbourg, suivant les Arrêts du Conseil d'Etat du premier Septembre 1714, 1740, 1743, & Sentence de Police, de garder en leurs Maisons aucuns lions, tannes ou racoups, d'avoir aucunes portes de grenier ou d'écure en leurdites Maisons, & d'y nourrir aucuns pots, oies, poules, canards ou autres volailles, & de leur enjoignons d'attacher leurs Moutons avec du son & non avec de la faine, de les monter à point de rond, que les courtes ne soient éloignées de la senille que de deux poutres & demi, & de dix-huit poutres de hauteur à bien claudes, pour ne pas perdre de faine, que le coffre on l'on met l'emoutage soit éloigné de sept pied de la tramée, d'avoir brancard, poids & mesures, jaugs & étalons par le Jaugier royal, de peser les bleds, pour les rendre au même poids en faine, lorsqu'ils en auront requis, déduction faite de l'emoutage, & de ne rentrer aucuns fons, avec défenses aux Fainiers d'exiger autre salaire que celui qui leur est attribué par les Règlements, le tout à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

40. Enjoignons aux Boulangers de la Ville & Fauxbourg, suivant les Arrêts du Conseil d'Etat du premier Septembre 1714, 1740, 1743, & Sentence de Police, de garder en leurs Maisons aucuns lions, tannes ou racoups, d'avoir aucunes portes de grenier ou d'écure en leurdites Maisons, & d'y nourrir aucuns pots, oies, poules, canards ou autres volailles, & de leur enjoignons d'attacher leurs Moutons avec du son & non avec de la faine, de les monter à point de rond, que les courtes ne soient éloignées de la senille que de deux poutres & demi, & de dix-huit poutres de hauteur à bien claudes, pour ne pas perdre de faine, que le coffre on l'on met l'emoutage soit éloigné de sept pied de la tramée, d'avoir brancard, poids & mesures, jaugs & étalons par le Jaugier royal, de peser les bleds, pour les rendre au même poids en faine, lorsqu'ils en auront requis, déduction faite de l'emoutage, & de ne rentrer aucuns fons, avec défenses aux Fainiers d'exiger autre salaire que celui qui leur est attribué par les Règlements, le tout à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

41. Enjoignons aux Boulangers de la Ville & Fauxbourg, suivant les Arrêts du Conseil d'Etat du premier Septembre 1714, 1740, 1743, & Sentence de Police, de garder en leurs Maisons aucuns lions, tannes ou racoups, d'avoir aucunes portes de grenier ou d'écure en leurdites Maisons, & d'y nourrir aucuns pots, oies, poules, canards ou autres volailles, & de leur enjoignons d'attacher leurs Moutons avec du son & non avec de la faine, de les monter à point de rond, que les courtes ne soient éloignées de la senille que de deux poutres & demi, & de dix-huit poutres de hauteur à bien claudes, pour ne pas perdre de faine, que le coffre on l'on met l'emoutage soit éloigné de sept pied de la tramée, d'avoir brancard, poids & mesures, jaugs & étalons par le Jaugier royal, de peser les bleds, pour les rendre au même poids en faine, lorsqu'ils en auront requis, déduction faite de l'emoutage, & de ne rentrer aucuns fons, avec défenses aux Fainiers d'exiger autre salaire que celui qui leur est attribué par les Règlements, le tout à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

42. Enjoignons aux Boulangers de la Ville & Fauxbourg, suivant les Arrêts du Conseil d'Etat du premier Septembre 1714, 1740, 1743, & Sentence de Police, de garder en leurs Maisons aucuns lions, tannes ou racoups, d'avoir aucunes portes de grenier ou d'écure en leurdites Maisons, & d'y nourrir aucuns pots, oies, poules, canards ou autres volailles, & de leur enjoignons d'attacher leurs Moutons avec du son & non avec de la faine, de les monter à point de rond, que les courtes ne soient éloignées de la senille que de deux poutres & demi, & de dix-huit poutres de hauteur à bien claudes, pour ne pas perdre de faine, que le coffre on l'on met l'emoutage soit éloigné de sept pied de la tramée, d'avoir brancard, poids & mesures, jaugs & étalons par le Jaugier royal, de peser les bleds, pour les rendre au même poids en faine, lorsqu'ils en auront requis, déduction faite de l'emoutage, & de ne rentrer aucuns fons, avec défenses aux Fainiers d'exiger autre salaire que celui qui leur est attribué par les Règlements, le tout à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

43. Enjoignons aux Boulangers de la Ville & Fauxbourg, suivant les Arrêts du Conseil d'Etat du premier Septembre 1714, 1740, 1743, & Sentence de Police, de garder en leurs Maisons aucuns lions, tannes ou racoups, d'avoir aucunes portes de grenier ou d'écure en leurdites Maisons, & d'y nourrir aucuns pots, oies, poules, canards ou autres volailles, & de leur enjoignons d'attacher leurs Moutons avec du son & non avec de la faine, de les monter à point de rond, que les courtes ne soient éloignées de la senille que de deux poutres & demi, & de dix-huit poutres de hauteur à bien claudes, pour ne pas perdre de faine, que le coffre on l'on met l'emoutage soit éloigné de sept pied de la tramée, d'avoir brancard, poids & mesures, jaugs & étalons par le Jaugier royal, de peser les bleds, pour les rendre au même poids en faine, lorsqu'ils en auront requis, déduction faite de l'emoutage, & de ne rentrer aucuns fons, avec défenses aux Fainiers d'exiger autre salaire que celui qui leur est attribué par les Règlements, le tout à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

44. Enjoignons aux Boulangers de la Ville & Fauxbourg, suivant les Arrêts du Conseil d'Etat du premier Septembre 1714, 1740, 1743, & Sentence de Police, de garder en leurs Maisons aucuns lions, tannes ou racoups, d'avoir aucunes portes de grenier ou d'écure en leurdites Maisons, & d'y nourrir aucuns pots, oies, poules, canards ou autres volailles, & de leur enjoignons d'attacher leurs Moutons avec du son & non avec de la faine, de les monter à point de rond, que les courtes ne soient éloignées de la senille que de deux poutres & demi, & de dix-huit poutres de hauteur à bien claudes, pour ne pas perdre de faine, que le coffre on l'on met l'emoutage soit éloigné de sept pied de la tramée, d'avoir brancard, poids & mesures, jaugs & étalons par le Jaugier royal, de peser les bleds, pour les rendre au même poids en faine, lorsqu'ils en auront requis, déduction faite de l'emoutage, & de ne rentrer aucuns fons, avec défenses aux Fainiers d'exiger autre salaire que celui qui leur est attribué par les Règlements, le tout à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

45. Enjoignons aux Boulangers de la Ville & Fauxbourg, suivant les Arrêts du Conseil d'Etat du premier Septembre 1714, 1740, 1743, & Sentence de Police, de garder en leurs Maisons aucuns lions, tannes ou racoups, d'avoir aucunes portes de grenier ou d'écure en leurdites Maisons, & d'y nourrir aucuns pots, oies, poules, canards ou autres volailles, & de leur enjoignons d'attacher leurs Moutons avec du son & non avec de la faine, de les monter à point de rond, que les courtes ne soient éloignées de la senille que de deux poutres & demi, & de dix-huit poutres de hauteur à bien claudes, pour ne pas perdre de faine, que le coffre on l'on met l'emoutage soit éloigné de sept pied de la tramée, d'avoir brancard, poids & mesures, jaugs & étalons par le Jaugier royal, de peser les bleds, pour les rendre au même poids en faine, lorsqu'ils en auront requis, déduction faite de l'emoutage, & de ne rentrer aucuns fons, avec défenses aux Fainiers d'exiger autre salaire que celui qui leur est attribué par les Règlements, le tout à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

46. Enjoignons aux Boulangers de la Ville & Fauxbourg, suivant les Arrêts du Conseil d'Etat du premier Septembre 1714, 1740, 1743, & Sentence de Police, de garder en leurs Maisons aucuns lions, tannes ou racoups, d'avoir aucunes portes de grenier ou d'écure en leurdites Maisons, & d'y nourrir aucuns pots, oies, poules, canards ou autres volailles, & de leur enjoignons d'attacher leurs Moutons avec du son & non avec de la faine, de les monter à point de rond, que les courtes ne soient éloignées de la senille que de deux poutres & demi, & de dix-huit poutres de hauteur à bien claudes, pour ne pas perdre de faine, que le coffre on l'on met l'emoutage soit éloigné de sept pied de la tramée, d'avoir brancard, poids & mesures, jaugs & étalons par le Jaugier royal, de peser les bleds, pour les rendre au même poids en faine, lorsqu'ils en auront requis, déduction faite de l'emoutage, & de ne rentrer aucuns fons, avec défenses aux Fainiers d'exiger autre salaire que celui qui leur est attribué par les Règlements, le tout à peine de cent livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

47. Enjoignons aux Boulangers de la Ville & Fauxbourg, suivant les Arrêts du Conseil d'Etat du premier Septembre 1714, 1740, 1743, & Sentence de Police, de garder en leurs Maisons aucuns lions, tannes ou racoups, d'avoir aucunes portes de grenier ou d'écure en leurdites Maisons, & d'y nourrir aucuns pots, oies, poules, canards ou autres volailles, & de leur enjoignons d'attacher leurs Moutons avec du son & non avec de la faine, de les monter à point de rond, que les courtes ne soient éloignées de la senille que de deux poutres & demi, & de dix-huit poutres de hauteur à bien claudes, pour ne pas perdre de faine, que le coffre on l'on met l'emoutage soit éloigné de sept pied de la tramée, d'avoir brancard, poids & mesures, jaugs & étalons par le Jaugier royal, de peser les bleds, pour les rendre au même poids en faine, lorsqu'ils en auront requis

Règlement de police pour la ville et les faubourgs d'Alençon

8 janvier 1776

NOUS, FRANCOIS-LOUIS DE COURTILLOLES (1), chevalier, seigneur dudit lieu et de Saint-Rigomer, conseiller du roi et de MONSIEUR, lieutenant général au bailliage, siège présidial et de police de la ville d'Alençon, sur ce qui nous a été remontré par l'avocat de sa majesté, pour le procureur du roi, que depuis plusieurs années, il s'est aperçu d'un très grand relâchement dans l'administration de la police de cette ville, ce qui auroit excité beaucoup de plainte de particuliers qui auroient été insultés la nuit par des libertins, vagabons et gens sans aveu, qui ont la facilité de se réfugier dans la ville, ainsi que les libertines et filles débauchées. Et quoiqu'il soit du devoir des commissaires et huissiers de police de faire des visites de temps en temps chez les bourgeois et habitans tenant chambres garnies, cabaretiers et aubergistes, afin de connoître les personnes qui s'y trouvent logées, ils négligent un devoir si nécessaire ; que d'ailleurs il se fait plusieurs autres contraventions aux ordonnances et réglemens de police ; qu'il estimoit que pour le bien public, il étoit nécessaire de prévenir les maux que cette licence pourroit causer par un règlement général de police qui doit s'observer en cette ville et faubourgs, pour être lu, publié et affiché, afin d'y faire conformer tous les bourgeois et habitans ; sur laquelle remontrance faisant droit, nous avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires et locataires des maisons et autres emplacements seront tenus de faire nettoyer et balayer au devant de leurs maisons et sur le milieu des chaussées, tous les jours avant sept heures du matin depuis le premier avril et avant huit heures depuis le premier octobre, de mettre les boues et immondices le long de leurs maisons et de tenir les cours de leursdites maisons nettes et balayées, sans y pouvoir laisser aucuns fumiers plus de vingt quatre heures, le tout à peine de dix livres d'amende ; leurs faisons très expresses défenses de mettre ni laisser dans les ruisseaux, ni sur les chaussées, les boues et immondices, sous les mêmes peines.

2. Les adjudicataires du nettoyage des boues de cette ville et faubourgs seront tenus, conformément aux adjudications dudit nettoyage, d'avoir et entretenir la quantité de tombereaux qui leurs seront nécessaires, bien clos et conditionnés, attelés chacun de deux chevaux, auxquels tombereaux il sera attaché à la partie supérieure une sonnette, lesquels tombereaux ils seront tenus d'envoyer tous les jours avec le nombre d'hommes suffisants, auxquels ils fourniront les pelles, balais et autres outils nécessaires dans chaque rue de cette ville et faubourgs (...).

5. Faisons pareillement défenses à toutes personnes de jeter des matières fécales, eaux et autres immondices par les fenêtres de leurs chambres et appartemens, tant de jour que de nuit, à peine de dix livres d'amende (...).

8. Faisons défenses à tous hôteliers, cabaretiers, aubergistes et cafetiers de cette ville et faubourgs, de donner à boire à aucunes personnes de la ville les jours de fêtes et dimanches pendant le service divin, et toujours après dix heures du soir, à peine de dix livres d'amende. (...)

13. Faisons aussi défenses à tous marchands rôtisseurs, pâtissiers, couriers de la malle* et regratiers* de volailles, beurres et oeufs, de cette ville, de venir sur le marché et de faire ou faire faire par des gens affidés aucuns achats sur ledit marché avant neuf heures du matin, depuis le premier avril jusqu'au dernier septembre, et, depuis le premier octobre jusqu'au dernier mars, avant dix heures (2) du matin, afin que les bourgeois et habitans aient un temps suffisant (sic) (3) pour faire leurs provisions, à peine contre lesdits rôtisseurs, pâtissiers, couriers de malles et regratiers, de dix livres d'amende. (...)

15. Faisons défenses aux bouchers, charcutiers et tripiers, de jetter dans les rues les sangs et vidanges de leurs abbatis, à peine de dix livres d'amende pour chaque contravention ; leurs enjoignons de les faire mener au lieu destiné pour la voierie, sous pareilles peines.

16. Faisons aussi défenses auxdits bouchers, charcutiers et autres d'avoir plus d'un chien, et leur enjoignons de les tenir à l'attache pendant le jour, sans qu'ils puissent les laisser courir et rôder dans les rues, soit de jour ou de nuit, et d'y mener ou laisser lesdits chiens à la boucherie, à peine de dix livres d'amende.

17. Faisons défenses à toutes personnes de laisser sortir aucuns animaux, comme porcs, oyes, poules, pigeons, canards ou autres volailles, à peine de confiscation (*sic*) desdits porcs et de dix livres d'amende, et permis à tout le monde de tuer lesdites volailles.

18. Faisons aussi défenses à toutes personnes de mettre et exposer aucuns bois de charpente, charonnage ou autres, ni leurs charrettes et tombereaux dans les places, cours où tient le marché des bestiaux et rues de cette ville et fauxbourgs, soit de jour ou de nuit, si ce n'est pour les faire charger seulement ou pendant la bâtisse ; dans lequel cas, ils seront tenus d'y mettre une lumière pendant la nuit, à peine de vingt livres d'amende et de confiscation desdits bois, charrettes, tombereaux, pipes et tonneaux.
(...)

22. Faisons pareillement défenses à toutes personnes de mettre aucunes caisses ni pots à bouquets sur les fenêtres de leurs appartemens, à moins qu'il n'y ait des balcons ou autres fers ou barres qui les appuient, à peine de dix livres d'amende.

23. Faisons également défenses à toutes personnes de louer des boules ou quilles et d'y jouer soit dans le parc, sur le cours et autres lieux publics de cette ville et fauxbourgs, pendant le service divin, à peine de confiscation desdites boules et quilles et de dix livres d'amende ; faisons défenses d'y jouer en aucun temps dans les rues de cette ville, sous les mêmes peines et de plus grandes en cas d'accident.

24. Seront tenus les menuisiers, charpentiers, selliers, charrons, tonneliers, potiers et autres ouvriers de renfermer chez eux, dans leurs boutiques, magasins et autres emplacements, les marchandises et matériaux dont ils font commerce, sans pouvoir les laisser séjourner au devant de leurs portes ou le long des murs de leurs maisons, sous peine de vingt livres d'amende et de plus grande en cas d'accident.
(...)

30. Enjoignons à tous propriétaires de faire nettoyer et ramoner leurs cheminées chaque année et défendons aux propriétaires de souffrir leurs locataires allumer du feu dans des appartemens où il n'y a pas de cheminée, le tout à peine de cinquante livres d'amende.
(...)

32. Défendons aux meuniers, conformément aux réglemens de police, arrêt de la Cour des premier septembre 1724, 1740, 1743, et sentence de police, de garder en leurs moulins aucuns sons, farines ou recoupes, d'avoir aucunes portes de grenier ou d'écurie en leursdits moulins et d'y nourrir aucuns porcs, oyes, poules, canards ou autres volailles ; leurs enjoignons d'affleurer leurs moulins avec du son et non avec de la farine, de les monter à point rond, que les courbes ne soient éloignées de la meule que de deux pouces et demi, et de dix-huit pouces de hauteur, bien clauses, pour ne pas perdre de farine, que le coffre où l'on met l'émouturage soit éloigné de sept pied (*sic*) de la tramée, d'avoir brancard, poids et mesures, jaugés et étalonnés par le jaugeur royal, de peser les bleds, pour les rendre au même poids en farine, lorsqu'ils en seront requis, déduction faire de l'émouturage, et de ne retenir aucuns sons, avec défenses aux fariniers d'exiger autre salaire que celui qui leur est attribué par les réglemens, le tout à peine de cent livres d'amende et de plus grande peine en cas de récidive.
(...)

36. Défenses soient faites aux regratiers et revendeurs de grains à petite mesure d'entrer dans la halle avant onze heures du matin pour y acheter les menues (*sic*) grains dont ils font commerce, et à eux enjoint de se mettre en un lieu séparé de ladite halle pour les y vendre, à peine de dix livres d'amende.
(...)

Toutes lesquelles amendes et confiscations demeureront encourues à la première contravention et sera le présent règlement imprimé, lu, publié et affiché en cette ville et fauxbourgs, aux lieux et endroits ordinaires, pour être exécuté selon sa forme et teneur (...). Fait et donné à Alençon, le huit janvier mil sept cent soixante-seize.

(1) Courtilloles, à Saint-Rigomer-des-Bois, Sarthe, cant. la Fresnaye-sur-Chédouet.

(2) Le document original imprimé portait ici "neuf heures".
Neuf a été ultérieurement rayé et surmonté du mot "dix", ajouté à la main.

(3) Lire : "suffisant"

Enquête du subdélégué de l'intendant suite à l'arrêt du conseil du Roi interdisant l'activité d'un libraire d'Alençon

3 décembre 1779

La ville est un relais essentiel pour la propagation des idées des Lumières. L'intendant surveille particulièrement les libraires. L'interdiction faite au libraire alençonnais Jouenne d'exercer son métier sera relevée en avril 1780.

DOCUMENT N° 21

A.D. Orne, C 582

582

Du Vendredi Troisième
Jours de Décembre mil sept cent soixante dix-neuf, jour
des neuf heures du matin

Nous Paul François Bourdon, *seigneur de Gadoue*
Suppl. Conseiller du Roi, son procureur libe & M. de la Roche
Président juge présidial et police d'Alençon, subdélégué au
dit lieu, assisté de Jacques Marin Desprez, seigneur de la
Maillette, notre greffier ordinaire

En conséquence des arrêts du conseil d'état
du Roi tenu à Versailles le vingt deux novembre dernier
par lequel la Majesté a ordonné et ordonne que la
lettre circulaire d'arrêt d'Alençon du vingt quatre Septembre
mil sept cent soixante dix-neuf, dont la Distribution pour
avoir des faits dangereux et troubler l'ordre qui doit
regner dans les livres et les Ecrits, la dite
lettre signée Jouenne M. de la Roche, laquelle auroit fait
imprimer et distribuer, sera et demeure supprimée
et pour la suppression de toutes les personnes qui
en ont des exemplaires de les rapporter au greffier du conseil
pour y être pareillement supprimés, et pour les fontaines
ordonnées par la Majesté que ledit Jouenne Libraire à Alençon, sera
et demeure interdit de les fontaines, lui faire tous les
prohibitions et défenses de se mêler directement ou indirectement
du commerce de la librairie pendant ledit temps d'interdiction,
suivant qu'il est en plus au long porté audit arrêt, à Nous
adresser les jours d'interdiction par Monsieur l'intendant, ledit
ordonnance d'arrêt pour porter que vu ledit arrêt et pour
exécuter selon l'ordonnance, qu'il lui soussigné pour nous
ledit arrêt faire notifier audit Jouenne avec publication de
ses soussignés, et après de quoi ledit Jouenne a promis de
se conformer audit arrêt et de ne point faire de la librairie

Enquête du subdélégué
de l'intendant
suite à l'arrêt du conseil
du roi interdisant l'activité
d'un libraire d'Alençon

3 décembre 1779

Du vendredi troisième jour de décembre mil sept cent soixante dix neuf, sur les neuf heures du matin, nous, Paul François Bourdon, sieur de Badoire, écuyer, conseiller du roi, son procureur et de monsieur au bailliage, siège présidial et police d'Alençon, subdélégué audit lieu, assisté de Jacques Marin Despierres, sieur de la Maille, notre greffier ordinaire, en conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi tenu à Versailles, le vingt deux novembre dernier, par lequel sa majesté a ordonné et ordonne que la lettre circulaire dattée d'Alençon, du vingt quatre septembre mil sept cent soixante dix neuf, dont la distribution peut avoir des suites dangereuses et troubler l'ordre qui doit régner dans la hiérarchie ecclésiastique, laditte lettre signée Jouenne, marchand libraire, laquelle il auroit fait imprimer et distribuer, sera et demeurera supprimée. Enjoint en conséquence sa majesté à toutes les personnes qui en ont des exemplaires de les rapporter au greffe du Conseil pour y être pareillement supprimés, et pour les contraventions ordonne sa majesté que ledit Jouenne, libraire à Alençon, sera et demeurera interdit de ses fonctions, lui fait très expresses inhibitions et défenses de se mêler directement ni indirectement du commerce de la librairie pendant la durée de son interdiction (...),

sommes transportés au domicile dudit Jouenne, situé paroisse Notre Dame, porte de Sées de cette ditte ville, et à lui parlant à sa personne, fait part du sujet de notre transport, (...) l'avons ensuite interpellé de nous déclarer s'il n'a point chés lui, dans sa boutique ou autres endroits, quelques exemplaires de laditte lettre supprimée, avec injonction de nous les remettre sur le champ ; a déclaré qu'il est vrai que laditte lettre circulaire a été mise sous son nom, ne pouvant pas précisément se souvenir de la datte fixe, et qu'il croit d'ailleurs, comme il était question d'un mémoire signifié entre les parties litigantes sur une affaire principale soumise alors à la décision du Parlement de Paris, il n'y avait aucune espèce de désobéissance ni contravention aux réglemens de la librairie, qu'il n'y a personne qui les respecte plus que lui et qu'il se fera toujours un devoir d'y marquer sa plus scrupuleuse obéissance ; et que dès l'instant même qu'il a appris par le sieur de la Cussonnière, avocat au bailliage d'Alençon, auquel ces mémoires et lettres circulaires avaient été adressés par le sieur Daguin, curé de Digny, pour en faire la distribution à Alençon, que ces mémoires, ainsy que la lettre circulaire, faisaient impression à monseigneur l'évêque de Sées, il a remis aussitôt audit sieur de la Cussonnière, non seulement les exemplaires de la lettre circulaire, mais encore tous les mémoires (...).

Règlement de la communauté des maîtres tisserands d'Argentan 1776

A la fin du XVIII^e siècle, les règlements des corporations ou métiers* sont frappés d'obsolescence. Le pouvoir royal a contribué au déclin du système. Au XVII^e siècle surtout, les corporations sont surchargées d'impôts; à partir de 1690, le roi se met à vendre comme offices héréditaires les fonctions de jurés et de syndics, exercées normalement par les membres élus des corporations. Celles-ci, pour conserver leur indépendance, achètent elles-mêmes les offices, ce qui les endette et les conduit à augmenter les droits de réception, au détriment des compagnons aspirant à la maîtrise.

DOCUMENT N° 22

Maître
Apprenti

La Communauté des maîtres, Apprenants de la ville
d'Argentan est composée d'un procureur & deux
garçons jurés devant le siège de police & de
quinze maîtres -

Les apprentis payent une livre de cire blanche à la
Communauté qui sert à faire l'office divin aux termes
de leur fondation.

La communauté a toujours été dans l'usage de percevoir
dix livres pour la réception & chef d'œuvre de chaque
aspirant.

Les fils & filles de maîtres ne payent que cinq livres
de droit de réception -

La communauté n'a point de fonds dans son coffre -
parce que ce qu'elle avoit amassé anciennement a
servi à payer les taxes & charges à elle demandées
par sa majesté dont on va faire ci après le détail

En outre elle est chargée d'une redevance
envers le domaine d'Argentan.

Et depuis quelque temps plusieurs ouvriers se
sont établis sans vouloir rien payer à la communauté
ni se faire recevoir en police, sous prétexte de la
suppression des maîtrises ce qui a beaucoup contribué
au mauvais état où elle se trouve aujourd'hui.

La communauté a payé à sa majesté la somme
de trente livres suivant la déclaration du vingt
quatrième jour d'octobre dernier fait à Paris

Règlement de la communauté des maîtres tisserands d'Argentan 1776

(Dans la marge :) Maîtres tisserant (sic).

La communauté des maîtres tisserands de la ville d'Argentan est composée d'un procureur et deux gardes jurez devant le siège de police et de quinze maîtres.

Les apprentifs payent une livre de cire blanche à la communauté qui sert à faire l'office divin aux terme (sic) de leur fondasson.

La communauté a toujours esté dans l'usage de percevoir dix livre (sic) pour la réception et chef d'oeuvre de chaque aspirant.

Les fils et filles de maître ne payent que cinq livre (sic) de droit de réception.

La communauté n'a point de fonds dans son coffre parce que ce qu'elle avoit amassé anciennement a servi à payer les taxes et charges à elle demandée (sic) par sa majesté dont on va faire ci après le détail.

En outre, elle est chargée d'une redevance enver (sic) le domaine d'Argentan.

Et, depuis quelque temp (sic), plusieurs ouvriers se sont establis sans vouloir rien payer à la communauté ni se faire recevoir en police, sous prétexte de la supression des maîtrise (sic), ce qui a beaucoup contribué au mauvais estat où elle se trouve aujourd'hui.

La communauté a payé à sa majesté la somme de trente livres, suivant la déclaration du vingt quatrième jour octobre dernier, fait à Paris, le vingt deuxième jour de juillet mil six cents quarante quatre.

Plus, elle a payé la somme de cent livres pour jouir de l'union et incorporation faite par arrest du Conseil du 22 mars 1692 ; de plus, payé les deux sols pour livre de la somme sy dessus.

Plus, 300 livres pour la finance et réunion à la communauté des deux office (sic) d'auditeurs examinateurs des comptes de laditte communauté créé (sic) par édit du mois de mars 1694 et jouir par elle du droit royal attribué audits office (sic) sur chaque aspirant, suivant la fixation portée par l'édit du mois de mars 1691. De plus, payé les deux sols pour livre de la somme sy dessus.

Plus, elle a payé une somme de 80 livres pour droit de confirmation, pour l'avènement à la couronne, suivant la déclaration du 20 septembre 1723 et conformément aux arrests des cinq juin et premier juillet 1725. Payé, en outre, les deus sols pour livre d'icelle somme.

Et enfin, elle a payé à sa majesté la somme de 330 livres, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 jenvier 1747.

En outre, laditte communauté est chargée d'un vingtième* d'industerie considérable dont la pluspart des maître (sic) ont beaucoup de peine à payer.

1775

DOCUMENT N° 23

A.D. Orne, C 49

Oposition de la communauté des marchands merciers, drapiers, joailliers d'Alençon à la réception d'une veuve

1775

La veuve Le Normand et le sieur Rosey n'opposeront qu'un souverain mépris aux injures grossières et calomnieuses de 3 hommes dominés par une basse et honteuse jalousie qui répondent, disent-ils, au nom de leur communauté, au mémoire présenté par les suplians. Ne doit-il pas paroître aussi suspect que singulier qu'un écrit ou plutôt un libelle qu'on croit faire décision ne soit signé que de 3 membres, tandis que le corps est composé de plus de 400 ? Et encore quels sont ces signants ?

L'un est un barbier qui, pour maintenir son droit de maîtrise, vend tout au plus par an pour cinq sols de fil et d'allumettes. L'autre étoit, il n'y a pas plus de 7 à 8 ans, un pottier d'étain qui, ne faisant rien dans son état, obtint, autant par surprise que pa[r des] amis du conseil, un privilège qui ne lui coûta presque rien. Enfin le 3^e et le plus condamnable est un sieur Lafriche, aussi étranger par son origine à la ville d'Alençon où il veut dominer en souverain sur les naturels et les enfans du lieu qu'il est monstrueusement ingrat envers le père de la supliante qui a été son bienfaiteur et qui l'a traité, nourri, logé et chauffé comme un véritable père pendant 5 à 6 ans qu'il a été son garçon de boutique. Voilà les 3 célèbres cabalistes qui signent seuls un écrit injurieux, tandis que le corps entier ne dit mot. Quel fond un ministre sage et éclairé doit-il faire sur un témoignage aussi suspect ?

La supliante en particulier, qui seroit très fondée à faire un procès pour les atrocités des 3 signans, ne répondra point injure pour inj[ure]. Son caractère naturel est la douceur, la politesse et le mépris. Mais elle répondra, pour venger la mémoire de son mari, qu'elle défie aucun marchand ni créancier (*dans l'interligne :*) de se plaindre que jamais son mari leur ait fait perdre un liard. S'il avoit fait faillite, comme l'insinuent calomnieusement les 3 signans, la supliante, qui étoit solidaire et prénable comme son mari, auroit-elle, après sa mort, accepté sans restriction ni réserve sa succession ? Cet argument seul doit suffire pour fermer la bouche aux calomniateurs. Elle ajoutera encore qu'elle jouit de l'estime et de l'approbation de tous les honnêtes gens du país.

Pour détruire enfin les foibles moyens d'opposition de ses adversaires, elle ose prendre la liberté de vous remontrer, monseigneur,

1° qu'elle est originairement fille et femme de marchand ;

2° son mari l'a laissée veuve à 25 ans (*dans l'interligne :*) chargée de 4 enfans qui ont le droit actuel et inaliénable de marchand ;

3° les mêmes marchands qui la rejettent aujourd'hui, lui ont fait offrir de recevoir son prétendu (*addition d'une autre main :*) pour une somme de douze cens livres ;

4° tant qu'elle reste veuve, ils ne peuvent ni n'osent la troubler. Elle a le droit acquis par elle-même et par ses enfans. Elle ne demande donc que la continuation de son droit et de son commerce en faveur de celui qu'elle doit épouser qui a lui-même fait plusieurs années d'apprentissage, sinon à Alençon, du moins à Lisieux et à Rouen, ainsi qu'il est en état de le justifier, si l'on en doutoit. Que les prétendus représentans le corps des marchands ne viennent donc pas dire que le sieur Rosey a fait un apprentissage d'apothicaire, sous prétexte que, durant une absence de 3 ou 4 semaines de son père de chez lui, il se mit en pension chez un apothicaire de ses amis car il n'a pas moins vacqué au commerce qu'il avoit embrassé et a tenu à la suite lui seul plusieurs foires ; ce qui prouve que son maître d'apprentissage lui connoissoit la capacité autant que la fidélité (*addition :*) requises.

Les suplians espèrent donc, monseigneur, que sans avoir égard ni aux injures, ni aux vaines raisons qu'une basse jalousie a inspirées au (*sic*) 3 signans cy dessus, vous voudrez bien leur accorder les conclusions de leur placet. Daignez envisager que c'est une veuve chargée d'enfans qui a besoin de travailler pour les faire subsister. Ils redoubleront avec les sentimens d'une éternelle reconnaissance leurs vœux pour la santé et prospérité de votre grandeur.

(Signé :) Veuve Lenormand.

Antoine-Isaac Rosey.

Nombre de maîtres par métiers dans la subdélégation d'Argentan 1776

DOCUMENT N° 24

Les 56 métiers ou groupes de métiers répertoriés occupent 472 maîtres. Parmi ceux-ci, 157 sont employés dans le textile et l'habillement, 107 dans le bâtiment ou l'aménagement de la maison et 61 dans les métiers de bouche. On remarquera l'importance des fabricants de point de France (32 maîtres) et des perruquiers (20 maîtres).

A.D. Orne, C 49

Subdélégation d'Argentan					Etat des Communautés de maraîchers, arts et métiers de la ville d'Argentan		
Noms des Communautés	Nombre de Maîtres	Droits de réception			Total	Droits des Communautés	Observations
		à la Communauté	aux gardes jurés	aux officiers de Soeur			
Epiciers	12			15. 0	15. 0	ne doivent pas	
Orfèvres	2			15. 0	15. 0	72	
Apothicaires	3	60. 0. 0		15. 0	85. 0	92	
Antiquaires	2			15. 0	15. 0	72	
Opérateurs	6			15. 0	15. 0	72	
Fabricants de point de France	32			15. 0	15. 0	72	
Coiffeurs	4			15. 0	15. 0	72	
Orloges	3			15. 0	15. 0	72	
Peintres	1			15. 0	15. 0	72	
Docteurs	2			15. 0	15. 0	72	
Maraîchers de la ville	3			15. 0	15. 0	72	
Chirurgiens	5	28. 0. 0		15. 0	43. 0	72	
Peintres	20	30. 0. 0	15. 0	15. 0	60. 0	72	
Opérateurs	20	30. 0. 0		15. 0	45. 0	72	
Coiffeurs d'habit	24	30. 0. 0		15. 0	45. 0	72	
Coiffeurs de la ville	1			15. 0	15. 0	72	
Coiffeurs de la ville	12			15. 0	15. 0	72	
Coiffeurs de la ville	20	30. 0. 0		15. 0	45. 0	72	

Subdélégation d'Argentan

Etat des Communautés de marchands, arts et métiers établis en jurandes dans la ville d'Argentan

1776

Noms des communautés	Nombre des maîtres	Droits de réception			Total	Dettes des communautés	Observations
		à la communauté	aux gardes jurés	aux officiers de police			
Epiciers	12			71 l. 15 s.	71 l. 15 s.	ne doivent rien	
Ciriers	2			71 l. 15 s.	71 l. 15 s.	idem	
Apothicaires	3			27 l. 5 s.	87 l. 5 s.	idem	
Tinturiers	2			71 l. 15 s.	71 l. 15 s.	idem	
Chapelliers	6			71 l. 15 s.	71 l. 15 s.	idem	
Fabriquant de point de France	32			71 l. 15 s.	71 l. 15 s.	idem	
Orfèvres	4			71 l. 15 s.	71 l. 15 s.	idem	
Orlogers	3			71 l. 15 s.	71 l. 15 s.	idem	
Graveurs	1			71 l. 15 s.	71 l. 15 s.	idem	
Doreurs	2			71 l. 15 s.	71 l. 15 s.	idem	
Marchands de vin en gros	3			71 l. 15 s.	71 l. 15 s.	idem	
Chirurgiens	5			71 l. 15 s.	285 l. 15 s.	idem	
Peruquiers	20		15 s.	71 l. 15 s.	37 l. 15 s.	idem	
Chandeliers	20	30 l., et pour les fils de maîtres, 15 l., les apprentis 23 l. et 15 s. aux gardes qui reste au cofres		71 l. 15 s.	37 l. 15 s.	idem	
Tailleurs d'habits	24	30 l. y compris la cire		71 l. 15 s.	29 l. 15 s.	15 l. de rente	
Boutonniers	1	22 l. y compris la cire et la moitié moins pour les fils de maître		71 l. 15 s.	29 l. 15 s.	ne doivent rien	
Couturiers en robes et en corps	12	idem		71 l. 15 s.	71 l. 15 s.	idem	
Tisserants	30	13 l. y compris 3 l. de cire et la moitié moins pour les fils de maître		71 l. 15 s.	20 l. 15 s.	idem	

L'état des communautés d'Argentan et le nombre de maîtres afférent à chacune d'entre elles, tels qu'ils sont consignés dans la suite du document, sont les suivants :

Menuisiers :	22	Cordonniers :	18	Armuriers :	1	Drapier, siergiers, étamineurs*,	12	Tapisseries :	5
Charpentiers :	15	Selliers :	4	Eproniers :	1	cardeurs et peigneurs de laine :	13	Fripier en meubles	
Charons :	3	Bouliers :	8	Ferblantiers :	2	Bouchers :	8	et revendeurs pour le public :	16
Tourneurs et roitiers* :	8	Boulangers :	16	Plombiers :	1	Chaircutiers :	2	Aubergiste :	12
Tonnelliers et boisellers :	4	Patissiers, traiteurs	6	Serruriers :	11	Potiers d'étain :	2	Cabartiers :	6
Tanneurs :	12	et cuisiniers :	6	Coutelliers :	5	Chaudronniers :	2	Les faizeuses et marchandes	
Coroyeurs :	5	Maréchaux et blanchevriers :	9	Quinqualliers :	4	Tailleurs de pierre et maçons :	15	de modes :	16
Mégissiers :	8	Fourbisseurs :	1	Feronniers :	2	Couvreurs :	8	Fayanciers :	2
Parcheminiers :	3	Batiers :	2			Ourdeurs :	5	Vitriers :	2

Mémoire concernant la manufacture de coutils de la Ferté-Macé et les activités de l'élection de Domfront liées aux forges et aux toiles

29 juin 1740

Ce texte est intéressant à plusieurs titres. En premier lieu, il montre la difficulté à organiser une manufacture, groupe de fabricants et d'ouvriers travaillant dans les campagnes et échappant aux règlements des corporations. Le roi veut en contrôler la production en faisant apposer des marques sur les coutils, tissus épais, lourds et solides, en prenant, à cette occasion, des droits. Les droits sont pris ici après le calandrage, la calandre étant une machine à cylindre servant à donner au tissu lissage et lustrage. Il montre ensuite l'importance des forges dans la région de Domfront (en particulier la forge de Varenne, à Champsecret) et il révèle le rôle de l'artisanat pour la survie des petits paysans ou manouvriers : les cloutiers sont nombreux dans le canton de Tinchebray. L'agriculture est trop pauvre pour faire vivre un Bocage surpeuplé.

A.D. Orne, C 29

C. 29
Manufacture
des coutils de la
Ferté Macé

Mémoire concernant la manufacture des coutils de la
Ferté Macé.

1740

Suivant l'ordonnance de M. de Languen intendant
Baleçon du 24 février 1737 il a été établi dans le bourg
de la Ferté Macé Collection de fallaise un bureau de
ville et des gardes jurés pour visiter et marquer les toiles
et coutils qui se fabriquent dans le lieu et enconvoisins

Ce bureau subsiste et les règlements qui le concernent
s'exécutent sans contredit à l'avantage de ce commerce
qui se soutient parfaitement malgré la disette qui a
reigné depuis deux ans dans le canton : mais les gardes jurés
ne peuvent visiter que ce qui se passe dans le dit bourg et
dans les marchés, et comme les fabricants et filateurs
sont demeurants pour la plus part dans des paroisses
basses, que les uns travaillent pour leur compte et les
autres pour différents marchands de ces mêmes coutils
ils ne sont pas tous portés aux mêmes marchés de la
Ferté Macé il y a des calendres basses où ces coutils
doivent nécessairement recevoir leur perfection, dont
les calendres bledent l'article 4 de la même
ordonnance, qui défend de calendrer ny apprêter
aucune pièce de coutil ou toiles, quelle ne soient
marquées de la marque de ville à peine de confiscation
et de 100^l d'amende, les coutils ainsi apprêtés en fraude
passent sans marque dans des provinces où les règlements
qui les concernent ne sont pas connus, et où sans
distinction de leur qualité, il s'en trouve un débit
préjudiciable à ceux qui sont faits suivant les qualités
requises par les règlements.

pour arrêter ces abus

il faut prendre un état de toutes les paroisses circonvoisines
où l'on fabrique ces coutils, faire une communauté des
filateurs qui les habitent, réunir tous les maîtres jurés

ORNE

Mémoire concernant la manufacture de coutils de la Ferté Macé

29 juin 1740

Suivant l'ordonnance de M. de Lévignen, intendant d'Alençon, du 27 février 1737, il a été établi dans le bourg de la Ferté Macé, election de Fallaize, un bureau de visite et des gardes jurés pour visiter et marquer les toilles et coutils qui se fabriquent dans le lieu et circonvoisins. Ce bureau subsiste et les règlements qui le concernent s'exécutent sans contredit à l'avantage de ce commerce qui se soutient parfaitement, malgré la disette qui a régné depuis deux ans dans le canton : mais les gardes jurés ne peuvent veiller qu'à ce qui se passe dans ledit bourg et dans ses marchés, et comme les fabricants ou tisserans sont demeurants pour la plupart dans des paroisses écartées, que les uns travaillent pour leur compte et les autres pour différents marchands de ces mêmes coutils, ils ne sont pas tous portés aux mêmes marchés de la Ferté Macé. Il y a des calendres écartées où ces coutils doivent nécessairement recevoir leur perfection, dont les calendriers éludent l'article 4 de la même ordonnance, qui défend de calendrier ny apprêter aucune pièce de coutils ou toilles, qu'elles ne soient marquées de la marque de visite, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende. Les coutils ainsi apprêtés en fraude passent sans marque dans des provinces où les règlements qui les concernent ne sont pas connus et où, sans distinction de leur qualité, il s'en trouve un débit préjudiciable à ceux qui sont faits suivant les qualités requises par les règlements. Pour arrêter ces abus, il faut prendre un état de toutes les paroisses circonvoisines où l'on fabrique ces coutils, faire une communauté des tisserans qui les habitent réunie sous des maîtres jurés qui examinent la capacité et fidélité des ouvriers, qui prennent connoissance du nombre des pièces de coutils qu'ils fabriquent et en tirent des états particuliers pour les remettre aux gardes jurés du bureau qui, de leur chef, et au moyen de quelque salaire à prendre sur le produit des droits de marque autorisé par l'ordonnance de M. l'intendant du 17^e avril 1737, vérifieront ces mêmes états avec leurs registres et, par ce moyen, connoîtront si l'on a fraudé la marque et le nombre précis des pièces fabriquées dont la connoissance importe le plus ou moins d'attention deue aux manufactures.

Ces réflexions sur la manufacture des coutils de la Ferté Macé dont M. l'intendant m'a fait l'honneur de me charger n'intéressent que ma commission, qui me fait d'autant plus d'honneur qu'elle a été jusques icy gratuite et à ma seule charge. Ce bourg n'est point de ma subdélégation, cependant quelques paroisses comme Tessé, la Chapelle Moche, Halleines et quelques autres de l'election de Domfront fabriquent des coutils dans la qualité et compris avec ceux de la Ferté Macé. Mais le reste de cette election ne subsiste et ne se soutient que par quelque espèce de commerce qu'il seroit bon de perfectionner.

Les terres y sont généralement ingrates : il y fault néanmoins faire vivre 45 000 personnes répandues dans le[s] 40 paroisses qui la composent. Toute la récolte des années communes peut à peine suffire pour sa consommation, on en tire une partie de bled du Bas Maine. Quelle est donc la ressource pour payer les impôts et les denrées qui s'y consomment et n'y croissent pas ? Le cloud, les toilles, les bestiaux qu'on y élève, de différentes espèces, avec quelque beurre qui se répand du côté de Paris et dans l'Anjou, un peu de cire et de miel.

Il y a dans l'election de Domfront dix à douze grosses forges dont le fer se convertit en cloud qui se transportent dans la même province, dans la Bretagne et la Touraine. Les habitants voisins de ces forges sont presque tous occupés des voitures nécessaires, en charbon, mines et autres matières qui s'y consomment, ou à fabriquer du cloud ; mais la variation du prix du fer suspend ou se communique à cette manufacture, de sorte que les ouvriers ne retirent pas toujours de leur travail de quoy fournir à leur subsistance quotidienne. Les fers restent dans les magasins et les fabricants de cloud sont réduits à l'aumône, faute de travail et suivant le caprice des maîtres de forges accoutumés aux gros profits qu'ils attendent du temps et de l'épuisement des magasins de leurs confrères moins aisés.

Fixer de six mois en six mois, ou tout au moins d'an en an, le prix du fer à la pluralité des voix des maîtres de forges du canton.

Assujettir au prix fixé ceux qui en sont fournisseurs et les forcer de vendre.

Les obliger, pour y parvenir, de fournir l'inventaire de leurs fers de trois mois en trois mois à un syndic dont ils seront tenus de convenir entre eux et qui, de son chef, sera tenu d'en donner un état précis dans les mêmes délais à M. l'intendant ou à celui qu'il commettra sur les lieux pour cet effet.

A l'égard des toilles qui sont notre second objet, il n'est pas aisé d'en établir une manufacture réglée. Il ne se trouve aucun fabricant qui travaille pour son compte. Les particuliers donnent leurs toilles à faire au premier ouvrier qu'ils trouvent. Les qualités en sont toutes différentes et les pièces depuis quinze aulnes* jusqu'à quatre vingt. Elles sont de chanvres. Elles se vendent non seulement dans les marchés, mais à des marchands connus pour tels dans chaque canton, qui les reportent par correspondance à d'autres, et ceux cy de même, de sorte qu'elles ne passent pas toujours dans les marchés.

Etablir une manufacture de ces sortes de toilles à Domfront.

En régler la qualité et les pièces suivant l'avis d'experts.

Nommer des maîtres jurés.

Etablir un bureau et des gardes visiteurs pour les marquer de la marque du roy.

Faire deffence de les transporter qu'elles n'ayent été visitées et marquées, à peine de confiscation et d'amende. (Dans la marge :) Nota. Il passe une rivière sous la ville de Domfront que des connoisseurs m'ont assuré être de la meilleure eau du monde pour les teintures en laine. On en tire la preuve des burons ou tirtaines dont le menu peuple se sert pour son vêtement, et qui se fabriquent dans le peïs (sic).

Le présent, fait en exécution de la lettre de M. l'intendant de l'11 avril dernier, par nous, subdélégué à Domfront, ce 29^e juin 1740.

(Signé :) Potier de Ladenays (avec paraphe).

Poursuites contre un calandreur et un marchand de coutils et de toiles de la région de la Ferté-Macé

20 août 1763

Nous sommes ici en présence d'un cas concret montrant l'application difficile des règlements de manufacture et l'aspiration de certains à la liberté du commerce sans contrôle de l'Etat. Finalement, l'intendant réduisit à 200 livres l'amende payée. Salles put récupérer tous ses coutils mais il dut promettre de respecter les règlements de la manufacture.



ANTOINE-JEAN-BAPTISTE-ALEXANDRE JULLIEN,
Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Honoraire en sa
Grand'Chambre du Parlement de Paris, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances
en la Généralité d'Alençon.

Vu le procès verbal dressé par Chalmeil de la Porterie
rapport à la marque servite des coutils et toiles au Bureau
de la Ferté Macé, et d'émouvoir l'ouvrage garde juré de
la dite Manufacture, auquel il résulte que l'un d'entre
accompagnés de deux Carroliers de maréchaux, s'étant
transportés au Bourg de Contance, pour y visiter selon
procès de Contal qui étoient à la Calandre de ce lieu, y
avoient reçu la marque servite par les règlements. Les
ayant l'homme Boreau fils commis de la dite Calandre
l'en faire l'ouverture, ce que le dit Boreau avoit refusé,
prétendant ne l'en avoir par la clef; lorsqu'un Sieur de
nosseigneurs refus de la par le dit Boreau, le dit Gardien
Boreau lui avoit déclaré qu'il en alloit donner leur
procès verbal; que prêts à s'en aller, ils s'appuyèrent à la
porte de la dite Calandre, une voiture chargée de marchandises
qui avoit été calandrière, qu'ils se mirent au-dessus de la
voiture, et le Commerce Jean Salles de la paroisse d'Alençon
qui attelloit ses chevaux pour commencer la dite voiture.

1. pièce



Poursuites contre un calandreur et un marchand de coutils et de toiles de la région de la Ferté-Macé

20 août 1763

ANTOINE-JEAN-BAPTISTE-ALEXANDRE JULLIEN, chevalier, conseiller du roi en ses Conseils, & honoraire en sa Grand'Chambre du Parlement de Paris, maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, intendant de justice, police & finances en la généralité d'Alençon.

Vu le procès verbal dressé par Chalemel de la Boctrie, préposé à la marque et visite des coutils et toiles au bureau de la Ferté Macé, et François Fournage, garde juré de ladite manufacture, duquel il résulte que l'un et l'autre, accompagnés de deux cavaliers de maréchaussée, s'étant transportés au bourg de Couterne pour y vérifier si les pièces de coutil qui étoient à la calendre de ce lieu y avoient reçu la marque prescrite par les réglemens et y ayant sommé Horeau fils, commis de ladite calendre, d'en faire l'ouverture, ce que ledit Horeau auroit refusé, prétendant n'en avoir pas la clef. Pourquoi, sur de nouveaux refus de la part dudit Horeau, lesdits garde et préposé lui auroient déclaré qu'ils en alloient dresser leur procès verbal ; que, prêts à se retirer, ils apperçurent à la porte de ladite calendre une voiture chargée de marchandises qui avoient été calendrées ; qu'ils se mirent en devoir de les visiter et sommèrent Jean Salles, (*dans l'interligne :*) marchand de la paroisse de Tessé, qui atelloit ses chevaux pour emmener ladite voiture, de leur déclarer à qui ces marchandises appartenoient ; que ledit Salles aiant répondu qu'il en étoit propriétaire, ils lui dirent qu'ils en alloient faire la visite. Pourquoi ils procédèrent au débalage de ses marchandises ; sur quoi Horeau, qui leur avoit refusé l'ouverture de sa calendre, chercha à exciter ledit Salles à s'opposer à la visite que l'on faisoit de ses marchandises dans lesquelles il se trouva sept pièces qui n'étoient point marquées et qui furent saisies ; l'assignation donnée auxdits Horeau et Salles à comparoître devant le juge de la Ferté Macé pour se voir condamner aux peines par eux encourues. Vu sur ce les sentences rendues le vingt février dernier, lesquelles condamnent Horeau en trois cent livres d'amende, pour avoir refusé l'ouverture de sa calendre, et en cent livres aussi d'amende, pour avoir cherché à exciter du trouble, et prononcent la saisie et confiscation des coutils appartenants à Salles et qui n'étoient point revêtus de la marque ; condamnent, en outre, ledit Salles en sept cent livres d'amende et aux dépends.

(...)

Fait à Alençon ce vingt août mil sept cent quatre vingt trois.

(Signé :) Jullien.

DOCUMENT N° 27

A.D. Orne, C 90

1. pièce

Je suis très parfaitement Monsieur,
Votre très humble et très obéissant
serviteur

Tungst

Lettre de Turgot adressée à l'intendant
d'Alençon Jullien au sujet de l'action
de l'intendant contre les privilèges
des boulangers

Versailles, 24 juillet 1775

Ce que vous avés été obligé de faire, Monsieur, relativement aux boulangers qui avoient refusé de cuire, est une preuve de l'avantage et même de la nécessité qu'il y auroit de supprimer les maîtrises des boulangers. Vous avés trouvé des ressources dans les cabaretiers de votre ville qui ont suppléé dans les premiers momens, et il n'est pas douteux que, si tout le monde avoit la liberté de faire du pain et d'en vendre, le peuple seroit plus abondamment fourni et à meilleur prix. L'exemple que vous avés fait sur le syndic des boulangers a été juste et nécessaire et la peine pouvoit même s'étendre plus loin. Vous auriez pu profiter de cette occasion pour donner la liberté à tout le monde de vendre du pain. Vous avés cru sans doute qu'il n'y auroit pas dans le moment assés de boulangers forains pour monter le service, mais cette occasion doit vous servir d'avertissement pour vous préparer à suppléer par la concurrence à une communauté exclusive qui abusoit de son privilège au point de vouloir une augmentation du prix du pain sur une aussi légère augmentation du prix du bled que celle de 2 sols par boisseau*.

Je suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé :) Turgot.

Comptes du dépôt de mendicité d'Alençon

30 juin 1790

Ces comptes du dépôt de mendicité d'Alençon montrent le prix élevé des vêtements. Un ouvrier gagnait environ 1 livre par jour.

État et Prix Des Portes De Vêtements
apportés par les Reueux, livrés au Dépôt d'Alençon
au cours Des six premiers mois de 1790.

<i>Avril... 8</i>		
<i>Catherine hamel...</i>	<i>une Chemise...</i>	<i>1 # 17 s</i>
	<i>La chemise...</i>	<i>2 10</i>
	<i>une jupe...</i>	<i>6 10</i>
	<i>une corsette...</i>	<i>1 " 5</i>
	<i>un fichu...</i>	<i>1 15</i>
	<i>la Paire de bas...</i>	<i>1 " 5</i>
	<i>une Paire de Sabots...</i>	<i>" " 9</i>
<i>Avril... 9</i>		
<i>Pierre verdier...</i>	<i>une Chemise...</i>	<i>1 # 17 s</i>
	<i>un sarouel...</i>	<i>6 " "</i>
	<i>un Pantalon...</i>	<i>3 10</i>
	<i>un Corset...</i>	<i>" 15</i>
	<i>un Gilet sans manchons...</i>	<i>3 " "</i>
	<i>une Paire de Sabots...</i>	<i>" " 9</i>
<i>Mai... 24</i>		
<i>Jacques Louis...</i>	<i>une Chemise...</i>	<i>1 17</i>
	<i>un sarouel...</i>	<i>6 " "</i>
	<i>un Pantalon...</i>	<i>3 10</i>
	<i>un Corset...</i>	<i>" 15</i>
	<i>une Paire de Sabots...</i>	<i>" " 9</i>
	<i>Total...</i>	<i>43 # 13 s</i>

Certifié Vrai par moi soussigné tuteur procureur
De la Substenance Du Dépôt d'Alençon le 30 Juin
1790 et de sept heures quarante dix. *J. P. L. L.*

En le Signant par un officier pour la Substenance de la
Substenance et l'entretien des Reueux au Dépôt d'Alençon
Nous soussignés à l'un des ordonnateurs qui par

Etat et prix des parties de vêtements emportés
par les renfermés évadés du dépôt d'Alençon
au cours des six premiers mois de 1790
30 juin 1790

Avril, 8.	Catherine Hamel	une chemise	1 l.	17 s.
		la brassière	2 l.	10 s.
		une juppe	6 l.	10 s.
		une cornette*	1 l.	5 s.
		un fichu	1 l.	15 s.
		la paire de bas	1 l.	5 s.
		une paire de sabots		9 s.
Avril, 9.	Pierre Verdier	une chemise	1 l.	17 s.
		un sarraud*	6 l.	
		un pantalon	3 l.	10 s.
		un bonnet		15 s.
		un gillet sans manches	3 l.	
		une paire [de] sabots		9 s.
Mai, 24.	Jacques Louis	une chemise	1 l.	17 s.
		un sarraud*	6 l.	
		un pantalon	3 l.	10 s.
		un bonnet		15 s.
		une paire [de] sabots		9 s.
Total			43 l.	13 s.

Certifié véritable par moi soussigné entrepreneur de la subsistance du dépôt, à Alençon,
le trente juin mil sept cent quatre vingt dix.

(Signé :) J. Frainais l'aîné.

Etat agricole de la paroisse de Larchamp par le subdélégué de l'intendant d'Alençon

1773

Larchamp, située entre Flers et Tinchebray, est un bon exemple des paroisses pauvres du Massif armoricain. La jachère, qui occupe la moitié du terrain, se prolonge trois années sur six et transforme les champs en friches vouées à une économie semi-pastorale. On ne dénombre que deux charrues, donc deux laboureurs. L'artisanat est nécessaire à la survie des manouvriers.

DOCUMENT N° 29

Année 1773
Election de Domfront

Paroisse de Larchamp

Cette paroisse située à deux lieues
et demie de Domfront au nord ouest
n'a aucun marché.

Elle a environ 1450 habitants dont 500 communiants.
elle est composée de 118 feux et de 20 villages
ou petits hameaux. Les habitants font trois métiers
Général, ^{particulier} misérable, ou tout au plus dans cette
paroisse environ 30 bœufs, 40 vaches, 100 moutons
et 30 chèvres.

Elle contient à peu près 900 arpents de terrain

en terres labourables, médiocres	100 arpents
en terres mauvaises	200
en pré médiocres	40
en pâturage	60
en bruyère et landes	100
en bois taillis	400
Total	900 arpents

il n'y a que deux charrues, toutes dans cette paroisse
manouvriers, toutes les terres sont labourées, avec la charrue
tous les habitants s'occupent de faire les labours
et s'occupent de faire les labours, tous les habitants s'occupent
de faire les labours, tous les habitants s'occupent de faire les labours.

Les terres labourables sont généralement mauvaises. Elles
seulement trois années de suite comme il est dit ci-dessus
dans toutes les années de l'élection de Domfront.
fait que la terre n'est bonne médiocre ou mauvaise.
de l'année on ne fait que faire, on ne fait que faire.
de l'année on ne fait que faire, on ne fait que faire.
en fait de l'année on ne fait que faire, on ne fait que faire.
que chaque année pour chaque espèce de grain
il n'y a qu'une récolte de la terre en semence.
pendant que la terre se repose, il y a une récolte
de l'année on ne fait que faire, on ne fait que faire.
de l'année on ne fait que faire, on ne fait que faire.

Etat agricole de la paroisse de Larchamp par le subdélégué de l'intendant d'Alençon

1773

(Dans la marge :) Année 1773. Election de Domfront

Paroisse de Larchamp

Cette paroisse située à deux lieues et demie de Domfront, au nord ouest, n'a aucun marché. Elle a environ 450 habitants dont 300 communians. Elle est composée de 118 feux et de 20 villages ou petits hameaux. Les habitants sont tous ouvriers cloutiers (*dans l'interligne* : et presque) tous misérables. On compte dans cette paroisse environ 30 beufs, 40 vaches, 100 moutons et 50 chevaux.

Elle contient à peu près 900 arpens* de terrain, sçavoir :

en terres labourables médiocres	100	arpens*
en terres mauvaises	200	
en prés médiocres, en paturage,	60	
en bruyère et landage,	100	
en bois taillis,	400	
Total :	900	arpens

Il n'y a que deux charues montées dans cette paroisse. Néanmoins toutes les terres sont labourées avec la charue, tous les faisants valoir se réunissent pour faire leurs labours et se prêtent réciproquement leurs boeufs, chevaux et outils. Les terres labourables sont généralement mauvaises. Elles s'ensemencent trois années de suite (comme il est d'usage dans toutes les paroisses de l'élection de Domfront, soit que les terres soient bonnes, médiocres ou mauvaises). La 1^{re} année, on y fait du sarrazin, la seconde, du seigle et, la 3^e, de l'avoine. On le laisse ensuite reposer trois années aussy de suite, de façon que chaque année, pour chaque espèce de grain, il n'y a qu'un sixième de la terre ensemencé. Pendant que les terres se reposent, il y croît du genest et beaucoup de jioncs qui se coupent et se brûlent l'année qu'on fait de sarrazin. C'est le seul engrais qu'on lui donne.

Produit des terres ensemencées en sarrazin.

Les terres de la première classe ont produit 13 boisseaux* par arpent*. Le boisseau pesant 60 livres, il a fallu par arpent un boisseau de semence. C'est donc 12 boisseaux de produit net par arpent et par chaque boisseau de semence.

(...)

(Dans la marge :) Subdélégation de Domfront

Supplément aux états du produit des récoltes, année 1773, pour les paroisses de Larchamp, de Chanu, de St Bomer, de la Ferrière, de Banvou, de Dompierre et de Champsegré.

(...)

Une charue montée de quatre boeufs et d'un ou deux chevaux devant labourer, (*dans l'interligne* :) dans un jour, environ un arpent* et demi ou journeau* et demi de terrain dans les terres de bonne qualité et un arpent dans celles où il se trouve des pierres, quoique les terres soient plus légères. Pour les sarrazins, on donne trois labour (*sic*) à la terre, mais le premier n'est que pour ouvrir la terre. Dans un jour, avec une charue montée comme cy desus, on ouvre environ 4 arpens. On donne deux labours pour le seigle et deux pour l'avoine.

(...)

Un bourg actif : Longny

1767

Terres à blés, moulins, marchés, foires, forges, tréfileries, futaies, permettent de considérer la paroisse de Longny comme un bon pays. Contrairement au Bocage pauvre et aux plaines riches, le Perche est un terroir plein de contrastes. Ce texte, extrait d'un état des paroisses de la subdélégation de Mortagne, de la nature de leur sol et de leurs produits et débouchés, recense les richesses économiques de ce terroir.

Des Landes

Cette paroisse la grande la contigue à celle de Saignes
le ses alluvions, les sols les les bons dans les plaines
la médiocres des les hauteurs les sols des les plaines les fertiles
les blés froment maïs le les betteraves des arbres, les sols
du fente les des des betteraves quel d'ailleurs celles paroisses
un produit que des légumes la d'ailleurs les pays sont
les fentes dans des tous sont fentes avec les pas les cendres
le d'ailleurs quel le tend le fentes de cendres la bonne
les cultures les charrues les plantes d'ailleurs fentes la
le fentes les les bons les débouchés pour les produits des
d'ailleurs des cette paroisse fentes les marchés de Saignes
quel d'ailleurs quel de fentes d'ailleurs les fentes
quel des bons fentes les des des de Saignes fentes de
quel des fentes les fentes les fentes les fentes
qui fentes cendres les d'ailleurs les fentes

Longny

Longny la grande paroisse qui a plus des fentes
d'ailleurs les fentes les fentes les fentes d'ailleurs
Longny les fentes dans une vallée mais les plaines que
les fentes d'ailleurs fentes pour fentes fentes fentes
le fentes fentes les fentes fentes le fentes le fentes
les fentes fentes, la fentes fentes quel fentes
pour des fentes fentes fentes fentes fentes
les fentes fentes le fentes des fentes fentes fentes
les fentes qui alimentent les fentes fentes le fentes
fentes fentes pour les fentes les fentes fentes fentes
d'ailleurs des fentes fentes des fentes le fentes fentes
il y a fentes fentes fentes fentes les fentes
fentes fentes fentes fentes fentes fentes
moulins de fentes, de fentes le fentes fentes
fentes avec les fentes produisant les fentes des fentes
fentes fentes fentes fentes il y a fentes des fentes
fentes fentes les fentes des fentes fentes fentes
quel fentes fentes pour fentes fentes fentes fentes
fentes fentes le fentes le fentes fentes fentes
il y a fentes des fentes fentes fentes fentes
fentes fentes fentes fentes fentes fentes

Un bourg actif : Longny

1767

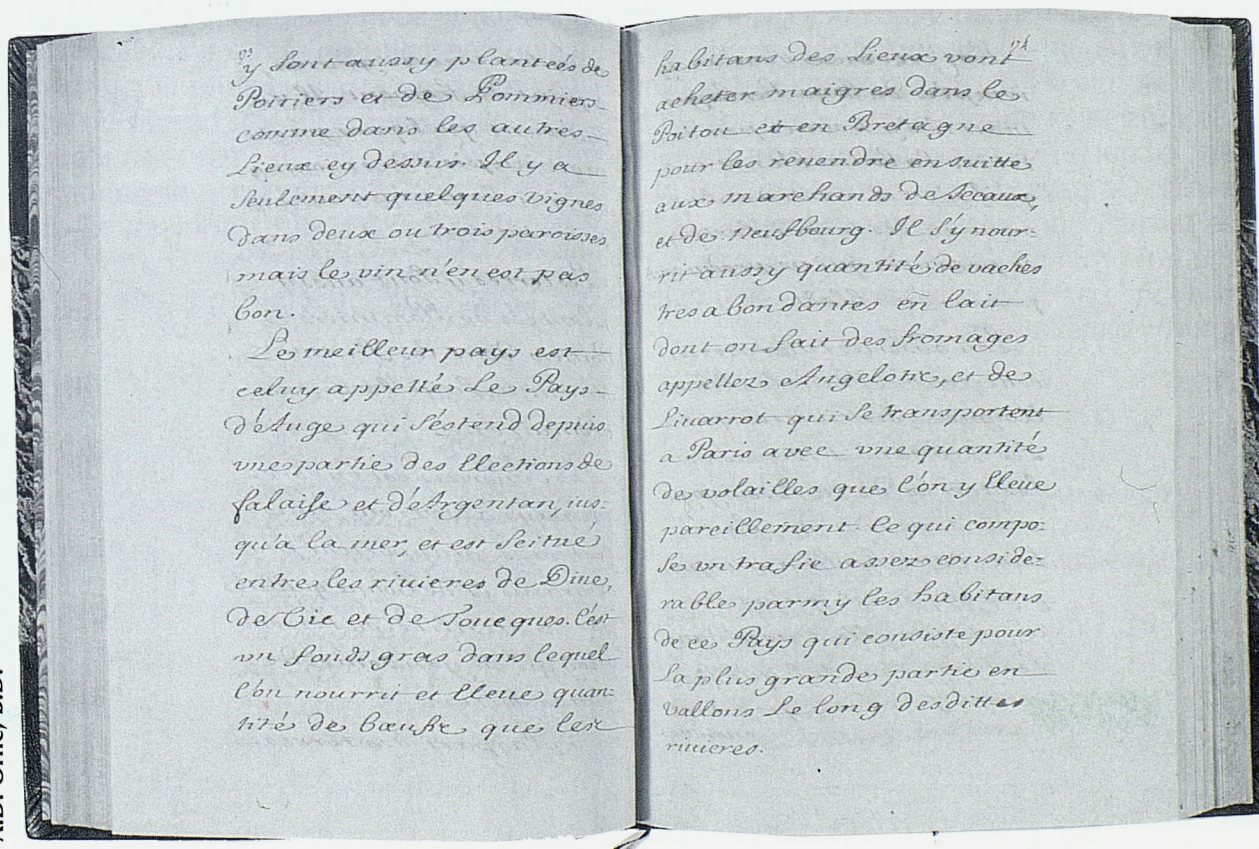
(Dans la marge :) Longny.

Gros bourg et grande paroisse qui a plus de six lieues d'estendue en long et en large et très peuplée d'habitants, ce bourg est scitué dans une vallée. Mais les plainnes que l'on traverse de trois costez pour y arriver forment un sol admirable et très fertile en bled, froment, méteil et seigles et en mars de toutes espèces ; le troisieme costé qui est celui par où on y arrive de la Ferté Vuidame est planté en bois taillis et en bois de demy fustaye apelez Haut Reidu. Les bois, qui alimentent les fournaux, forge et fendrie, sont scituez pour la pluspart en cette paroisse. Deux bras de rivières traversent ce bourg et sur cette rivière il y a quantité d'usines establies, tels que les forges, fournaux, fendrie, moullins bannaux à bled, moulins à papier, à foulon et à estoffes. Les forges, avec les bois, produisent un revenu de plus de trente mil livres. Aujourd'huy il y a dans ce bourg un marché, tous les mardis de chasque semaine, et quatre grosses foires par an avec tous les droits de coutumes, foires et marché. Les fours y sont bannaux et il y a dans ce bourg de très riches propriétaires, une manufactures (*sic*) de laine establie, appelée (*mot répété* : apellée) serge de Longny. Les denrées de ce bourg se vendent aux marchez et aux foires qui se tiennent dans ce bourg et à ceux de Mortagne et de Regmalard, et le débouché pour les ferts se fait dans les villes de Chartres, Paris, Orléans, Mortagne et dans les usines voisines comme dans les tréfileries et martinets et à tous les maréchaux, tant de la province que des environs. La cure est à la nomination de Messieurs les chanoines de Ste Geneviève, établis à Ste (*sic*) Cheron, à Chartres, et cette cure, année commune, est du revenu de sept à huit mil livres par an et, dans des années où le bled se tire, elle produit jusqu'à dix ou douze mil livres (*sic*).

Deux terroirs de la généralité d'Alençon d'après les Mémoires de l'intendant Pomereu 1698

La campagne d'Alençon et le Pays d'Auge sont de bons pays. Il s'enrichissent, en tout ou en partie, de l'élevage et exportent chevaux, boeufs, produits laitiers vers d'autres régions, en particulier vers Paris. C'est ainsi que sont caractérisés ces terroirs dans les deux extraits du *Mémoire du duché d'Alençon*, oeuvre de l'intendant Jean-Baptiste de Pomereu. Le mémoire de l'intendant Pomereu a été rédigé en 1697 à la demande du duc de Beauvillier qui souhaitait un tableau complet de chaque province pour l'instruction du duc de Bourgogne, titre de Louis de France, petit-fils de Louis XIV, avant qu'il ne devînt roi. Il s'est trouvé égaré comme tous les rapports d'intendants rédigés à la même demande. Les historiens travaillent aujourd'hui à partir de copies, souvent écrites au XVIII^e siècle à Versailles, au scrupule susceptible de quelques écarts mais relativement fiable.

Ce mémoire, tableau descriptif et statistique, témoigne de l'amélioration du service public et des capacités d'information du monarque. Une partie de ce texte, transcrite ci-dessous, a été éditée par Louis Duval, dans son ouvrage consacré à *l'Etat de la généralité d'Alençon sous Louis XIV* et publié à Alençon en 1890 (p. 13 et p. 14-16).



Deux terroirs de la généralité d'Alençon d'après les Mémoires de l'intendant Pomereu

1698

La campagne d'Alençon, qui s'étend depuis la forêt d'Escouves, située en Normandie, jusques à celle de Perseigne, qui est de la province du Maine, ainsy que la plus grande partie des terres des villages qui sont aux environs, dans un pays assez uni, sont fertiles et abondantes en toutes sortes de grains, fourrages, chanvres et fruits, et particulièrement des pommes et poires qui servent à faire du cidre et du poiré, dont est composée la boisson ordinaire du pays ; mais il n'y a point de vignes. Il s'y trouve aussi beaucoup de bons pasturages, dans lesquels on met quantité de boeufs et de vaches que l'on mène à Paris, Rouen et en Picardie. Il y a aussi du côté de Verneuil (1) une campagne assez estendue, mais qui est beaucoup moins fertile, par la nature du terroir qui est maigre ; les terres y sont plantées de poiriers et pommiers, mais en petite quantité.

(...)

Le meilleur pays est celui appelé le pays d'Auge, qui s'étend depuis une partie des élections de Falaise et d'Argentan jusqu'à la mer. Il est situé entre les rivières de Dive, de Vie et de Toucque ; c'est un fond gras, dans lequel on nourrit et eslève quantité de boeufs que les habitants des lieux vont acheter maigres dans le Poitou et en Bretagne, pour les revendre ensuite aux marchands de Sceaux (2) et de Neufbourg (3). Il s'y nourrit aussi quantité de vaches très abondantes en lait, dont on fait des fromages appelés angelots et de Livarot, qui se transportent à Paris, avec une quantité de volailles que l'on y eslève pareillement, ce qui compose un trafic assez considérable parmi les habitants de ce pays, qui consiste pour la plus grande partie en vallons le long des rivières. Les costaux sont aussi remplis de bons herbages, mais il s'y trouve peu de terres labourables, et ce qu'il y en a consistent seulement en terres fortes et pesantes, qui ne produisent pas de bons bleds. L'on observe même en cette contrée, dans les lieux esloignés des rivières, que les habitants sèment dans les terres de la bourgogne qu'ils appellent de sainfoin. Cette herbe a une spécialité qui est, qu'après vingt ans, elle laisse un sel dans les terres qui les rend si fécondes, qu'estant ensuite labourées, elles reproduisent pendant quatre à cinq ans de très bons bleds sans qu'il soit besoin de les engraisser, ce qui arrive principalement du côté d'Argentan, où l'on recueille aussi beaucoup de chanvres. Ce pays d'Auge est encore bon pour y eslever des chevaux qui y deviennent forts. Les terres y sont pareillement plantées de beaucoup de pommiers et de poiriers, et, de la boisson qui provient des fruits que ces arbres portent, il se fait un grand débit, comme il a déjà esté dit, par la communication des rivières de Dive et de Toucque qui ont leurs embouchures dans la mer Océane.

(...)

(1) Verneuil-sur-Avre, Eure, ch.-l. de cant.

(2) Sceaux, Hauts-de-Seine, ch.-l. de cant.

(3) Le Neubourg, Eure, ch.-l. de cant.

Relevés du prix du blé dans les subdélégations de la généralité d'Alençon de 1753 à 1772



La deuxième moitié du "beau" XVIII^e siècle est marquée par une hausse considérable des prix exprimés ici en livres, sous, deniers. De 1763 à 1772, le setier de blé augmente d'environ 40% : profit pour les laboureurs et propriétaires de domaine, mécontentement pour les tenanciers et journaliers, appauvris, plus nombreux en raison de la disparition des famines et autres grandes crises démographiques.

Subdé- légation	Prix commun de la mesure des lieux réduite au septier* ou 12 boisseaux de Paris pendant les 10 premières années																								Prix généraux et communs sur les 10 premières années			1						
	1753			1754			1755			1756			1757			1758			1759			1760							1761			1762		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.		l.	s.	d.	l.		
Alençon	18	3	5	14	1		11	6	3	14	8		19	17	8	15	15		14	14	10	14	1	1	13	14		16	16		15	8	6	15
Sées	23	3	8	15	17	3	12	4		17	1	8	21	19	3	18	6	1	18	13	5	15	17	3	21	2	2	18	13	5	18	6	1	13
Mortagne	18	13		15	2	9	12	11		15	6	5	21	8		17	7		17	3		15	2	9	14	4		16	19		16	8	7	15
Belesme	16	13		12			10	7		13	7		17	2		14	17		14	17		13	7		12	6		15	18		14	2		14
Nogent le Rotrou	20			16			12			14			16			18			16			14			13			16			15	8		15
Bernay	15	15		14	17	6	10	17		12	15		22	8		16	16		16	9		16	5		14			16			15	15		14
Orbec	18	8		16	8		12	8		15	8		23	4		17	16		16			16	8		15			16	16		16	16		16
Argentan	17	1	3	14	5		12	11		17	8	9	23	5		16	17	6	15	15		15	3	9	14	16	3	18	11	3	16	13	9	14
Domfront	9	11	3	11	3	1	11	3	1	11	19		19	2	6	14	6	10	15	2	9	19	2	6	13	10	11	15	18	9	14	6		14
Falaise																						14	4		15	4		17	8					14
Prix communs	157	8	7	129	14	7	105	7	4	131	13	10	184	6	5	150	1	5	144	15	-	153	11	4	146	17	4	169	0	5	142	13	4	147
	17	9	10	14	8	3	11	14	1	14	12	8	20	9	7	16	13	6	16	1	8	15	7	1	14	13	9	16	18		15	17	7	14

(1) Le document étant endommagé à cet endroit, cette lecture n'est pas assurée.

(2) Le troisième chiffre est illisible en raison de l'état du document.

	Prix généraux et communs sur les 10 premières années				Prix commun de la mesure des lieux réduite au septier* ou 12 boisseaux de Paris pendant les 10 premières années																								Prix généraux et communs sur les 10 premières années									
2					1763			1764			1765			1766			1767			1768			1769			1770			1771			1772						
d.	l.	s.	d.		l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	
5		15	8	6	15	8	6	11	13	1	14	8	-	19	17	8	19	10	10	25	14	3	27	8	6	31	17	8	25	-	6	25	7	5	21	12	-	
3	5	18	6	1	13	8	5	18	6	1	20	14	10	28	1	4	25	12	6	32	18	11	29	5	9	26	16	11	28	1	4	28	1	4	25	2	(1)	
9		16	8	7	15	10	1	12	7	4	12	3	8	19	4	-	19	15	-	26	8	-	26	8	-	30	5	5	27	17	-	26	15	4	21	12	-	
3		14	2		14	17		11	2	-	14	2	-	18	3	-	18	3	-	24	3	-	26	11	-	29	2		25	16	-	25	13	-	20	17	-	
		15	8		15	-	-	12	-	-	14	-	-	19	-	-	20	-	-	26	-	-	27	-	-	30	-	-	28	-	-	26	-	-	21	12	(2)	
		15	15		14	-	-	10	10	-	14	14	-	18	11	-	21	14	-	27	16	-	25	18	-	28	7	-	25	18	-	24	7	-	21	3	6	
5		16	16		16	16	-	11	-	-	16	-	-	19	12	-	23	-	-	29	8	-	27	4	-	28	12	-	28	-	-	25	12	-	22	8	-	
3		16	13	9	14	8	9	11	5	-	15	7	-	18	4	-	20	5	-	25	6	3	25	6	3	30	11	4	26	1	3	24	11	3	21	3	9	
3	9	14	6		14	6	10	13	10	11	11	3	1	15	18	9	17	10	7	21	10	3	21	10	3	22	6	3	23	18	1	24	14	-	18	12	11	
3					14	-	-	10	16	-	14	16	-	17	16	-	20	4	-	23	-	-	22	8	-	28	-	-	24	4	-	22	4	-	19	16	-	
0	5	142	18	4	147	15	7	122	10	5	147	8	7	194	7	9	205	14	11	262	4	8	259	2	9	285	18	7	262	16	2	253	5	4	213	19	11	
3		15	17	7	14	15	6	12	5	-	14	14	10	19	8	9	20	11	6	26	4	6	25	18	3	28	11	10	26	5	7	25	6	6	21	7	11	

Généralité de la France

Etat des prix communs des blés vendus au fût de 200 livres de Paris pendant les années antérieures à 1763, et pendant les six années postérieures

Subsides	Prix communs de la farine de blé vendue au fût de 200 livres de Paris pendant les six années antérieures à 1763, et pendant les six années postérieures										Prix communs de la farine de blé vendue au fût de 200 livres de Paris pendant les six années antérieures à 1763, et pendant les six années postérieures	Prix communs de la farine de blé vendue au fût de 200 livres de Paris pendant les six années antérieures à 1763, et pendant les six années postérieures
	1763	1764	1765	1766	1767	1768	1769	1770	1771	1772		
<i>Paris</i>	18.5.5	14.1.1	11.8.5	14.8.2	19.12.8	15.15.2	14.14.2	14.1.1	12.14.1	16.16.1	15.8.2	15.8.2
<i>Paris</i>	22.7.8	15.7.5	12.4.2	17.1.8	21.19.5	18.6.1	18.19.5	15.7.5	21.2.9	18.10.5	18.6.1	18.6.1
<i>Montargis</i>	18.15.2	15.2.7	12.11.2	15.6.5	21.8.2	17.7.2	17.2.2	15.8.2	14.4.2	16.19.2	16.8.7	16.8.7
<i>Beaune</i>	16.15.2	12.2.2	10.7.2	12.7.2	17.2.2	14.7.2	14.7.2	12.7.2	12.6.2	15.18.2	14.2.2	14.2.2
<i>Nevers</i>	20.2.2	16.2.2	12.2.2	14.2.2	16.2.2	18.2.2	16.2.2	14.2.2	15.2.2	16.2.2	15.8.2	15.8.2
<i>Boissy</i>	15.15.2	14.7.2	10.7.2	12.7.2	17.2.2	14.7.2	14.7.2	12.7.2	12.6.2	15.18.2	14.2.2	14.2.2
<i>Orbe</i>	18.8.2	16.8.2	12.8.2	14.8.2	16.8.2	18.8.2	16.8.2	14.8.2	15.8.2	16.8.2	15.8.2	15.8.2
<i>Nevers</i>	17.1.5	14.5.2	12.11.2	17.8.2	22.5.2	16.7.2	15.15.2	15.5.2	14.18.2	18.11.2	16.15.2	16.15.2
<i>Donzy</i>	9.4.5	11.5.1	11.5.1	11.19.2	19.2.2	14.6.2	15.2.2	19.2.2	12.10.4	15.18.2	14.2.2	14.2.2
<i>Paris</i>	17.8.2	12.9.14.7	10.5.2	12.15.10	18.4.6.5	15.15.2	14.15.2	15.15.2	14.15.2	16.15.2	15.15.2	15.15.2
<i>Paris</i>	17.9.10	14.8.5	11.8.5	14.12.8	20.9.7	16.15.2	16.15.2	15.15.2	14.15.2	16.15.2	15.15.2	15.15.2

Lettre du subdélégué de Bellême à l'intendant d'Alençon au sujet de la spéculation sur les grains

25 octobre 1773

Dans la lettre reproduite ci-dessous, le subdélégué de Bellême souligne le rôle respectif des marchands de blés ou blatiers, des laboureurs et fermiers des dîmes dans la spéculation sur les grains. A Bellême, le prix élevé du blé attire les blatiers et spéculateurs locaux qui cherchent à faire des bénéfices sur le pain.

En 1774, Turgot fait établir par édit la libre circulation des grains et veut permettre aux capitalistes entrepreneurs de culture de s'enrichir et de développer ce type d'agriculture. Le ministre attend de cette mesure une plus grande régularité des prix. Mais, dans un contexte de mauvaise récolte, Turgot se heurte aux spéculateurs et au peuple qui taxe, c'est-à-dire oblige les marchands à baisser le prix du blé. L'application de l'Edit sera impossible.

à Bellême le 25 octobre 1773.

Monsieur l'Intendant

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3. Decembre relativement aux prix Excessifs des grains de quelle plusieurs années, et à cet égard j'avais observé d'abord que la province de la Fertile en grain pour quel'on puisse persuader que beaucoup de gens y entreprennent de faire un négoce très lucratif de cette denrée, et qu'il y a de ceux, c'est que le Canton produiroit bien suffisamment de grain pour sa propre subsistance, mais qu'il y auroit un surplus trop modique pour que le moindre cultivateur ne produisît pas une augmentation quelconque sur le prix du grain.

Ceci posé, je pourrois répondre à vos questions, Monsieur l'Intendant, par le détail, je ne connois point de gens riches dans ma Subdélégation qui achètent des grains pour les revendre, les blatiers que nous voyons dans nos marchés sont des gens de la lie du peuple qui y sont attirés par l'appât de quelques aux marchés voisins où ils reportent ce qu'ils achètent à une plus grande mesure pour le revendre à une moindre, nous voyons encore des boulangers voisins de la ville de cette de nos autres villes achetés aux marchés de Bellême, mais pour leur consommation journalière seulement.

Nous aurons bien quelque grain la boulangers ou fermiers de dîmes qui

Lettre du subdélégué de Bellême à l'intendant d'Alençon au sujet de la spéculation sur les grains

25 octobre 1773

A Bellesme, le 25 octobre 1773.

Monseigneur,

Je vais satisfaire autant qu'il sera en moy aux éclaircissemens que vous m'avez demandés par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3 de ce mois, relativement aux prix excessifs des grains depuis plusieurs années, et, à cet égard, je vous observerai d'abord que la province du Perche et surtout le canton de ma subdélégation n'est pas assez fertile en grain pour que l'on puisse se persuader que beaucoup de gens y entreprennent de faire un négoce très étendu de cette denrée. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le canton produiroit bien suffisamment de quoy fournir à sa propre subsistance, mais qu'il y auroit un superflus trop modique pour que le moindre enlèvement ne produisit pas une augmentation quelconque sur le prix du grain. Ceci posé, et pour répondre à vos questions, monseigneur, par détail, je ne connois point de gens riches dans ma subdélégation qui achètent des grains pour les revendre, les blatiers que nous voyons dans nos marchés sont des gens de la lie du peuple qui y sont attirés par l'appas de regagner aux marchés voisins où ils reportent ce qu'ils achètent à une plus grande mesure pour le revendre à une moindre. Nous voyons encore des boulangers voisins, surtout du costé de Mortagne, venir acheter aux marchés de Bellesme, mais pour leur consommation journalière seulement. Nous avons bien quelques gros laboureurs ou fermiers de dixmes qui (*mot répété* : qui) peuvent garder le produit de leurs récoltes d'une année à l'autre, mais ils sont en petit nombre, et cette avidité dans un petit nombre de personnes semble pouvoir être considérée comme une ressource pour le canton. Il est certain que depuis quelques années les laboureurs qui se sont enrichis ont fait des acquisitions et qu'il y a eu dans le canton plusieurs chefs lieux détruits et réunis à des terres plus considérables. Ces réunions sont, je le croy, un obstacle à la population, parce qu'il est d'expérience que bien des gens de la campagne ne se marient pas par la difficulté de trouver un lieu où se placer. C'est là le seul mal qui en résulte, car quant à la collusion et à l'intelligence, rien jusqu'icy ne me l'a pu faire soupçonner dans mon canton. Il est certain aussy que le produit des récoltes depuis que années a vu augmenter, soit à raison des défrichemens, soit à raison des améliorations sur les terres cy devant en valleur que chaque propriétaire s'est empressé de faire, vu la cherté des grains, et comme les individus ne paroissent pas s'être multipliés, il s'ensuit qu'on doit nécessairement attribuer la cherté des grains à l'exportation qui s'en fait dans une autre province. J'ignore quel peut être le motif de cette exportation, si c'est pour alimenter les provinces voisines qui ne se suffiroient pas à elles mêmes, ou si c'est pour transporter en fraude ces grains chez l'étranger. Ce qu'il y a de constant, c'est que depuis longtems je remarque que le prix du grain est plus considérable icy qu'au Maine, et qu'il l'est moins icy qu'en Normandie. En conséquence, je m'aperçois qu'on tire des grains du Maine pour cette ville, qu'il y a même un profit si seur que quelques particuliers gagnent leur vie en allant chercher du pain à Bonnétable (1) et à St Cosme (2) pour revendre en cette ville, de même que les boulangers de Mortagne viennent habituellement à nos marchés s'y aprovisionner pour leur débit, ce qui prouve qu'indépendamment des frais de transport, ils y trouvent encore leur compte. Enfin tous les blatiers que nous voions n'achètent point pour faire remonter le grain du costé du Maine, mais pour le faire descendre du costé de la Normandie, c'est à dire pour le vendre soit à Mauves, à Mortagne, à Moulins la Marche ou au Mesle sur Sarthe.

(...)

Tels sont, Monseigneur, les observations que j'ay cru devoir vous faire et les seules instructions qu'il soit en mon pouvoir de vous donner. Je désirerois de tout mon coeur pouvoir seconder plus efficacement le zèle que vous témoignés pour le bien public et le soulagement de l'humanité. J'ay l'honneur d'être avec un profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.
(Signé :) Lavye

(1) Bonnétable, Sarthe, ch.-l. de cant.

(2) Saint-Cosme-en-Vairais, Sarthe, cant. Mamers.

Lettre du subdélégué d'Alençon à l'intendant d'Alençon au sujet des difficultés des journaliers agricoles 22 octobre 1773

Les journaliers de la région d'Alençon subissent la hausse du prix du pain. Les cultivateurs ne sont pas assez riches pour augmenter le salaire des journées. La solution consisterait à diminuer le poids de l'impôt sur les terres nouvellement défrichées : les paysans agrandiraient ainsi davantage leurs exploitations et fourniraient davantage de travail, ce qui diminuerait le chômage.

DOCUMENT N° 34

Monsieur

En conséquence de la lettre dont vous m'avez honoré de votre défiance au sujet des
révoltes de toute espèce de grains, j'auray l'honneur de vous représenter que si les
prix paroissent si hauts, c'est au vu de ce qu'ils devoient être il y a peu d'années
beaucoup trop chers pour le peuple, dont le prix des journées n'a pas
augmenté. En proportion, nous ne devons attribuer, depuis la récolte de
cette année des prix aux grains de toute espèce de grains, que ce qu'ils étoient
quelques travaux publics de nos Campagnes, nos Cultivateurs étant
occupés tant à faire croître les semences, Charroiers des fermes, qu'à
ensemencer leurs terres de froment. A cela on ne peut être possible
de faire croître suffisamment de grains pour pouvoir garnir abondamment
nos halles, si nous ne devons, d'après toutes les sages prévisions du
Gouvernement, espérer de voir diminution du prix de toute espèce
de grains qu'environ de 15. deniers de 17. jusqu'à 15. deniers de froment
nous serions même fort heureux si pendant les prochains de la récolte
le pain ne faisoit que de 18 à 24. Ce qui donneroit par septier de pain
de 24. 5. un peu de moins de 18 à 24. par tant de la livre de pain
pour le travailleur seroit de 17. jusqu'à 18. et en deux delivrance
pour la consommation journalière trois livres de pain, ce seroit sur la
pied de 18. le septier 14. 5. par jour, et sur le prix de 24. le septier
ce seroit 5. 5.

A l'égard des autres espèces de blé de la même à partir du 15. Juin jusqu'au 15.
décembre, il est de fait que le prix du blé augmentant ordinairement d'un
quart augmenteroit en proportion par tant nos travailleurs auroient de plus
consommer que pour 5. 5. par jour, ils en consomment au contraire pour
17. d'après ce que l'on a fait, les journaliers de ces travailleurs a étoient par

Lettre du subdélégué d'Alençon à l'intendant d'Alençon au sujet des difficultés des journaliers agricoles

22 octobre 1773

Monsieur,

En conséquence de la lettre dont vous m'avez honoré, le 3 de ce mois, au sujet des récoltes de toute espèce de grains, j'auray l'honneur de vous représenter que si les prix paroissent se soutenir fort au dessus de ce qu'ils devraient estre et par conséquent beaucoup trop chers pour le peuple, dont le prix des journées n'est pas augmenté en proportion, nous ne devons attribuer, d'après les récoltes de cette année, les prix auxquels toute espèce de grains sont encore portés qu'aux travaux publics de nos campagnes. Nos cultivateurs étant occupés tant à faire battre les semences, charroyer les fumiers, qu'à ensemercer leurs seigles et fromens, il ne leur a pas encore été possible de faire battre suffisamment des grains pour pouvoir garnir abondamment nos halles, et nous ne devons, d'après toutes les sages précautions du gouvernement, espérer de vraie diminution dans le prix de toute espèce de grains que depuis le 15 du mois de décembre jusqu'au 15 du mois de juin. Nous serions même fort heureux si pendant ces six mois la livre de pain ne coûtoit que de 18 à 24 deniers, ce qui donneroit par septier* de Paris de 240 livres un jeu et ressort de 18 livres à 24 livres, partant la livre de gros pain pour le travailleur seroit depuis 17 deniers jusqu'à 21 deniers, et, en luy délivrant pour sa consommation journalière trois livres de pain, ce seroit, sur le pied de 18 livres le septier, 4 sols 3 deniers par jour et, sur le pied de 24 livres le septier, ce seroit 5 sols 3 deniers. A l'égard des autres six mois de l'année, à partir du 15 juin jusqu'au 15 décembre, il est de fait que le prix du bled augmentant ordinairement d'un quart augmenteroit en proportion, partant nos travailleurs au lieu de n'en consommer que pour 5 sols 3 deniers par jour, ils en consomment au contraire pour 7 sols. D'après de pareils faits, les journées de ces travailleurs n'étant pas augmentées en proportion et ne gagnant souvent par jour que 8 sols et au plus dix sols, il est impossible, leur nourriture en pain prise, qu'ils puissent, avec un sol ou trois sols qui leur restent, faire vivre une femme et quelques fois 4 ou 5 enfans. En conséquence le père, la mère et les enfans ne font que languir, souvent même périr de misère, et nous en avons eu la triste expérience dans ma subdélégation, étant morts de misère dans des paroisses jusqu'à 17 chefs dans une année. De proposer d'augmenter les journées, ce seroit exposer presque tous les malheureux travailleurs à en manquer une partie de l'année. La majeure partie de nos propriétaires et cultivateurs n'étant pas riche, elle ne peut sacrifier tous les ans qu'une certaine somme pour faire travailler, et encore employe-t-elle souvent des travailleurs surtout l'hiver plus par charité que par besoin, et nous avons même beaucoup de travailleurs qui manquent de journées une partie de l'année, et, à peine les travaux publics de charité sont-ils ouverts que des familles entières quittent leurs paroisses n'y ayant point de travail et, périssans de misère, viennent aux travaux publics. D'autres cultivateurs au contraire, dans la crainte d'estre augmentés aux tailles* et dixièmes*, n'osent faire de dépenses pour améliorer leurs terres et rendre par conséquent leurs récoltes plus abondantes, et s'il étoit possible que les faisans valloir ou fermiers qui ont fait accommoder des fonds autres fois reconnus mauvais ou médiocres, et qu'ils ont rendu bons en les faisant désarter, brouetter, banneler et fumer, ne fussent jamais dans le cas d'estre augmentés ny à la taille* en ce qui touche l'exploitation, sauf les taux naturels, ny au dixième*, sauf les capitations* d'industrie, alors chaque faisant valloir ou fermier feroit travailler avec confiance. Et en multipliant ses travaux, les journées des travailleurs augmenteroient nécessairement en proportion. En contribuant par ce moyen à l'aisance du cultivateur, on assureroit des journées au travailleur et on feroit le bien général de l'Etat.

(...)

J'ay l'honneur d'estre avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.
(Signé :) de Badoine.

A Alençon, ce 22 octobre 1773.

Lettre du subdélégué d'Alençon à l'intendant d'Alençon au sujet de la vaine pâture* dans l'élection d'Alençon

1766

On appelait vaine pâture la pâture sur les friches, les bords de chemins, les terres débarassées de culture, et dans les bois de haute futaie et les bois taillis après quatre ou cinq ans.

En Normandie, la vaine pâture est réglementée par la *Coutume* rédigée en 1583 et par la *Coutume réformée du païs et duché de Normandie* (Rouen, 1678). La vaine pâture ou banon est dépourvue de tout caractère charitable et ne profite qu'aux cultivateurs propriétaires ou fermiers. Au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, l'interprétation individualiste de la coutume s'accroît. Après 1760, les prairies artificielles se développent sans peine et remplacent la jachère. Le procureur général de Rouen écrit en 1766 : "Il suffit au propriétaire ou fermier d'une pièce de terre d'y planter à un ou deux endroits seulement quelques branches avec des liens de paille pour marquer son intention de la mettre en défends" (Arch. nat., H 1486, fol. 235, 22 oct. 1766). Il n'est pas besoin de solides enclos. En cette même année, l'intendant d'Alençon répond à l'enquête sur la restriction de la vaine pâture : "Je doute fort que cette loi produise dans cette province où elle est déjà établie tout l'effet qu'on devrait en attendre" (*Ibidem*, fol. 28, 3 nov. 1768). Vers 1780, selon les témoignages des subdélégués, la vaine pâture semble disparue dans le Bocage et limitée dans les plaines.

Montmor
en conséquence de la lettre dont vous m'avez honoré le 19 de ce mois au sujet des
memorandum sur les usages, droits, et coutumes, qu'il est habitant des campagnes ou dans
quelque lieu de votre royaume pour faire passer leur bétail sur toutes les terres
après la récolte, et faire leur fermement nécessaire, et dans votre élection
d'Alençon, je ne conçois d'autre terre libre de la pâture commune après la
récolte, que celles qui ne sont ni à l'usage ni à l'usage d'aucune
particulière pour le propriétaire et on doit d'accommoder sa terre de
bois et de haies, en gardant seulement les chemins, vergers, et la largeur
contenue en l'ordonnance et les chemins et sentes pour le service de la
de favoriser les propriétaires de votre élection d'Alençon, ce seroit au contraire
préjudiciable à eux, d'être en les bornant de ne pouvoir faire enclore que
la se partie de leurs terres en culture dans la même paroisse, puis qu'ils
sont les maîtres de faire enclore toutes leurs terres, et ay moyen de pouvoir
y faire faire haies et fossés, et autres choses, qu'ils jugent nécessaires
pour évincer le passage d'autrui bétail, et ainsi pour vous
convaincre, Monsieur, de cette sorte générale, je promets moy d'avoir
l'honneur de vous remettre sous les yeux les articles de notre coutume
au titre de banon et défends.
art. 81. Les terres se menent quand sont en défends.
toutes terres cultivées et ensemencées sont en défends en tous
sens, jusqu'à ce que les fruits soient recueillis.

Lettre du subdélégué d'Alençon à l'intendant d'Alençon au sujet de la vaine pâture* dans l'élection d'Alençon

1766

Monsieur,

En conséquence de la lettre dont vous m'avez honoré, le 19 de ce mois, au sujet des mémoires sur les usages, droits et coutumes que des habitants des campagnes ont dans quelques lieux du Roiaume pour faire parcourir leur bétail sur toutes les terres après la récolte, j'ai fait les informations nécessaires, et dans votre élection d'Alençon, je ne connoist d'autre terre livrée à la pâture commune après la récolte que celles qui ne sont ni closes ny deffendues d'ancienneté. Par conséquent tout propriétaire étant en droit d'acomoder sa terre de fossés et de haies en gardant seulement les chemins royaux de la largeur contenue en l'ordonnance et les chemins et sentes pour le voisiné, loing de favoriser les propriétaires de votre élection d'Alençon, ce seroit au contraire préjudicier à leurs droist en les bornant de ne pouvoir faire enclore que la 5^e partie de leurs fonds en culture dans la même paroisse, puisqu'ils sont les maîtres de faire enclore toutes leurs terres, vray moyen de pouvoir y faire faire toutes et telles prairies artificielles qu'ils jugent nécessaires, sans craindre le parcours d'aucuns bestiaux étrangers. Pour vous convaincre, Monsieur, de cette liberté générale, permettes moy d'avoir l'honneur de vous remettre sous les yeux 4 articles de notre Coutume au tiltre de bannon* et défends.

art. 81. Terresensemencées quand sont en deffends. Toutes terres cultivées etensemencées sont en deffends en tous tems jusqu'à ce que les fruist soient receuillis.

art. 82. Ainsy que les prez et terres non cultivées. Les prez, terres vuides et non cultivée (*sic*) sont en deffends depuis la mi mars jusqu'à la Sainte Croix en septembre (1) et en autre tems elles sont communes, si elles ne sont closes ou deffendues d'ancienneté.

art. 83. Clôture d'héritage permise comment. Il est loisible à un chacun d'accomoder sa terre de fossés et de hayes en gardant les chemins royaux de la largeur contenue en l'ordonnance et les chemins et sentes pour le voisiné.

art. 622. Tout chemin royal doit avoir pour le moins 4 toises* et ne peuvent les propriétaires faire planst et fossés qui l'étrécissent.

D'après ces points de fait suivis et exécuté (*sic*) à la satisfaction générale de tous les cultivateurs de Normandie, je crois que nous n'avons rien à désirer sur cette partie ; à l'égard des autres terres qui ne sont ny closes ny deffendue (*sic*) d'ancienneté et autour desquelles les cultivateurs ne jugent pas à propos de faire de[s] hayes ou des fossés, il est extrêmement intéressant pour les pauvres qu'on leur tolère l'usage de pouvoir y laisser aler paître une vache et quelques moutons, seul moyen de pouvoir les nourrir, vêtir et payer leurs petites portions d'impôts. En attendant au surplus vos ordres, j'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur, votre très humble, très obéissant et soumis serviteur
(Signé :) Bourdon de Badoire.

(1) La Sainte-Croix de septembre célébrée le 14 de ce mois.

Réponse des fermiers généraux à l'intendant d'Alençon au sujet de l'usage du sel blanc ou quart-bouillon dans l'élection de Domfront

27 février 1771

Les pays de quart-bouillon, dans lequel l'impôt sur le sel est peu élevé, correspondent au Cotentin, à la région d'Avranches et à celle de Domfront. Des faux-sauniers organisent la contrebande vers les régions de grande gabelle* dans lesquelles le sel est beaucoup plus cher. Les habitants achètent ainsi beaucoup moins dans les greniers à sel. Le roi essaie de limiter les lieux et la durée de fabrication du sel blanc (40 jours par semestre) mais les fabricants usent de stratagèmes pour faire pression sur l'administration qui ne cède pas.

DOCUMENT N° 36

Je présente à Monsieur, que les Subdélégués de
M. l'Intendant d'Alençon à Domfront ne parait pas
instruit des véritables motifs de la pénurie qui donne
lieu à la plainte, non plus que des précautions prises
non par la forme g^{le}, mais par le fond, pour mettre
un terme à l'excessive fabrication qui avoit lieu
précédemment dans les Salines de Basse Normandie.

Par l'article 7 de la Déclaration du Roy du 2. Janvier
1691. il avoit été ordonné que conformément à l'art. 19.
du Bail fait à Saumur le 9. juin 1674. il seroit
incessamment procédé par le Commissaire départi en la
Généralité de Caen au Règlement de la quantité de sel
nécessaire pour l'usage de toutes les paroisses qui ont le
privilège d'user du sel blanc, et au Règlement du Nombre
de Salines ou Sauniers nécessaires pour la fabrication
de la quantité de sel qui auroit été réglée.

Les mêmes dispositions furent confirmées par
l'art. 13. de la Déclaration du 19. May 1711, mais
l'exécution en ayant été négligée, le Nombre des Salines
s'est multiplié successivement à un point que les
quantités de sel qui se fabriquent chaque année,
excèdent de beaucoup celles nécessaires à la consommation
des usages du sel blanc, les surplus devenant la matière
d'un faux saunage immense sur le report des Greniers
qui avoisinent le pays de Quart-bouillon.

Le Conseil touche du préjudice que ce faux saunage

Réponse des fermiers généraux à l'intendant d'Alençon au sujet de l'usage du sel blanc ou quart-bouillon dans l'élection de Domfront

27 février 1771

(...)

Par l'article 7 de la déclaration du Roy du 2 janvier 1691, il avoit été ordonné que, conformément à l'article 19 du bail fait à Saunier le 9 juin 1674, il seroit incessamment procédé par le commissaire départi en la généralité de Caen au règlement de la quantité de sel nécessaire pour l'usage de toutes les paroisses qui ont le privilège d'user du sel blanc et au règlement du nombre de salines ou sauneries nécessaires pour la fabrication de la quantité de sel qui auroit été réglée.

Les mêmes dispositions furent confirmées par l'article 13 de la déclaration du 19 may 1711, mais l'exécution en ayant été négligée, le nombre des salines s'est multiplié successivement à un point que les quantités de sel qui s'y fabriquoient chaque année, excédant de beaucoup celles nécessaires à la consommation des usagers du sel blanc, le surplus devenoit la matière d'un faux saunage immense sur le ressort des greniers qui avoisinent le pays de quart bouillon. Le Conseil, touché du préjudice que ce faux saunage causoit à la ferme des gabelles, a jugé convenable d'y mettre un terme (...).

A peine ce règlement, qui n'a été enregistré à la Cour des aydes de Rouen que le 17 juin 1769 après le plus mûr examen, a t'il été publié, que les sauniers des havres d'Avranches ⁽¹⁾ qui l'avoient eux mêmes sollicité, parce que l'expérience leur avoit démontré qu'une fabrication illimitée étoit destructive de leur commerce en ce qu'elle les forçoit à donner à vil prix du sel qu'ils fabriquoient à grands frais, ont fait tous leurs efforts pour rendre illusoire l'exécution de cette loy. En effet, ils se sont empressés d'employer, dès le commencement de chaque semestre, les jours de travail qui leur étoient permis pendant son cours et, pour se procurer la vente du sel que cette fabrication précipitée avoit produit, ils ont, en fixant d'un côté le prix de ce sel sur un pied modique et en faisant de l'autre distribuer des avertissemens par lesquels ils anoncoient une pénurie prochaine et un renchérissement dans les prix, attiré à leurs salines un grand nombre de voituriers qui n'étoient pas dans l'usage de s'y aprovisionner.

Ces manoeuvres ont eu tout le succès que les sauniers d'Avranches s'en étoient promis. La pénurie qui en a été l'effet a fourni aux voituriers, arivés aux salines au moment où elles venoient d'être épuisées de sel, des motifs de se plaindre et aux juges du quart bouillon d'Avranches et même à la Cour des aydes de prétexter de permettre, par des sentences et un arrêt absolument contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 9 du nouveau règlement, une nouvelle fabrication.

(...)

(1) Avranches, Manche, ch.-l. d'arrond.

Requête adressée par Cyprien Girard, fermier de la Chapelle-Viel, à l'intendant d'Alençon, au sujet de la détention d'armes à feu 3 août 1767

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'insécurité, la mendicité, le braconnage gagnent dans les campagnes. Au début de 1767, le garde-chasse de Courménéil, près d'Exmes, est assassiné. Les services du roi et le gouverneur de Normandie ont, dès 1766, décidé le désarmement général de la population. Des arrestations ont lieu pour possession illicite d'armes. Cyprien Girard expose ici la nécessité de conserver ses armes, précisément pour maintenir l'ordre. Dans ses arguments, apparaissent l'esprit de l'Ancien Régime, la légitimité fondée sur le temps, les ancêtres, le service du roi.

Laigle
Remarque de M. Cyprien Girard
D'Alençon notre
subdélégué à Laigle
pour venir à l'effet
nécessaire de pourvoir
au supplice de nos
chères armes
à feu. Alençon
ce 3 août 1767.

Monsieur l'intendant de la généralité
de Caen

Supplie humblement Cyprien Girard d'Alençon
demeurant en la paroisse de la Chapelle-Viel
et à l'honneur de se remémorer à votre grandeur
qu'il possède dans les 2 paroisses de la Chapelle-Viel
une ferme assez considérable qu'il fait valloir
par lui-même, et dont de plusieurs fois en plus
grande partie, en herbage, et gâtée, ce qui oblige
de lui faire, pour pouvoir avoir la consommation
des herbes de charger les objets des bestiaux
de différente espèce, et notamment de porcs
ayant même à cet effet des ordres de Maîtres de
Bois, inspecteurs des terres, qui lui a gratifié
l'année dernière avec de ses papiers, en lui faisant
garder une autre jeune bête de deux ans dans les
vies de lui gratifier d'un pourceau de chapon
à l'imitation de ses ancêtres qui ont possédé
différentes charges ^{et} les uns
que les autres, a toujours eu deux fils, l'un
qui même lui a été resté de succession

**Requête adressée par Cyprien Girard,
fermier de la Chapelle-Viel, à l'intendant d'Alençon,
au sujet de la détention d'armes à feu**

3 août 1767

(Dans la marge :) Laigle. Renvoyé à M. D'Argençon, notre subdélégué à Laigle, pour vérifier s'il y a nécessité de permettre au suppliant d'avoir chez luy des armes à feu. A Alençon, ce 4 aoust 1767.

A Monseigneur,

Monseigneur l'intendant de la généralité d'Alençon, supplie humblement Cyprien Girard, sieur de la Perrotière, demeurant en la paroisse de la Chappelle Viel, et a l'honneur de remontrer à votre grandeur qu'il possède dans laditte paroisse de la Chappelle Viel une ferme assez considérable qu'il fait valloir par luy même et dont le revenu consite (*sic*) en plus grande partie en herbage et pâture, ce qui oblige le suppliant, pour pouvoir avoir la consommation de ses herbes, de charger ces objets de bestiaux de différente espèce et notanment de poulains, ayant même à cet effet des ordres de monsieur de Brige, inspecteur des haras, qui luy a gratifié l'année dernière une de ses juments, en luy faisant garder une autre jeune bête de deux ans, dans la vue de luy gratifier dès cette année. Le suppliant, à l'imitation de ses ancêtres qui ont possédé différentes charges plus considérables les unes que les autres, a toujours ces deux fusils chez luy qui même luy sont venus de succession. Malgré cecy, il cru devoir, comme les autres, les déclarer, en conséquence des ordres de sa majesté, ce qu'il a effectivement fait à monsieur d'Argençon, votre subdélégué à Laigle, qui connoissant l'usage que le suppliant en fait et de quelle utilité luy sont des armes chez luy, luy dit de garder ses deux fusils jusqu'à nouvel ordre. Depuis ce tems, le suppliant n'avoit entendu parler de rien et étoit resté tranquille, croyant que la démarche qu'il avoit faite devant monsieur votre subdélégué luy tenoit lieu de tout, mais quelle fut sa surprise lorsqu'il vit entrer chez luy, vendredy dernier trente juillet, deux cavaliers de maréchaussée de la brigade de Mortagne, lesquels accompagnés du syndic de la paroisse, malgré ses représentations, luy enlevèrent ses deux fusils, seule ressource que le suppliant avoit dans un village éloigné de voisins pour mettre sa propre personne et sa famille à l'abry des entreprises de mauvaises gens et de coquins, qui ne sont que trop communs dans cet endroit, et enfin pour préserver ses élèves des incurtions des loups et des autres mauvaises bêtes, dont le pays est empoisonné à cause des forêts qui l'environne (*sic*), et qui sont dans le cas de luy faire d'autant plus de tort, si on n'y veilloit, que, faute d'écuries assez considérables pour contenir ses poulains et ses autres bestiaux, il est obligé de les laisser passer les nuits dehors. Dans ces circonstances, le suppliant a l'honneur de vous présenter sa requête. A ce qu'il vous plaise, Monseigneur, vu la vérité de l'énoncé cy dessus et le besoin conséquenment que le suppliant a d'avoir des armes chez luy pour sa propre conservation et celle de ses bestiaux, ordonner au syndic de laditte paroisse de la Chappelle, chez lequel ses deux fusils sont repostés, de les luy remettre, deffendre aux cavaliers de la maréchaussée de Mortagne de l'inquiéter à l'avenir à ce sujet et le suppliant ne cessera d'adresser ses vœux au ciel pour la conservation de votre grandeur.

Présentée à Monseigneur l'intendant, le 3 aoust 1767.

(Signé :) Girard Perrotière.

Lettre du subdélégué de l'Aigle à l'intendant au sujet de la requête de Cyprien Girard

1767

Dans cette lettre, le subdélégué fait connaître son avis sur la requête déposée auprès de l'intendant par Cyprien Girard aux fins de garder ses armes à feu à son domicile (voir document précédent).

Monsieur

Le soussigné n'ayant rien de plus à faire
que de se conformer à vos ordres pour la
déclaration des armes,

Declare qu'il fait sa demeure sur une de
ses terres nommée la perrotte se en la
paroisse de la chapelle Vieille près l'Aigle,
qu'il y en fait de deux fusils et de quatre
pistolets dont deux pistolets et un fusil
lui sont venus de la succession de son
frère son beau-père ancien commis

Lettre du subdélégué
de l'Aigle à l'intendant
au sujet de la requête
de Cyprien Girard

1767

Monseigneur,

Le soussigné, n'ayant rien de plus à cœur que de se conformer à vos ordres pour la déclaration des armes, déclare qu'il fait sa demeure sur une de ses terres nommée la Perrottière, en la paroisse de la Chappelle Vielle près Laigle, qu'il y est saisi de deux fusils et de quatre pistolets, dont deux pistolets et un fusil lui sont venus de la succession de sieur Nicolas Prevôt, son beau père, ancien commis et secretaire de monseigneur le comte de Saint Florantain et chauffe cire scelleur de la chancellerie de la reine, anciennement maître des ponts de la ville de Lagny sur Marne ⁽¹⁾, les deux autres pistolets et fusil de la succession du sieur Cyprien Girard de la Perrottière, son père, employé au grenier à sel de la ville dudit Laigle, lesquels il garde chez lui pour la conservation de sa vie et de sa famille, étant éloigné de voisins, et comme les événements dans une campagne sont à prévenir, attendu les accidents qui en arrivent journellement, le soussigné, éloigné d'un quart de lieue du plus proche voisin, exposé aux chiens enragez très communs dans les campagnes, même à la fureur de mendiants qui s'attrouppent pour forcer à leur faire faire la charité de force, même à leur donner à coucher. Pourquoi, le soussigné se trouve plus que personne dans la nécessité de garder ses armes pour sa propre défense.

(Signé :) Girard Perrottière.

(1) Lagny-sur-Marne, Seine-et-Marne, ch.-l. de cant.

Les progrès de l'agriculture à Saint-Denis-sur-Sarthon, près d'Alençon

10 mars 1767

Le curé de Saint-Denis-sur-Sarthon, Louis-Jean Colombet, membre de la Société royale d'Agriculture, joua pendant plusieurs années un rôle d'incitation dans le cadre de sa paroisse. Pour ce faire, il créa un système original de prix d'agriculture, ancêtres des concours et des comices agricoles, qu'il récompensait de ses propres deniers, en accordant des remises partielles ou totales de dîmes et en payant en partie les tailles et autres impositions des lauréats. Le curé encourageait aussi le développement de l'instruction. Le seigneur de Saint-Denis-sur-Sarthon, M. du Mesnil, le seconda dans toutes ses entreprises.

DOCUMENT N° 39

NOUVEAUX PRIX

Accordés chaque année par M. le Curé de Saint Denis sur Sarthon aux Cultivateurs de sa Paroisse.

M. COLOMBET Curé de Saint Denis sur Sarthon & Doyen d'Alençon, l'un des membres de la Société d'Agriculture de cette Généralité, a vu avec la plus grande satisfaction que son premier projet de prix lui avait mérité les applaudissemens des Ministres, du Gouverneur de la Province, de M. l'Intendant, des différentes Sociétés d'Agriculture, & généralement de tous les Amateurs de cet art si utile; mais ce qui l'a touché le plus sensiblement a été l'émulation qu'il a vu se répandre parmi tous les Habitans. Tous ceux qui peuvent espérer de mériter quelqu'un des prix qu'il a proposés, travaillent à l'envi pour l'obtenir: afin de mettre un plus grand nombre de ses Habitans en état de voir leurs efforts couronnés, il accordera chaque année, outre les prix que nous avons ci-devant annoncés, ceux qui suivent. Ils seront délivrés à ceux qui les mériteront, au jugement de deux Commissaires qui seront choisis, chaque année, par la Société.

La Paroisse de Saint Denis contient huit cents Communians & trois cents petits Enfans; il ne s'y fait aucune espèce de Commerce; on n'y observe aucun germe d'industrie; en sorte qu'il s'y trouve près de cent quatre-vingt familles pauvres. La culture du chanvre qui y est fort négligée & le chanvre infiniment moins bon que dans les Paroisses voisines, pourroit leur fournir une ressource. Il y a à Alençon une Manufacture de Toiles très considérable; les fils y deviennent d'une rareté extrême par le grand nombre de Filles & Femmes des campagnes des environs, qui ont abandonné la quenouille pour s'occuper aux dentelles d'Alençon connues sous le nom de point de France. L'expérience apprend que ces mains, occupées à un ouvrage aussi délicat, sont peu propres à flier les grains, à battre à la grange, à manier la houette, à préparer à manger aux cochons. Dans la vue

Les progrès de l'agriculture à Saint-Denis-sur-Sarthon, près d'Alençon

10 mars 1767

Nouveaux prix accordés chaque année par M. le curé de Saint Denis sur Sarthon aux cultivateurs de sa paroisse.

M. Colombet, curé de Saint Denis sur Sarthon et doyen d'Alençon, l'un des membres de la Société d'agriculture de cette généralité, a vu avec la plus grande satisfaction que son premier projet de prix lui avoit mérité les applaudissemens des ministres, du gouverneur de la province, de M. l'intendant, des différentes Sociétés d'agriculture, et généralement de tous les amateurs de cet art si utile ; mais ce qui l'a touché le plus sensiblement a été l'émulation qu'il a vu se répandre parmi tous ses habitans. Tous ceux qui peuvent espérer de mériter quelqu'un des prix qu'il a proposés, travaillent à l'envi pour l'obtenir : afin de mettre un plus grand nombre de ses habitans en état de voir leurs efforts couronnés, il accordera chaque année, outre les prix que nous avons ci-devant annoncés, ceux qui suivent. Ils seront délivrés à ceux qui les mériteront, au jugement de deux commissaires qui seront choisis, chaque année, par la Société.

La paroisse de Saint Denis contient huit cents communians et trois cents petits enfans ; il ne s'y fait aucune espèce de commerce ; on n'y observe aucun germe d'industrie ; en sorte qu'il s'y trouve près de cent quatre-vingt familles pauvres. La culture du chanvre qui y est fort négligée et le chanvre infiniment moins bon que dans les paroisses voisines, pourroit leur fournir une ressource. Il y a à Alençon une manufacture de toiles très considérable ; les fils y deviennent d'une rareté extrême par le grand nombre de filles et femmes des campagnes des environs, qui ont abandonné la quenouille pour s'occuper aux dentelles d'Alençon connues sous le nom de point de France. L'expérience apprend que ces mains, occupées à un ouvrage aussi délicat, sont peu propres à sier les grains, à battre à la grange, à manier la houette, à préparer à manger aux cochons. Dans la vue de favoriser la culture du chanvre & d'engager les femmes & les filles à préférer le fuseau à l'aiguille, M. le curé de Saint Denis fera tous les ans une remise entière de la dixme du chanvre à celui de ses paroissiens qui, au jugement des commissaires, aura récolté le plus beau chanvre, à commencer à la récolte de 1767, & l'année suivante (c'est-à-dire 1768), il remettra la moitié de la dixme du chanvre, à tous ceux qui justifieront, par un certificat du chanvreur, avoir récolté l'année précédente cent livres de brin*, ou deux cents livres de gros ; pourvu cependant que la culture des grains n'en ait point souffert.

Il fera une pareille remise, pour l'année suivante, à tous ceux qui justifieront avoir fait filer l'année précédente, dans leurs maisons ou par des personnes de la paroisse, cent livres de brin ou deux cents livres de gros, soit qu'ils aient récolté le chanvre ou qu'ils l'aient acheté. Si elles avoient déjà mérité le prix du plus beau chanvre, M. le curé les dédommagera au prorata, il rendra tous les ans à la fille qui filera le plus beau fil de brin, la laine de dixme qu'il aura reçue du troupeau de son père, il accordera la même grâce à celle qui aura filé le plus beau fil de gros.

Les garçons de la paroisse de Saint Denis se marient ordinairement dans les paroisses voisines, tandis que les filles de la paroisse, qui sont pauvres, manquent d'établissements : les dots ordinaires de ces filles sont évaluées à quatre-vingt ou cent livres chacune, elles consistent dans une vache estimée trente livres, six serviettes, quatre draps, un lit etc. Une servante gagne trente livres par an. M. le curé de Saint Denis donnera tous les ans la somme de trente livres, une fois payée, à tous ceux de sa paroisse qui auront mérité quatre des prix, pour servir d'augmentation de dot, s'ils ont une fille à marier âgée de vingt ans et au dessus ; ou un cent de grosses pailles à chacun de ceux qui n'auront point de filles à marier.

Les cochons sont d'un grand produit à la campagne, on ne manque point dans la paroisse de Saint Denis de moyens de les élever et de les nourrir : chaque famille a au moins une vache, dont une partie du lait lui sert à élever sa petite famille. Les déchets de la laiterie et du petit jardin, le marc des pommes, le son de la mouture (qui est du bled mêlé avec de l'orge, qui fait la nourriture des gens du pays) serviront à les élever. M. Colombet donnera chaque année un cent de gerbes de menues pailles à celui qui dans l'année aura élevé et engraisé le plus beau cochon, au jugement de quatre des principaux habitants. Les mouches à miel pourroient encore devenir une ressource : M. le curé de Saint Denis fera à celui qui aura le plus de ruches à miel et les mieux entretenues remise, chaque année, de la dixme des oyes, qui lui appartient.

Nous avons exposé dans le premier prospectus les inconveniens qui résultoient, tant pour les moutons que pour les cultivateurs, d'abandonner les troupeaux à la garde d'enfans, les querelles et procès qui en naissent. M. le curé de Saint Denis fera jusqu'en 1774, une remise entière des agneaux à tous ceux qui feront garder leurs troupeaux par des enfans âgés au moins de seize ans, et il dédommagera au prorata ceux qui se trouveroient dans le cas d'avoir déjà mérité le même prix.

Les paroissiens de Saint Denis sont tenus de payer des impositions considérables, les collecteurs et préposés pour leur recouvrement, souvent peu intelligens ou de mauvaise foi, ont fait jusqu'à deux cens livres de frais : Joseph Philippe et Michel Philippe, frères, successivement collecteurs porte-bourses dans les années 1765 et 1766, ont trouvé le moyen de recouvrer les deniers royaux sans faire éprouver aucuns frais de garnison, en quoi ils ont mérité les plus grands éloges, et même d'être cités au prône de la paroisse, comme des modèles. Pour encourager à suivre un si bel exemple, M. le curé de Saint Denis fera tous les ans une remise entière de la dixme des laines, des agneaux et des oyes, à tous les collecteurs et préposés qui trouveront le moyen de se faire payer les impositions sans frais.

Il est important pour la régie des biens de savoir lire et écrire : il y a des comptes à faire, des quittances à donner et à recevoir ; d'ailleurs moins les hommes sont instruits, plus ils sont attachés aux mauvaises méthodes, sous le spécieux prétexte qu'ils les ont reçues de leurs pères ; dans les paroisses où il ne se trouve qu'un petit nombre de gens qui savent lire et écrire, ceux-ci s'attribuent une sorte d'autorité, dont souvent ils abusent ; ils se croient seuls en droit de former les assemblées de la paroisse, à décider des affaires de la communauté. Pour y remédier, M. le curé de Saint Denis a fondé une maîtresse (sic) d'école, qui en donnant aux filles une éducation chrétienne, leur apprendra à lire et à écrire, et les mettra en état d'instruire leurs enfans, lorsqu'elles deviendront mères ; il y avoit déjà une école fondée pour les garçons. Pour exciter parmi les enfans l'envie de s'instruire, M. le curé de Saint Denis donnera des livres pour prix à tous ceux qui, l'année de la première communion, sçauront lire.

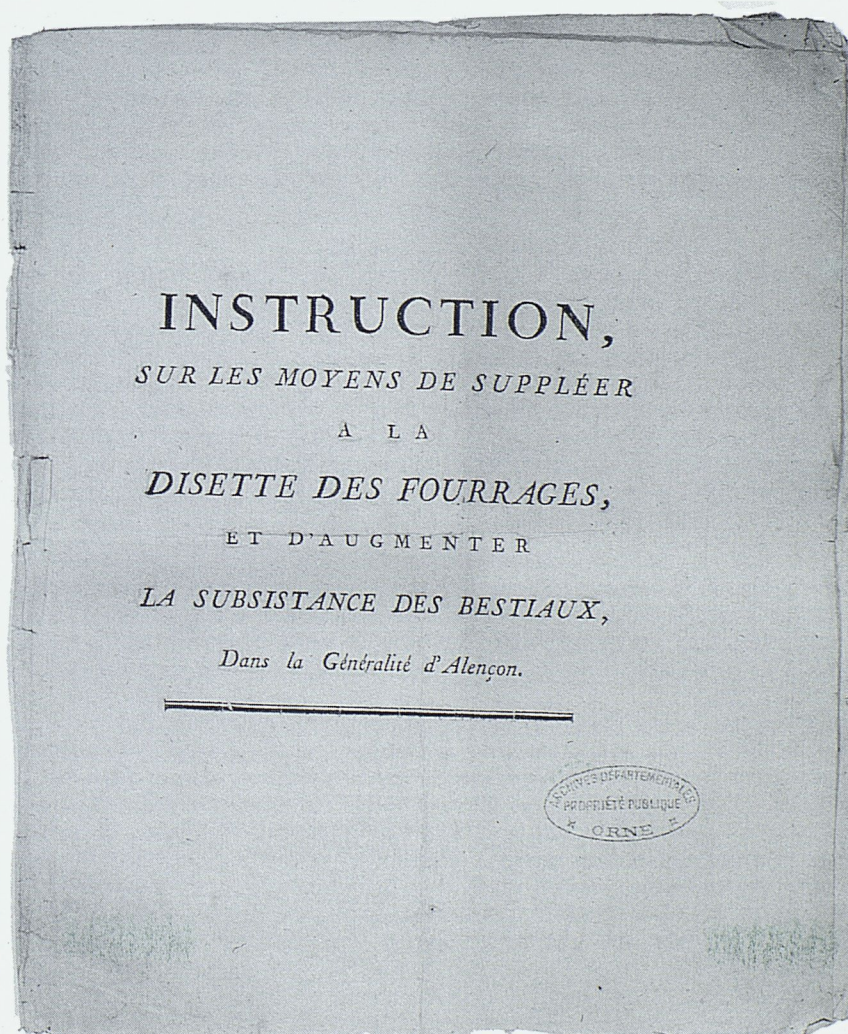
La Société d'agriculture d'Alençon a vu avec grand plaisir, que M. le curé de Saint Denis a trouvé le vrai moyen de ranimer l'agriculture dans son canton. Elle est informée que plusieurs personnes vont suivre son exemple : elle fera bientôt part au public de leurs généreux projets. Le zèle et l'amour de M. Jullien, intendant de la généralité d'Alençon, pour le bien public, et sont garants, que ceux qui auront mérité des prix éprouveront les effets de sa protection particulière.

Signé Odolant Desnos, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture d'Alençon. Ce 10 mars 1767.

Instruction publiée par l'intendant d'Alençon pour prévenir une menace de calamité agricole dans sa généralité 1785

Une dizaine d'années avant la Révolution, la prospérité si nette après la guerre de Sept ans (1756-1763) s'est sensiblement atténuée. Les ruraux sont les premiers touchés. Les récoltes abondantes provoquent une baisse du prix du blé. En 1785, une terrible sécheresse ruine les herbages et décime les troupeaux de moutons. Touchés dans leurs revenus, les ruraux, c'est-à-dire la majorité des consommateurs, n'achètent plus d'étoffes et autres objets manufacturés. Enfin, le traité de commerce signé en 1786 avec l'Angleterre met les productions françaises en concurrence avec des produits industrialisés moins chers. En 1790, sur plus de 400 000 habitants, le département dénombrait 50 784 individus à secourir. Pour remédier au manque de foin, l'intendant donne ses instructions dans un opuscule de 12 pages imprimé à Alençon, chez la veuve Malassis, sous le titre : *Instruction sur les moyens de suppléer à la disette des fourrages et d'augmenter la subsistance des bestiaux dans la généralité d'Alençon*. Il encourage les seigneurs, à l'imitation du Roi et des communautés régulières et séculières, à autoriser les paysans à faire paître dans les bois ; la glandée est possible dans les bois du Roi ou des communautés. On y rappelle l'intérêt des racines, telles le chiendent, les genêts et les ajoncs, et, pour les chevaux, de la paille hachée. A ces moyens, transmis par la tradition, l'intendant ajoute des systèmes développés au XVIII^e siècle, révélateurs des progrès de l'agriculture, ainsi que le montre le présent extrait (p. 4-8). Cependant, les difficultés perdurent. En 1787, "les foins sont perdus", au dire du Cahier de doléances de Saint-Germain-du-Corbéis.

Document : A.D. Orne, C 93



Instruction publiée par l'intendant d'Alençon pour prévenir une menace de calamité agricole dans sa généralité

1785

(...)

Plantes Potagères.

Toutes les herbes et les plantes potagères, mais principalement (*sic*) les pommes de terre, et les diverses espèces de choux et de navets, forment une excellente nourriture pour le bétail, et surtout pour les vaches, auxquelles elle procure un lait abondant et de bonne qualité. Il n'existe pas de nourriture tout à la fois plus substantielle, plus salubre et plus agréable aux bestiaux, que la carotte ; le panais offre encore une excellente subsistance. La citrouille ou potiron peut, si on réunit les circonstances les plus favorables à sa végétation, servir utilement, dès cet automne, à nourrir le bétail. On ne sauroit trop multiplier toutes les espèces de choux, principalement le chou-vache ; chaque jour on en détache les feuilles inférieures, ce qu'on continue de faire jusqu'aux fortes gelées. Cette culture est connue dans quelques provinces de France ; mais c'est en Angleterre qu'elle est plus particulièrement en vigueur ; elle y favorise essentiellement la multiplication des bestiaux, l'abondance des engrais, et conséquemment le produit des récoltes. Quelques-unes de ces plantes, semées dans les champs qu'on vient de moissonner, produisent en automne ; elles réussissent dans les terres légères, dans les jachères qu'elles appauvrissent bien moins que les chardons et autres plantes voraces qui les couvrent ordinairement ; d'ailleurs la racine de ces plantes étant pivotante, elles n'épuisent pas les sucs de la superficie du sol.

Pommes de Terre.

La pomme de terre poussant des tiges abondantes et chargées de feuilles, donne encore un bon fourrage, sans compter que ces tubercules sont recherchés par les animaux ; mais il ne faut retrancher leur feuillage, qu'à l'approche de la maturité. C'est au moment présent, qu'on tireroit le plus grand parti de cette culture, en s'y adonnant plus généralement. La pomme de terre pourroit remplacer les diverses substances dont on nourrit les bestiaux ; les chevaux la mangent volontiers ; elle procure beaucoup de lait aux vaches ; elle engraisse tous les animaux de basse-cour ; enfin, elle peut être substituée au son avec autant d'avantage que d'économie. La pomme de terre commence à devenir rare dans les marchés, mais il est encore temps de planter l'espèce blanche, grosse et hâtive ; c'est la plus féconde, la plus convenable à tous les terrains et à tous les aspects. Quatre mois au plus suffisent pour compléter sa végétation, et pourvu qu'elle reçoive de la pluie en juillet et en août, elle peut braver ensuite la plus grande sécheresse. On publiera le résultat des expériences ordonnées par le gouvernement, sur les diverses espèces de pommes de terre connues ; sur la préférence qu'on doit leur donner relativement aux usages auxquels on les destine ; enfin, la manière la plus simple et la plus facile de les préparer, pour ceux d'entre les animaux qui ne la mangent point entière et crue. La circonstance actuelle, prouve combien il est intéressant de donner de l'extension à cette culture et à toutes celles qui peuvent suppléer aux fourrages dans les années de disette ; car l'inconstance des saisons doit réveiller l'attention des cultivateurs qui, dans presque toutes les provinces septentrionales, comptent trop exclusivement sur la récolte des foin et des avoines.

Turneps ou gros Navets.

On ne sauroit trop inviter à semer promptement l'espèce des gros navets, qu'on nomme, en quelques endroits, turneps : on en fait un grand usage en Flandre, en Alsace et dans l'Auvergne. Cette culture, comme on l'a déjà observé, fait une des principales richesses rurales économiques de l'Angleterre ; elle réussit, même dans les terrains maigres et légers. On ne sème communément les turneps, qu'à la fin de juillet, mais le besoin actuel l'exigeant, on peut le faire plutôt (1), en destinant à cet effet les jachères, que cette plante peut occuper, sans déranger leur assolement, vu que cette plante n'appauvrit pas la terre ; elle ne peut que l'ameublir. M. l'Intendant qui recevra incessamment de la graine de turneps, en enverra, aussitôt qu'elle lui sera parvenue, à Messieurs ses subdélégués, pour être distribuée dans les campagnes ; il fera publier en même temps une instruction, sur la meilleure manière de cultiver cette plante, et de la conserver, pour en préparer la nourriture des bestiaux pendant l'hiver.

Terres en Jachères.

Les terres en jachères offrent, dans la circonstance actuelle, une grande ressource ; celle d'en former des prairies momentanées, en y semant les espèces de grains qui conviennent le plus à la qualité de la terre, et dont on aura le plus d'approvisionnement : tels sont l'orge, le seigle, l'avoine, le sarrasin, et toutes les espèces de semences légumineuses, connues sous les noms de dragées, grenailles ou bizailles, qui sont un mélange de vesce, de lentilles, de fèves etc.

L'objet qu'on se propose, n'est pas la fructification de ces grains, mais au moins tous croîtront en herbe ; et comme ce n'est pas une double récolte qu'on cherche à obtenir, on fauchera ces prairies à l'époque de la floraison, et on en obtiendra un fourrage excellent, qu'on pourroit faire manger en vert aux bestiaux, ou conserver utilement pour l'hiver. Dans quelques pays, l'avoine n'est cultivée que pour en faire du foin, qui, dans cet état de fourrage, est préféré à l'avoine en grain. Les usages de plusieurs provinces, et presque tous les baux, interdisent le dessolement, ou assujettissent les terres à telle ou telle espèce de culture ; mais les circonstances présentes, semblent devoir lever ces entraves, en général si préjudiciables aux progrès de l'agriculture ; car, comme on l'observe en différents endroits de cette instruction, la plupart des procédés qu'on y indique, loin de nuire aux récoltes futures en grains, leur sont très favorables.

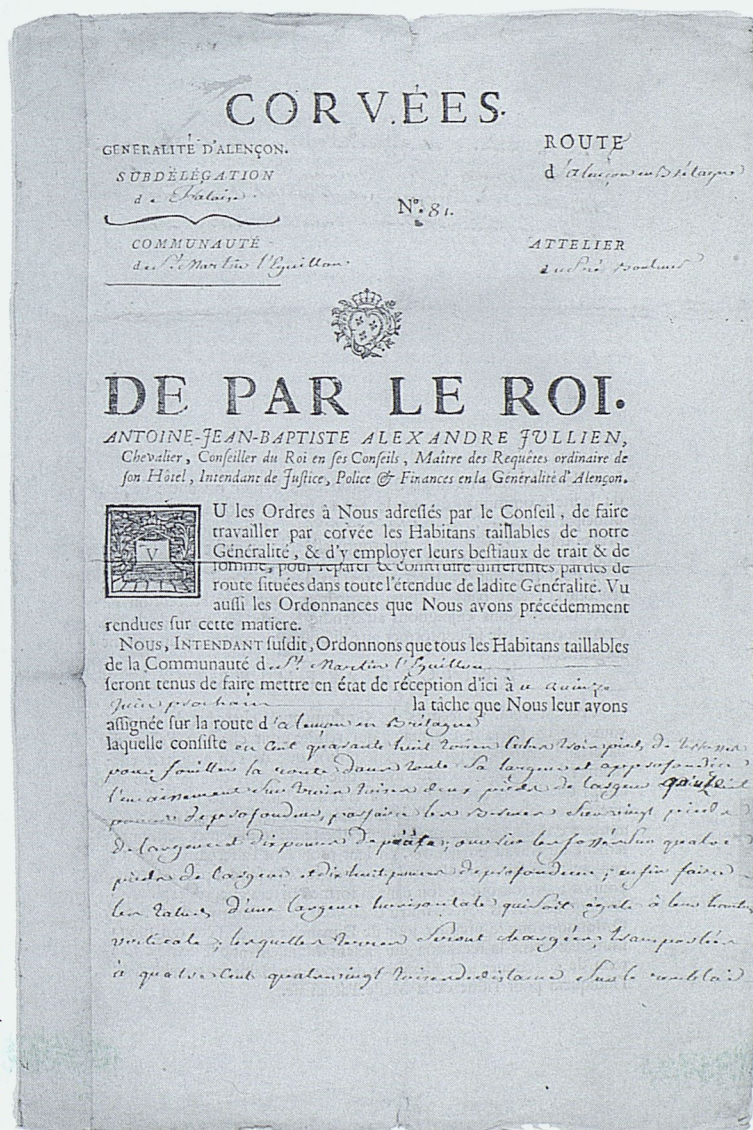
(...)

(1) "Plutôt" a ici le sens de "plus tôt".

1^{er} janvier 1774

Dans le texte transcrit en page suivante, la partie manuscrite est reproduite en texte souligné.

DOCUMENT № 41



La corvée des routes à Saint-Martin-l'Aiguillon, près de Carrouges

1^{er} janvier 1774

CORVEES

GENERALITE D'ALENCON, ROUTE d'Alençon en Bretagne, SUBDELEGATION de Falaise N° 81.
COMMUNAUTE de St Martin l'Eguillon, ATTELIER du Pré Boulmer

DE PAR LE ROI, ANTOINE-JEAN-BAPTISTE-ALEXANDRE JULLIEN, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police et Finances en la Généralité d'Alençon, VU les ordres à Nous adressés par le Conseil de faire travailler par corvée les habitants taillables de notre généralité, et d'y employer leurs bestiaux de trait et de somme, pour réparer et construire différentes parties de route situées dans toute l'étendue de ladite généralité ; vu aussi les ordonnances que nous avons précédemment rendues sur cette matière, NOUS, INTENDANT susdit, ordonnons que tous les habitants taillables de la communauté de **St Martin l'Eguillon** seront tenus de faire mettre en état de réception d'ici au **quinze juin prochain** la tâche que Nous leur avons assignée sur la route d'**Alençon en Bretagne**, laquelle consiste en **cent quarante huit toises* cubes trois pieds de terrasses pour fouiller la route dans toute sa largeur et approfondir l'encaissement sur trois toises deux pieds de largeur, quinze pouces de profondeur, parfaire les bermes sur vingt pieds de largeur et dix pouces de pente, ouvrir les fossés sur quatre pieds de largeur et dix huit pouces de profondeur, enfin faire les talus d'une largeur horizontale qui soit égale à leur hauteur verticale...**, laquelle tâche sera montrée et marquée au syndic ou autre député de ladite communauté par le sous-ingénieur ou le conducteur principal, le **lundi vingt huit février prochain à deux heures du soir**, pourquoi est enjoint audit syndic de se trouver ledit jour audit atelier avec deux piquets. Et pour prévenir et lever toutes les difficultés qui pourroient se rencontrer, tant dans la sous-répartition que dans l'exécution de ladite tâche, Nous enjoignons au syndic et aux habitants de ladite communauté de se conformer aux dispositions contenues au présent règlement.

ARTICLE PREMIER

Voulant venir au secours des communautés chargées de ces travaux, et considérant l'avantage qui résulte pour chacune d'elles de faire faire sa tâche à prix d'argent plutôt que de s'en acquitter elle-même, l'expérience ne nous ayant que trop appris que la perte du temps que le corvoyeur passe sur la route lui est plus préjudiciable que sa contribution dans l'adjudication de la tâche générale, Nous aurions cru devoir leur procurer la liberté de se dispenser personnellement du travail en nature, en leur proposant l'alternative, ou de consentir à le faire par elle-même ou de le faire faire à prix d'argent, pourvu toutefois que ce soit dans la forme qui sera ci-après expliquée ; et pour que Nous soyons instruits du voeu de la communauté, Nous ordonnons que le premier jour de dimanche ou de fête qui suivra immédiatement la réception du présent mandement, le syndic sera tenu de convoquer une assemblée de tous les habitants taillables, et l'indiquera pour l'issue de la messe paroissiale.

II. Le syndic requérera lesdits habitants de délibérer dans cette assemblée, s'il (*sic*) entendent faire ladite tâche par eux-mêmes, ou s'ils consentent à ce qu'elle soit faite à prix d'argent à leurs frais. Cette délibération sera transcrite sur le champ, sur l'imprimé disposé à cet effet et joint au présent mandement, le syndic la signera, la fera signer des douze plus hauts cotisés présents à l'assemblée, et la remettra avant le **jeudi trois mars prochain** à notre subdélégué à **Alençon**, à peine contre ledit syndic de cinquante livres d'amende, et de répondre en son propre et privé nom de tous les événements. Il restera dépositaire du présent mandement, jusqu'à l'entière perfection de l'ouvrage, pour y avoir recours au besoin et lors de la réception dudit ouvrage. Ceux des habitants, qui ne se seront point trouvés à l'assemblée, ne pourront pas revenir contre ce qui aura été arrêté, et seront en conséquence tenus de se conformer à la délibération qui aura été prise.

III. Dans le cas où les habitants refuseroient entièrement de délibérer, le syndic sera tenu de rapporter un certificat du sieur curé ou de quelque notable de la paroisse, portant qu'il a connoissance de ce refus, et alors il sera, par notre subdélégué, procédé à l'adjudication de leur tâche, sans qu'ils puissent réclamer contre ladite adjudication ; ce qu'il fera également dans tous les cas où il ne verra pas de délibération.

IV. Si les habitants préfèrent de faire leur tâche par eux-mêmes, le sous-ingénieur, ou, en son absence, le conducteur principal, indiquera dans la huitaine qui suivra la remise de la délibération, à notre subdélégué, un jour auquel tous les habitants se présenteront pour recevoir ladite tâche, qui leur sera sur le champ désignée, avec les détails nécessaires, à l'effet par eux de se renfermer pour la confection desdites tâches, dans les dimensions de longueur, largeur et hauteur, suivant toutes les différentes natures d'ouvrages expliqués dans la présente ordonnance, à peine si, lors de la visite ou réception de l'ouvrage par le sous-ingénieur, il se rencontroit des mal-façons cachées, d'être, sur son rapport, par Nous ordonné la réparation de ce même ouvrage, aux frais de ladite paroisse ; et nulle ne pourra être déchargée de la corvée qu'elle aura exécutée par elle-même, que sur le certificat du sous-ingénieur, mis au pied de la présente ordonnance, qui lui sera représentée à cet effet par le syndic, avant la réception de ladite tâche de corvée.

(...)

FAIT à Alençon, le premier janvier mil sept cent soixante-quatorze.

(Signé :) JULLIEN



Archives départementales
6-10, avenue de Basingstoke
61000 Alençon
tél : 02.33.81.23.00
Fax : 02.33.81.23.01

ISBN 2 - 86061 - 020 - 0

ATELIER DE REPROGRAPHIE DE L'ORNE

Le pouvoir royal et les habitants de la généralité d'Alençon